

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 9

Septembre 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République fédérale d'Allemagne: 1^o de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 2^o de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, p. 189.

LÉGISLATION: Yougoslavie. I. Loi sur les brevets et améliorations techniques (du 31 octobre 1960), p. 190. — II. Loi sur les taxes administratives (du 2 juillet 1959), p. 201. — III. Loi sur les modifications de la loi sur les taxes administratives du 15 juillet 1959 (du 10 juin 1961), p. 202.

ÉTUDE GÉNÉRALES: L'organisation des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (Georges Béguin), p. 203.

CORRESPONDANCE: Lettre de Yougoslavie (Prof. Dr Stojan Pretnar), p. 213.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrages nouveaux* (André Perrin, V. t. Serebrovski, M. Bogouslavski), p. 226.

NOUVELLES DIVERSES: Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 228.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République fédérale d'Allemagne: 1^o de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 2^o de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958

(Du 19 septembre 1961)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 19 septembre 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par deux notes du 20 juillet 1961, reçues le 28 du même mois, l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne à Berne, a fait parvenir au Département les instruments de ratification de cet Etat sur les actes suivants:

- 1^o Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu, à Lisbonne, le 31 octobre 1958;
- 2^o Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu, à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Dans ses notes d'accompagnement, l'Ambassade de la République fédérale a donné notamment les indications suivantes (traductions):

Première note:

«A l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification allemand, l'Ambassade a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République fédérale, que la convention (*Abkommen*) relative à la nouvelle version de la convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, vaut aussi pour le *Land* de Berlin, avec effet à partir du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, et elle demande que cette déclaration soit communiquée à tous les participants à cet accord (*allen Vertragspartnern*)...»

Deuxième note:

«A l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification, l'Ambassade a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République fédérale, que la convention (*Abkommen*) relative à la nouvelle version de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, vaut aussi pour le *Land* de Berlin, avec effet à partir du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, et elle demande que cette déclaration soit communiquée à tous les participants à cet accord (*allen Vertragspartnern*)...»

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation

YUGOSLAVIE

Loi

sur les brevets et améliorations techniques

(Du 31 octobre 1960)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

La communauté sociale soutient le développement de l'activité inventive et innovatrice et assure des conditions d'exploitation des inventions et des améliorations techniques, par des organes étatiques, des organisations d'ordre économique et communautaire, des associations, des institutions et des établissements.

Article 2

Les inventeurs, ainsi que les auteurs d'améliorations techniques (innovateurs) sont en droit, du fait de leur activité créatrice, d'être désignés comme auteurs, de revendiquer une indemnité équitable et de bénéficier des autres droits prévus par la présente loi.

Article 3

Des droits particuliers appartiennent aux organisations d'ordre économique, institutions, organisations communautaires (organisations) dans lesquelles l'invention a été créée, pour avoir organisé le travail et contribué matériellement à l'activité inventive.

Article 4

Les inventions sont protégées par le brevet.

Par le dépôt de la demande du brevet ou par la délivrance du brevet, on acquiert les droits déterminés prévus par la présente loi.

Le brevet est délivré suivant la procédure prescrite par la présente loi.

Article 5

L'invention déposée ou protégée par brevet peut être exploitée sous les conditions prévues par la présente loi et conformément aux prescriptions réglant le droit à la production et à la mise en circulation des produits.

Au sens de la présente loi, on entend par les termes « exploitation de l'invention », l'application de l'invention dans la fabrication et la mise en circulation des objets fabriqués d'après l'invention déposée ou brevetée, ainsi que toute autre utilisation de l'invention dans des buts économiques.

Article 6

Le droit d'exploitation d'une invention déposée ou protégée appartient au déposant, respectivement au titulaire du brevet.

D'autres personnes ne peuvent exploiter l'invention qu'en vertu d'une licence contractuelle ou obligatoire, ou en cas de dépossession ou d'expropriation du breveté.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave. La traduction de ce texte a été faite par M. Andrija Bogdanović, Belgrade, ancien Vice-directeur de l'Office fédéral yougoslave des brevets.

Des dispositions particulières s'appliquent à l'exploitation de l'invention créée dans une organisation (art. 35 à 43).

Article 7

Les ressortissants, les organisations ou les personnes morales yougoslaves ne sont en droit de demander la protection de l'invention à l'étranger qu'après avoir déposé une demande de brevet dans le pays.

Article 8

Les ressortissants des pays étrangers jouissent, en ce qui concerne la protection des inventions, des mêmes droits que la présente loi accorde aux ressortissants yougoslaves, soit en vertu des traités et conventions internationales, soit en application du principe de réciprocité.

La réciprocité doit être prouvée par celui qui l'invoque.

Dans la procédure devant les tribunaux et les organes administratifs yougoslaves, les ressortissants des pays étrangers font valoir leurs droits découlant de la présente loi par l'entremise d'un mandataire professionnel, ressortissant yougoslave.

Article 9

L'Office des brevets est compétent pour la délivrance des brevets et les autres actes concernant la protection des inventions dans le cadre de la présente loi.

Les dispositions pertinentes de la loi sur la procédure administrative générale sont applicables par l'Office des brevets en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Aucun appel n'est admis contre les décisions de l'Office des brevets; cependant, un contentieux administratif peut être ouvert contre ces décisions.

Les dispositions réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office des brevets sont prescrites par le Conseil exécutif fédéral.

Article 10

Si la présente loi ne prévoit pas la compétence d'un tribunal ou d'un organe particulier, les litiges qui relèvent, selon la présente loi, de la compétence judiciaire sont portés en première instance devant la Cour supérieure économique.

CHAPITRE II

Le brevet

1. Conditions générales requises pour l'obtention du brevet

Article 11

Aux termes de la présente loi, une invention ne peut être brevetée que si elle représente une nouvelle solution d'un problème technique déterminé, utilisable dans l'industrie ou dans quelque autre branche économique.

Article 12

L'invention n'est pas considérée comme nouvelle si, avant le dépôt de la demande de brevet:

- 1° elle a été publiée ou décrite dans des imprimés ou autrement, dans le pays ou à l'étranger, de façon à permettre à des experts de l'utiliser;

- 2° elle a été utilisée publiquement, exhibée ou montrée dans le pays d'une manière qui permette à des experts de l'utiliser;
- 3° un brevet a été délivré ou une autre catégorie de protection accordée pour la même invention, dans le pays ou à l'étranger.

Article 13

La protection par le brevet ne peut être accordée:

- 1° aux inventions dont le but et l'exploitation sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs;
- 2° aux règles et principes scientifiques;
- 3° aux médicaments;
- 4° aux substances obtenues par des procédés chimiques;
- 5° aux substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, stimulants, boissons et condiments.

Les alliages et les nouveaux procédés de fabrication des substances visées sous 3° à 5° de l'alinéa précédent peuvent être l'objet d'une protection par brevet.

2. Droit à la délivrance du brevet

Article 14

Le droit à la délivrance du brevet appartient à l'inventeur, à son héritier ou à tout autre ayant cause, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Le premier déposant de la demande de brevet est présumé, jusqu'à preuve contraire, être l'inventeur ou son ayant cause.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire d'un brevet.

Article 15

Un brevet peut être délivré au nom de plusieurs personnes si elles le demandent conjointement; toutefois, leur participation respective au droit découlant du brevet n'y sera pas définie, leurs rapports mutuels étant réglés d'après les principes du droit civil.

Une personne ayant fourni à l'inventeur une assistance exclusivement technique, ne sera pas considérée comme inventeur.

Article 16

Si la même invention a été créée par plusieurs personnes de façon indépendante, le droit à la délivrance du brevet appartient au premier déposant.

Si la création d'une invention est le résultat du travail, de l'expérience et d'études faites en commun dans une organisation, de manière qu'il ne soit pas possible de désigner une personne déterminée comme inventeur, le droit au brevet appartient à l'organisation dans laquelle l'invention a été créée.

Article 17

L'inventeur qui n'est pas désigné dans la demande du brevet peut, au cours de la procédure de délivrance du brevet ou même si le brevet a été déjà délivré, exiger que son nom soit indiqué dans le registre des brevets, dans le certificat de brevet, dans l'exposé d'invention et dans la publication concernant la délivrance du brevet.

Le tribunal décide en cas de litige.

3. Durée du brevet

Article 18

La durée du brevet est de quinze ans au plus à compter de la date de la publication officielle du brevet délivré.

Le brevet une fois expiré ne peut être renouvelé, ni sa durée prorogée.

Article 19

Le brevet expire avant même que le délai de quinze ans ne soit écoulé:

- 1° si le titulaire du brevet y renonce par écrit;
- 2° si le brevet est annulé;
- 3° si les taxes prescrites ne sont pas réglées dans le délai prévu.

Dans le cas prévu sous 1° de l'alinéa précédent du présent article, le brevet expire le jour suivant le dépôt de la renonciation écrite.

Dans le cas prévu sous 2° de l'alinéa précédent du présent article, le brevet expire le jour où la décision d'annulation est devenue exécutoire.

Dans le cas prévu sous 3° du premier alinéa du présent article, le brevet expire le jour suivant l'échéance du délai prévu pour le paiement des taxes.

Article 20

Si un droit déterminé (licence, gage ou autre) est inscrit au registre des brevets en faveur d'un tiers, une renonciation au brevet de la part du titulaire ne sera pas valable sans le consentement écrit de celui au nom duquel le droit déterminé a été inscrit au registre.

Si un droit est inscrit au registre des brevets en faveur de tiers et si le titulaire du brevet n'acquiesce pas les taxes dans le délai prévu, l'Office des brevets informe lesdits tiers du non-paiement des taxes et ceux-ci peuvent maintenir le brevet en vigueur en payant lesdites taxes dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'avis.

Les litiges ayant pour objet d'assurer les droits inscrits en faveur des tiers sont portés devant la Cour, qui peut décider de la cession du brevet à la personne au nom de laquelle le droit déterminé a été inscrit au registre.

4. Brevet additionnel

Article 21

Le déposant ou le titulaire d'un brevet principal est en droit de demander un brevet additionnel pour tout perfectionnement ou tout autre développement de l'invention déposée ou brevetée.

Le brevet additionnel expire à l'échéance de la durée du brevet principal.

Article 22

Le brevet additionnel peut être transformé en brevet principal en cas d'annulation du brevet principal, de dépossession de son titulaire ou de renonciation du titulaire à ce brevet.

Si le titulaire du brevet additionnel n'en revendique pas la transformation en brevet principal dans les trois mois qui suivent la réception de la décision exécutoire sur la dépossession ou l'annulation du brevet principal, respectivement le

jour du dépôt de la renonciation par le titulaire, le brevet additionnel expire.

Article 23

La durée du brevet principal issu de la transformation d'un brevet additionnel ne peut dépasser celle du premier brevet principal.

S'il y a plusieurs brevets additionnels et si l'un d'eux est transformé en brevet principal, les autres ou de nouveaux brevets additionnels peuvent être subordonnés au nouveau brevet principal.

Pour maintenir en vigueur un brevet additionnel transformé en brevet principal, on est tenu d'acquitter les mêmes taxes que pour le brevet principal.

5. Transfert du droit à la délivrance du brevet et du droit au brevet

Article 24

Le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet passent aux héritiers du déposant, respectivement du titulaire du brevet, conformément aux prescriptions générales réglant les droits de succession.

Article 25

Le déposant ou le titulaire du brevet peut céder ses droits à la délivrance du brevet ou le droit au brevet en tout ou en partie, à des tiers, par contrat ou à un autre titre.

Le contrat relatif à la cession de ces droits n'est valable que s'il est fait par écrit.

Si les droits à la délivrance du brevet sont cédés, le brevet, au cas où il serait délivré, est inscrit dans le registre au nom de l'ayant cause.

6. Licence contractuelle

Article 26

Le déposant ou le titulaire du brevet peut, par voie contractuelle, céder à des tiers le droit d'utiliser l'invention, en tout ou en partie (licence contractuelle).

Le contrat de licence n'est valable que s'il est passé par écrit; il doit prévoir notamment: le mode de fixation et le montant de l'indemnité pour l'exploitation de l'invention, la durée et l'étendue de la licence et indiquer si la licence est exclusive ou limitée.

Article 27

Si une organisation a obtenu une licence exclusive et si le contrat passé entre le titulaire du brevet et l'organisation ne stipule pas de restrictions particulières, l'Arbitrage, à la requête d'une organisation intéressée, peut autoriser les autres organisations à exploiter l'invention en question, dans les limites et conditions dans lesquelles la licence a été obtenue.

L'organisation ayant obtenu le droit d'exploiter l'invention conformément à l'alinéa précédent est tenue de compenser à la première organisation une part proportionnelle des frais afférents à la concession de la licence et de verser en outre au concédant de la licence une indemnité pour l'explo-

tation de l'invention, proportionnellement à sa participation dans l'exploitation de l'invention en vertu de la licence.

Les litiges relatifs à l'indemnité relèvent de la compétence de l'Arbitrage.

7. Licences obligatoires

Article 28

Par une licence obligatoire, on concède à un tiers le droit d'exploiter l'invention pour une période et une étendue déterminées, moyennant une indemnité équitable à verser au titulaire du brevet.

La licence obligatoire ne peut être exclusive.

La licence obligatoire peut être concédée à un tiers au cas où, sans motifs valables, l'invention ne serait pas ou serait insuffisamment exploitée par le titulaire du brevet lui-même ou par des tiers.

Une licence obligatoire ne peut être requise qu'au terme d'un délai de trois années à compter du jour où le brevet a été inscrit au registre des brevets.

La licence obligatoire ne peut être concédée qu'à un tiers ayant prouvé un intérêt justifié et l'aptitude nécessaire à l'exploitation de l'invention.

Article 29

Une licence obligatoire peut être également concédée si l'invention brevetée ne peut être exploitée, en tout ou en partie, sans recourir à une autre invention brevetée antérieurement sous la condition que l'invention ultérieure soit d'un intérêt particulier pour l'économie et qu'elle réponde au même but.

Une requête en ce sens ne peut être faite qu'au terme d'un délai de trois années à compter du jour où le brevet a été enregistré.

En cas d'octroi d'une telle licence, le titulaire du droit au premier brevet peut également requérir une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention protégée par le brevet ultérieur.

8. Compétence et montant de l'indemnité

Article 30

La Cour compétente (art. 10) statue sur l'octroi de la licence obligatoire (art. 28 et 29).

La Cour compétente fixe également le montant de l'indemnité à verser au titulaire du brevet, au cas où celle-ci ne serait pas déjà convenue.

Les pourparlers et litiges concernant le montant de l'indemnité ne peuvent empêcher l'exploitation de l'invention brevetée.

9. Action en déchéance du brevet

Article 31

Si, après l'octroi de la licence obligatoire, l'invention n'est pas exploitée dans le pays dans une mesure suffisante, le brevet peut être frappé de déchéance, si l'intérêt économique commun l'exige.

L'existence de l'intérêt économique commun exigeant une déchéance du brevet doit être constatée par le Conseil des producteurs de l'Assemblée nationale fédérale.

L'action en déchéance du brevet est intentée au nom de la Fédération par l'organe de l'Administration fédérale compétent pour la branche économique considérée.

L'action en déchéance du brevet ne peut être intentée avant l'échéance d'un délai de deux ans à compter du jour de l'octroi de la première licence obligatoire.

La Cour suprême économique, siégeant en conseil composé de deux juges et de trois juges assesseurs, statue sur l'action en déchéance du brevet.

L'indemnité équitable due par la Fédération au titulaire du brevet frappé de déchéance est également fixée par la décision sur la déchéance du brevet.

Du jour où le brevet est frappé de déchéance, sa validité expire et, en conséquence, chacun est en droit d'exploiter l'invention sans verser aucune indemnité.

10. L'expropriation du brevet

Article 32

Le brevet peut être exproprié lorsque l'intérêt du bien public l'exige.

L'existence de l'intérêt public exigeant l'expropriation du brevet doit être constatée par le Conseil des producteurs de l'Assemblée nationale fédérale.

La requête en expropriation du brevet est déposée par l'organe de l'Administration fédérale compétent pour la branche économique considérée.

La Cour suprême économique, siégeant en conseil composé de deux juges et de trois assesseurs, statue sur l'expropriation du brevet.

L'indemnité équitable, due par la Fédération au titulaire du brevet frappé de l'expropriation, est également fixée par la décision sur l'expropriation du brevet.

L'organe dont la requête en expropriation est approuvée peut, en vertu d'un contrat ou d'un autre titre, céder à une autre organisation le droit à l'expropriation de l'invention.

Si une organisation a été désignée, dans la requête en expropriation, comme bénéficiaire du droit exproprié et si une attestation établissant son approbation a été délivrée par cette organisation et jointe à ladite requête, une indemnité équitable due au titulaire du brevet par l'organisation en question, sera également fixée par la décision d'expropriation du brevet.

Le brevet ne peut être exproprié qu'à partir du jour de son inscription dans le registre des brevets.

11. Droits dérivés d'un usage antérieur de l'invention

Article 33

Celui qui, avant le dépôt de la demande et indépendamment de l'inventeur, exploitait une invention de façon non publique en Yougoslavie ou avait fait à cette fin les préparatifs nécessaires, garde le droit de continuer l'exploitation de l'invention sans être tenu de verser une indemnité à celui qui aurait ultérieurement obtenu le brevet.

Ce droit n'appartient qu'à ceux ayant acquis l'invention de bonne foi.

Le droit d'exploitation prévu par le premier alinéa du présent article peut être inscrit dans le registre des brevets

en vertu de l'accord des parties intéressées; à défaut d'un tel accord, le tribunal statue sur l'inscription.

Le droit d'exploitation ne peut être transmis à un tiers qu'avec l'entreprise ou une partie de l'entreprise dans laquelle l'invention a été antérieurement exploitée, ou dans laquelle étaient faits les préparatifs nécessaires à cette fin.

12. Enregistrement du brevet et des droits découlant du brevet

Article 34

Le brevet et les droits découlant du brevet sont acquis par l'inscription dans le registre des brevets et produisent leurs effets à l'égard des tiers à partir de la date de leur inscription.

La priorité de ces droits est déterminée par l'ordre de dépôt des requêtes écrites tendant à leur inscription; en cas de dépôt simultané des demandes, les droits jouissent du même rang de priorité.

Les droits réciproques des parties intéressées sont réglés en vertu d'un contrat ou d'une décision judiciaire définitive.

CHAPITRE III

Inventions créées dans les organisations

Article 35

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions créées dans une organisation, si le présent chapitre n'en dispose pas autrement.

Article 36

L'inventeur est tenu de déclarer immédiatement par écrit à l'organisation l'invention faite dans cette organisation en indiquant ses caractéristiques techniques essentielles.

L'organisation est tenue d'accuser réception de la déclaration à l'inventeur immédiatement et par écrit.

L'inventeur et l'organisation sont tenus de garder l'invention secrète jusqu'à ce que la demande de brevet ait été déposée.

Article 37

Les droits et obligations réciproques de l'inventeur et de l'organisation où l'invention a été faite sont réglés par contrat.

A défaut d'un contrat ou si le contrat n'en dispose pas autrement, le droit à la délivrance du brevet appartient à l'organisation; au cas où cette dernière renoncerait au bénéfice de ce droit, le droit à la délivrance du brevet appartient à l'inventeur.

L'organisation est tenue de se prononcer sur son droit à la délivrance du brevet dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'avis de l'inventeur concernant l'invention créée.

Si l'inventeur omet d'informer l'organisation de l'invention, le délai de l'alinéa précédent se compte à partir du jour où l'organisation a pris connaissance de l'invention.

Le droit à la délivrance du brevet appartient également à l'inventeur au cas où l'organisation n'aurait pas déposé la demande de brevet dans un délai de trois mois à compter du

jour où elle s'est déclarée bénéficiaire du droit à la délivrance du brevet.

La question de la protection du brevet à l'étranger est également réglée par contrat entre l'organisation et l'inventeur.

Article 38

L'organisation ayant obtenu le brevet est tenue de verser à l'inventeur une indemnité équitable si l'inventeur n'y a pas renoncé après avoir créé l'invention.

L'organisation est tenue de verser une indemnité même au cas où elle aurait commencé à utiliser l'invention avant la délivrance du brevet.

Le montant de l'indemnité visé dans les aliéas précédents du présent article est réglé par entente mutuelle; à défaut d'entente, l'organisation est tenue, dans le délai d'un mois à compter du jour où l'inventeur lui a réclaté l'indemnité, de s'adresser au tribunal compétent pour que celui-ci en fixe le montant.

En décidant sur le montant de l'indemnité, le tribunal doit prendre en considération notamment l'importance technique et économique de l'invention, les avantages que l'organisation pourrait avoir en utilisant l'invention, la valeur des moyens investis par l'organisation pour la création de l'invention, le fait que la création des inventions entraîne ou non dans l'activité professionnelle de l'inventeur, de même que les autres circonstances importantes pour déterminer le montant de l'indemnité.

Article 39

D'autres organisations peuvent également exploiter les inventions pour lesquelles une organisation a déjà obtenu un brevet ou déposé une demande de brevet:

- 1° si l'invention n'est pas exploitée ou insuffisamment exploitée dans le pays;
- 2° si l'exploitation de cette invention par l'autre organisation présente un intérêt particulier pour l'économie;
- 3° si une organisation n'est pas à même d'exploiter l'invention, en tout ou en partie, sans utiliser une autre invention, créée dans une autre organisation et protégée par un brevet.

Article 40

La question de l'exploitation de l'invention prévue par l'article précédent, est réglée par contrat entre les organisations intéressées.

Si les organisations intéressées ne peuvent se mettre d'accord au sujet de l'exploitation de l'invention, de l'indemnité, ou des autres conditions se rapportant à l'exploitation de l'invention, le Conseil d'arbitrage en décide à la requête de l'organisation qui désire exploiter l'invention.

En même temps, le Conseil d'arbitrage décide qu'une partie de l'indemnité soit attribuée à l'inventeur au titre de l'exploitation de l'invention.

Article 41

Le Conseil d'arbitrage est composé du président, de deux membres permanents et de deux membres assesseurs.

Le président, les membres permanents et leurs suppléants sont nommés par le Conseil exécutif fédéral, pendant que

chacune des parties intéressées choisit un des membres assesseurs parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres de la Chambre compétente pour la branche économique dans laquelle l'invention sera exploitée.

Si une partie intéressée ne choisit pas son arbitre dans un délai déterminé, le président du Conseil d'arbitrage est en droit de le choisir parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres de la Chambre compétente et de le nommer.

Article 42

La partie intéressée peut demander l'annulation de la décision prise par le Conseil d'arbitrage si celui-ci n'était pas composé conformément à l'article précédent, ou sur la base des causes prévues par l'article 451, alinéas 3 à 7, de la loi de procédure civile.

Les dispositions de l'article 452 de la loi de procédure civile s'appliquent par analogie aux délais dans lesquels une action en annulation de la décision du Conseil d'arbitrage doit être intentée.

Il est de la compétence de la Cour suprême économique de statuer sur une action en annulation de la décision du Conseil d'arbitrage.

Article 43

L'invention est considérée comme créée dans l'organisation:

- 1° si elle a été faite au cours de la durée du rapport de service entre l'inventeur et l'organisation et si elle a été en connexion avec l'activité professionnelle de l'inventeur dans l'organisation;
- 2° si elle a été faite dans un délai de six mois à partir de la cessation du rapport de service entre l'inventeur et l'organisation et à condition qu'elle ait été en connexion avec l'activité professionnelle exercée par l'inventeur dans l'organisation;
- 3° si elle a été faite dans le cadre de la mission impartie et à l'aide de moyens appartenant à l'organisation, nonobstant le temps ou l'endroit où elle a été faite.

En cas de litige, il appartient au tribunal compétent d'établir si l'invention a été faite ou non dans l'organisation.

CHAPITRE IV

Délivrance du brevet et droit de priorité

1. Demande de brevet

Article 44

Pour obtenir un brevet d'invention, on doit déposer par écrit une demande de brevet auprès de l'Office fédéral des brevets.

Une demande de brevet ne peut avoir pour objet qu'une seule invention.

Article 45

La demande de brevet doit contenir: le nom et prénom du déposant, sa profession, son domicile et son adresse, le titre de l'invention et la revendication en vue de la délivrance du brevet.

Si le déposant est une personne morale, la demande de brevet doit indiquer: la dénomination, la raison sociale et le siège de celle-ci.

La description de l'invention et, si nécessaire, ses dessins, sont à déposer avec la demande. La description ainsi que les dessins sont déposés en deux exemplaires identiques, dûment signés.

Si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire, le pouvoir doit y être annexé.

Article 46

La date et l'heure du dépôt seront indiqués sur la demande.

A la demande du déposant, un récépissé mentionnant la date et l'heure du dépôt lui sera délivré.

Article 47

Dans la description, l'invention doit être exposée clairement et exactement de manière à faire ressortir l'essence et la nouveauté de l'invention.

L'invention doit être décrite de manière à permettre à des experts de l'appliquer d'après la description.

A la fin de la description, on doit souligner dans une ou, si nécessaire, dans plusieurs revendications, la nouveauté de l'invention et préciser ce que l'on désire protéger par le brevet (revendication).

2. Droit de priorité

Article 48

A partir de la date et de l'heure de réception de la demande dûment déposée, le déposant jouit du droit de priorité à l'égard des tiers ayant déposé ultérieurement une demande de brevet pour la même invention.

Si la demande n'était pas accompagnée de la description de l'invention, le déposant jouit du droit de priorité à partir du moment de la réception de cette description.

Si l'invention est essentiellement modifiée ultérieurement, le droit de priorité est reconnu à partir du moment de la réception de la description contenant les modifications essentielles de l'invention.

Si une demande comprenant deux ou plusieurs inventions est ultérieurement divisée, le droit de priorité est reconnu à partir du moment du dépôt de la demande initiale.

Article 49

Quiconque a exposé une invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue en Yougoslavie ou dans tout autre pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, pourra, à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exposition, demander la protection de cette invention en revendiquant le droit de priorité à partir du jour où l'objet de l'invention a été exposé. Celui qui entend se prévaloir du droit de priorité du jour où l'invention a été exposée est tenu de joindre à la demande de brevet le certificat sur la nature de l'exposition, le lieu où elle s'est tenue, le jour de son ouverture et de sa clôture, le jour où l'invention en question a été exposée pour la première fois.

Le droit de priorité reconnu pour des objets exposés dans une telle exposition, n'implique pas la prorogation des délais de priorité prévus par l'article 50 de la présente loi.

La décision de reconnaissance d'une exposition en Yougoslavie est prise et publiée par l'Office fédéral des brevets, sur proposition de l'administration de l'exposition.

Article 50

Les ressortissants des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui ont régulièrement déposé une demande de brevet dans un pays de l'Union et qui ont ensuite demandé en Yougoslavie un brevet pour la même invention, jouissent d'un droit de priorité à partir du jour du dépôt de la demande initiale dans un pays de l'Union, à condition de le revendiquer dans les douze mois du dépôt de la demande initiale.

Au lieu de demander que le droit de priorité de l'alinéa précédent leur soit reconnu, les ressortissants des pays membres de l'Union peuvent ne revendiquer que la réserve du droit de priorité, auquel cas ils ne sont pas tenus de fournir la preuve qu'ils ont déposé la demande dans un pays membre de l'Union.

Pour se faire reconnaître ou, selon le cas, se faire réserver le droit de priorité, on doit le revendiquer dans la demande même de brevet déposée en Yougoslavie, en mentionnant également la date et le pays de l'Union où la demande initiale a été déposée.

Article 51

Pour se prévaloir du droit de priorité, le déposant est tenu de joindre à la demande de brevet, ou de déposer ultérieurement dans le délai imparti, la copie de la demande initiale, certifiée conforme par l'Administration compétente du pays de l'Union dans lequel cette demande a été déposée.

Si le droit de priorité n'est que réservé, le déposant, respectivement le titulaire du brevet, n'est pas dispensé de déposer ultérieurement, en cas de nécessité, à la demande de l'Office fédéral des brevets ou du tribunal compétent, une copie de la demande de brevet initiale déposée dans un pays de l'Union, certifiée conforme et délivrée par l'Administration compétente de ce pays.

Des délais minimums de trois mois sont accordés pour fournir les preuves prévues par les alinéas un et deux du présent article.

Les copies des demandes visées aux alinéas un et deux du présent article sont dispensées de toute légalisation.

3. Examen préalable

Article 52

La demande de brevet, ainsi que des pièces y annexées, sont soumises à un examen préalable du point de vue de leur régularité.

Si l'examen préalable révèle que la demande de brevet ou les pièces y annexées ne sont pas régulières, le déposant est invité à les corriger ou à les compléter dans un délai déterminé.

Article 53

Si l'examen de la demande régulière révèle que l'invention ne peut être brevetée ou brevetée dans l'étendue demandée, on en informe le déposant par écrit, en lui en indiquant les raisons et en l'invitant à se prononcer sur les raisons indiquées dans un délai déterminé.

Article 54

Pour impartir les délais visés aux articles 52 et 53 de la présente loi, qui peuvent être prorogés pour des raisons justifiées, on prendra en considération la nature des défauts constatés, ainsi que les possibilités pour le déposant de les rectifier.

Article 55

Si le déposant ne corrige ou ne complète pas la demande de brevet dans le délai imparti (art. 52) ou s'il ne se prononce pas sur les raisons pour lesquelles le brevet ne peut pas lui être délivré (art. 53) ou si, avant l'échéance du délai imparti, il ne demande pas la prorogation de ce délai, on considérera qu'il a retiré sa demande.

Article 56

L'utilité de l'invention n'est pas appréciée au cours de la procédure de délivrance du brevet. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la délivrance du brevet, le déposant est en droit de modifier la description de l'invention aussi bien que les revendications.

4. Décision sur la délivrance du brevet

Article 57

L'examen préalable terminé, une décision est prise, admettant la délivrance du brevet, en totalité ou en partie, ou refusant totalement la délivrance du brevet.

Si la conformité de la demande de brevet aux prescriptions légales est établie et si l'étendue du brevet demandé répond aux conditions prévues par la loi, on apporte la décision admettant entièrement la délivrance du brevet.

Si le brevet ne peut être délivré pour l'étendue demandée, on prend une décision admettant la délivrance partielle du brevet.

Si le brevet ne peut être délivré en aucun cas, on prend une décision par laquelle la délivrance du brevet est entièrement refusée (art. 11 à 13).

La décision admettant la délivrance partielle du brevet, ou la refusant entièrement, doit être motivée.

Article 58

La décision sur la délivrance du brevet est prise dans les limites des revendications déposées.

Les revendications sont concluantes quant à l'étendue de la protection accordée.

Article 59

La décision admettant la délivrance totale ou partielle du brevet est publiée au *Bulletin officiel* de l'Office des brevets.

La publication doit contenir notamment: le nom du déposant de la demande et de l'inventeur, l'objet de l'invention et

les éléments essentiels d'après les revendications, la date du dépôt de la demande et la date du point de départ du droit de priorité.

A la requête du déposant de la demande de brevet, la publication peut être ajournée pour 6 mois à compter de la date où la décision sur la délivrance du brevet a été reçue par le déposant; s'il existe en ce sens des raisons justifiées, ce délai peut être prorogé pour les six mois suivants.

La décision publiée, chacun peut prendre connaissance des descriptions et dessins de l'invention.

A partir du jour où la décision a été publiée, le brevet ne produit tous ses effets que provisoirement.

5. Opposition à la délivrance du brevet

Article 60

Chacun pourra, dans un délai de trois mois à compter de la date où la décision sur la délivrance du brevet a été publiée, former une opposition à la délivrance du brevet lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies, soit:

- 1° si l'invention n'est pas nouvelle (art. 11 et 12);
- 2° si l'invention, d'après la description, ne peut être appliquée par des experts en la matière (art. 47);
- 3° si l'invention n'est pas brevetable (art. 13).

L'opposition motivée avec preuves à l'appui doit être adressée par écrit à l'Office des brevets.

Article 61

Si la personne qui a formé une opposition y renonce au cours de la procédure, celle-ci est suspendue, sauf au cas où le déposant de la demande de brevet demanderait qu'elle soit poursuivie, ou dans le cas où l'Office des brevets estimerait qu'elle doit être poursuivie d'office, pour des raisons justifiées.

L'Office des brevets prend une décision sur l'opposition formée en l'admettant entièrement ou partiellement ou en la rejetant entièrement.

La même décision statuant sur l'opposition formée statue selon le cas, sur la modification ou l'annulation de la décision admettant la délivrance totale ou partielle du brevet.

6. Inscription au registre

Article 62

Si dans le délai prévu, aucune opposition à la délivrance du brevet n'a été formée, ou si celle-ci a été rejetée, le brevet est inscrit au registre des brevets et un certificat de brevet est délivré au déposant de la demande.

S'il y a plusieurs titulaires du brevet, chacun d'eux reçoit un certificat de brevet dans lequel tous les titulaires sont mentionnés.

Article 63

L'Office des brevets tient le registre des brevets délivrés. Le registre est accessible au public.

Les brevets délivrés sont inscrits dans le registre avec les indications nécessaires, notamment: le numéro d'ordre du brevet, le nom, la raison sociale ou la dénomination du titulaire du brevet, la profession, le domicile ou le siège, le nom

de l'inventeur, la date de publication et de dépôt de la demande, ainsi que la date de priorité.

Toutes les modifications survenues ultérieurement concernant la validité du brevet ou certains droits relatifs au brevet, telles que déchéance, annulation, transfert, licence, gages et autres, sont également inscrits au registre.

Article 64

Les brevets enregistrés sont publiés dans le *Bulletin officiel* de l'Office des brevets.

CHAPITRE V

Annulation et révocation du brevet

1. Annulation du brevet

Article 65

Pendant la durée de validité du brevet, chacun peut demander l'annulation totale ou partielle du brevet délivré, pour les motifs suivants, savoir:

- 1° si au moment du dépôt de la demande de brevet, l'invention n'était pas nouvelle (art. 11 et 13);
- 2° si l'invention ne peut pas être appliquée par des experts en la matière d'après la description de l'invention (art. 47);
- 3° si l'invention n'est pas brevetable (art. 13).

La requête motivée, avec preuves à l'appui, doit être adressée par écrit à l'Office des brevets.

Article 66

Si la personne ayant déposé la requête sollicitant l'annulation du brevet y renonce au cours de la procédure, celle-ci est suspendue, sauf au cas où le titulaire du brevet demande qu'elle soit poursuivie ou dans le cas où l'Office des brevets estime qu'elle doit être poursuivie d'office pour des raisons justifiées.

L'Office des brevets décide sur la requête en annulation du brevet en l'adoptant entièrement ou partiellement ou en la rejetant entièrement.

La même décision statuant sur la requête en annulation du brevet, statue, s'il y a lieu, sur la radiation totale ou la limitation partielle du brevet.

2. Révocation du brevet

Article 67

Si le brevet a été délivré au nom d'une personne qui n'est pas l'inventeur, son héritier ou un autre ayant cause, l'inventeur, son héritier ou un autre ayant cause peut, pendant la durée du brevet, intenter une action auprès du tribunal, tendant à ce que le droit au brevet lui soit cédé.

Cette action se prescrit, à l'égard du titulaire de bonne foi, à l'échéance d'un délai de deux ans suivant le jour de l'enregistrement du brevet.

L'inventeur, son héritier ou autre ayant cause peut, dans un délai de trois mois à partir du jour où une décision exécutoire lui reconnaissant le droit au brevet lui a été notifiée,

demander à être inscrit comme titulaire du brevet dans le registre des brevets et demander que le certificat du brevet lui soit délivré. S'il ne dépose pas une telle requête, il est présumé avoir renoncé au droit au brevet.

Les licences que des tiers auraient acquises de bonne foi du titulaire du brevet restent valables à l'égard du nouveau titulaire du brevet, si elles étaient inscrites au registre des brevets ou régulièrement notifiées en vue de l'être, avant que l'inscription d'un litige engagé n'ait été portée au registre.

L'indemnité que le licencié devra verser dorénavant au nouveau titulaire du brevet, est fixée par accord amiable et, en cas de divergence, par le tribunal.

Article 68

Toute personne qualifiée peut intenter l'action prévue par l'article précédent, dès que la décision admettant la délivrance du brevet (art. 59) a été publiée. Cette action n'a pas pour effet la suspension de la délivrance du brevet dans la procédure ordinaire.

Article 69

A la requête de la personne intéressée, tous les litiges afférents aux brevets ou aux droits découlant de brevets, sont mentionnés au registre des brevets.

La mention d'un litige au registre a pour conséquence que la décision prise sur une affaire litigieuse produit ses effets à l'égard des tiers au nom desquels une inscription quelconque a été faite dans le registre des brevets après que le litige y avait été mentionné.

CHAPITRE VI

Inventions secrètes

Article 70

Les inventions faites par des ressortissants yougoslaves et intéressant la défense nationale sont considérées comme secrètes si, pour certaines inventions déposées, le Secrétariat d'Etat à la défense nationale n'en décide pas autrement.

Article 71

La délivrance des brevets pour des inventions secrètes intéressant la défense nationale est de la compétence du Secrétariat d'Etat à la défense nationale.

Les brevets visés à l'alinéa précédent sont délivrés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 72

Les ressortissants yougoslaves doivent déposer les demandes de brevet intéressant la défense nationale au Secrétariat d'Etat à la défense nationale et, à l'étranger, au même organe par l'entremise du représentant yougoslave autorisé.

Le droit de priorité découlant de la demande de brevet, prévu au présent article, sera reconnu à partir du moment du dépôt de la demande de brevet au Secrétariat d'Etat à la défense nationale ou, selon le cas, auprès du représentant yougoslave à l'étranger.

Celui qui aura déposé la demande de brevet concernant la défense nationale auprès du Secrétariat d'Etat à la dé-

fense nationale sera dispensé du paiement de toutes les taxes et de tous les frais afférents à la procédure de délivrance du brevet, ainsi que de ceux relatifs au maintien du brevet en vigueur.

Article 73

Si le Secrétariat d'Etat à la défense nationale estime qu'il n'y a pas lieu de traiter une invention comme secrète, il transmet la demande de brevet à l'Office des brevets en vue de la délivrance du brevet selon la procédure ordinaire. Dans ce cas, le déposant de la demande est tenu de s'acquitter des taxes et frais prévus pour la délivrance du brevet et pour son maintien en vigueur (art. 77).

Article 74

Le Secrétariat d'Etat à la défense nationale est autorisé à édicter les prescriptions tendant à déterminer les inventions intéressant la défense nationale, ainsi qu'à édicter, conformément aux dispositions de la présente loi, des prescriptions détaillées sur la procédure relative à la délivrance des brevets pour les inventions précitées.

Article 75

Les inventions des ressortissants yougoslaves ayant une importance particulière pour l'intérêt du bien public peuvent être également déclarées secrètes si, avant la publication du brevet, une requête motivée en ce sens a été adressée à l'Office des brevets par un organe de l'Administration fédérale intéressée en regard à la nature de l'invention.

Les inventions déclarées secrètes selon l'alinéa précédent sont inscrites au registre spécial des inventions secrètes tenu auprès de l'Office des brevets.

La consultation des registres des brevets secrets n'est permise qu'aux personnes qui en ont reçu le pouvoir de l'organe à la requête duquel l'invention a été déclarée secrète, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Office des brevets, quand leur mission officielle l'exige et en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le directeur de l'Office des brevets.

La durée du brevet déclaré secret se compte à partir du jour de son inscription au registre des brevets secrets; le titulaire d'un tel brevet est, à partir de ce jour, dispensé du paiement de toute taxe.

Article 76

L'inventeur a droit à une indemnité équitable pour toute invention secrète.

Si l'indemnité n'est pas fixée par entente mutuelle, le tribunal en décide.

CHAPITRE VII

Taxes et frais

Article 77

Des taxes et des frais relatifs à la délivrance du brevet au cours de la procédure, au maintien du brevet en vigueur, ou à toute autre opération se rattachant aux droits du brevet, doivent être acquittés à concurrence des montants et dans les délais déterminés par les prescriptions en vigueur.

Article 78

Si les taxes et les frais ne sont pas réglés au cours de la procédure de délivrance du brevet, la requête sollicitant la délivrance du brevet est présumée retirée.

Si les taxes et frais pour le brevet délivré ne sont pas réglés dans les délais prescrits, le brevet est frappé de déchéance.

CHAPITRE VIII

Mandataires

Article 79

Le droit de remplir les fonctions de mandataire professionnel dans les affaires concernant la délivrance ou le maintien en vigueur des brevets est réservé aux avocats et aux ingénieurs-conseils.

Des bureaux spécialisés ayant le caractère d'institutions indépendantes peuvent être institués pour remplir les fonctions de mandataire dans les affaires visées à l'alinéa précédent.

Les bureaux précités sont en droit de représenter les parties intéressées dans des litiges auprès des tribunaux compétents et des organes de l'Administration à la condition d'occuper à cette fin un personnel qualifié.

Article 80

Les ressortissants des pays étrangers, qui demandent qu'un certain droit leur soit reconnu d'après les dispositions de la présente loi ou qui prennent part à un litige, sont tenus de se faire représenter par un mandataire professionnel.

Article 81

Le Conseil exécutif fédéral arrête les prescriptions de détail concernant les bureaux visés à l'article 79 de la présente loi.

CHAPITRE IX

Améliorations techniques

Article 82

Est considérée comme une amélioration technique, au sens de la présente loi, toute solution d'un problème technique, réalisée par l'application plus rationnelle de moyens techniques déjà connus et de procédés technologiques permettant d'augmenter la productivité du travail, d'améliorer la qualité des produits, d'économiser le matériel et l'énergie, d'utiliser plus rationnellement des machines et des installations, ainsi que d'améliorer les méthodes de contrôle de la productivité et la sécurité du travail.

Article 83

L'auteur d'une amélioration technique est en droit de revendiquer une indemnité équitable de la part de l'organisation qui exploite cette amélioration technique.

Article 84

A la requête de l'auteur d'une amélioration technique, l'organe d'autogestion d'une organisation est tenu de pren-

dre une décision sur la reconnaissance du droit à une indemnité pour l'amélioration technique.

L'organe visé à l'alinéa précédent est tenu, avant de prendre la décision sur la requête revendiquant la reconnaissance du droit à une indemnité pour l'amélioration technique, de constituer une commission d'experts, chargée d'examiner la dite requête et de soumettre à ce sujet un rapport écrit accompagné de propositions.

Article 85

Le montant de l'indemnité due pour l'amélioration technique et les travaux particuliers en vue de l'application de celle-ci, ainsi que le mode de paiement de cette indemnité, sont fixés par la voie d'un contrat entre l'auteur de l'amélioration technique et l'organisation qui exploite cette amélioration.

Pour décider du montant de l'indemnité, toutes les circonstances sont à prendre en considération, et notamment: l'importance technique et économique de l'amélioration technique, l'étendue et la durée de son exploitation, les avantages que l'on pourrait avoir en l'exploitant, de même que la contribution personnelle de l'auteur à la création de l'amélioration technique.

Article 86

L'auteur d'une amélioration technique n'a droit à une indemnité que pendant trois années d'exploitation de cette amélioration technique dans une organisation.

Article 87

Pour se faire reconnaître le droit à une indemnité, l'auteur d'une amélioration technique peut adresser une requête à l'organisation qui a introduit une telle amélioration technique, dans un délai d'un an à compter du jour où l'exploitation de l'amélioration technique a commencé.

L'organisation est tenue de délivrer au déposant un récépissé de réception de la requête.

Article 88

Si l'organe de l'autogestion d'une organisation prend la décision de refuser la reconnaissance du droit à une indemnité, ou s'il ne prend aucune décision au sujet de ce droit dans un délai de trois mois suivant la réception de la requête, l'auteur de l'amélioration technique peut s'adresser au Conseil d'arbitrage, afin que celui-ci en décide.

Si le Conseil d'arbitrage reconnaît le droit du requérant à l'indemnité, il décide également sur le montant de cette indemnité au cas où les parties intéressées ne se seraient pas mises d'accord à ce sujet.

A la requête d'une partie intéressée, le Conseil d'arbitrage fixe le montant de l'indemnité même au cas où l'organisation qui a introduit ou qui introduit une amélioration technique reconnaît le droit de l'auteur à l'indemnité, si l'organisation et l'auteur n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le montant de celle-ci.

Article 89

Le Conseil d'arbitrage visé à l'article précédent se compose de trois membres.

L'auteur de l'amélioration technique et l'organisation qui a refusé de reconnaître le droit à une indemnité ou de donner son accord sur le montant de l'indemnité désignent, chacun, un membre du Conseil d'arbitrage; le président du Conseil d'arbitrage est nommé par la Cour économique départementale compétente en raison du siège de l'organisation.

Article 90

Le Conseil des producteurs du Comité populaire municipal peut dresser la liste des personnes qui peuvent être nommées membres du Conseil d'arbitrage.

Si le Conseil des producteurs a dressé la liste des personnes visée à l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'arbitrage doivent être choisis sur cette liste.

Article 91

Les dispositions des articles 440 et 441 de la loi de procédure civile s'appliquent à la constitution du Conseil d'arbitrage et à la procédure devant le Conseil d'arbitrage.

Article 92

La partie intéressée peut demander l'annulation de la décision prise par le Conseil d'arbitrage si celui-ci n'était pas composé conformément aux dispositions de l'article précédent ou pour l'une des causes prévues par l'article 451, alinéas 3 et 7, de la loi de procédure civile.

Les dispositions de l'article 452 de la loi de procédure civile s'appliquent aux délais dans lesquels une action en annulation de la décision du Conseil d'arbitrage doit être intentée.

Il est de la compétence de la Cour économique départementale de statuer sur une action en annulation de la décision du Conseil d'arbitrage.

Article 93

L'auteur de l'amélioration technique est en droit de participer aux travaux de développement et de mise en application de sa proposition.

A la demande de l'organisation, l'auteur de l'amélioration technique est tenu de mettre à la disposition de celle-ci la documentation dont il dispose, de lui donner les consultations ainsi que tous les autres renseignements nécessaires à l'application de cette amélioration technique.

Article 94

En ce qui concerne la révocation du droit d'auteur à une amélioration technique, les dispositions de l'article 67 de la présente loi s'appliquent par analogie.

Les litiges visés à l'alinéa précédent relèvent de la compétence de la Cour économique départementale.

Article 95

Les organisations économiques sont tenues d'établir des règlements sur les améliorations techniques en vue de mieux préciser la procédure, les conditions d'examen et d'application des améliorations techniques, ainsi que la procédure à suivre et les conditions nécessaires à la détermination de l'indemnité due pour ces améliorations. Des diplômes destinés

aux personnes ayant créé des améliorations techniques peuvent être également institués par ces règlements.

Article 96

Les dispositions des articles 83 à 95 de la présente loi ne sont pas applicables:

- 1° aux propositions tendant à améliorer l'organisation dans le domaine de l'administration, de la comptabilité, de la documentation, de la statistique et planification, ainsi qu'aux mesures d'organisation concernant la circulation des produits sur le marché et les services;
- 2° aux propositions faites par des collaborateurs attachés aux instituts de recherche et aux bureaux de construction, si elles se rapportent à des projets, des constructions et des processus technologiques élaborés et exécutés par ces collaborateurs dans l'accomplissement de leurs obligations de service;
- 3° aux propositions qui ne représentent que l'application des expériences techniques d'autres organisations techniquement plus développées, se trouvant soit dans le pays, soit à l'étranger, ou qui ont été puisées dans la littérature.

Les propositions visées à l'alinéa précédent peuvent être récompensées selon les dispositions des règlements de tarif ou de prime, établis par des organisations correspondantes.

Article 97

La documentation technique concernant des processus technologiques, des plans de construction et des secrets de fabrication, appartenant à une organisation, peut être utilisée par d'autres organisations conformément aux dispositions sur l'exploitation des inventions créées dans une organisation.

Des prescriptions détaillées sur l'application de la disposition de l'alinéa précédent seront édictées, en tant que de besoin, par le Conseil exécutif fédéral.

CHAPITRE X

Protection de droit civil au brevet

Article 98

Celui qui porte atteinte à une invention déposée ou brevetée est tenu de réparer le dommage causé, selon les règles générales sur les dommages-intérêts.

La personne dont le droit a été atteint est en droit d'exiger, outre les dommages-intérêts, qu'il soit interdit de poursuivre les atteintes et que le jugement soit publié aux frais de celui qui est condamné.

Selon les dispositions de la loi sur la procédure civile, on détermine le tribunal qui sera compétent pour statuer sur les procès des alinéas précédents.

Article 99

Est considérée comme une atteinte au droit de brevet l'utilisation illicite de l'invention déposée ou brevetée, la mise en circulation illicite des produits fabriqués d'après l'invention déposée ou brevetée, ou, selon le cas, l'utilisation de l'invention à des fins économiques.

Article 100

L'emploi des objets brevetés dans ou sur des moyens de transport ayant pénétré temporairement ou accidentellement sur le territoire de la Yougoslavie ne sera pas considéré comme portant atteinte au droit du brevet, à condition que l'objet breveté soit employé exclusivement pour satisfaire aux besoins d'un tel moyen de transport.

Article 101

Si l'objet de l'atteinte est une invention déposée ou brevetée se rapportant à un procédé de fabrication d'un produit quelconque, tout produit de même composition est présumé, jusqu'à preuve du contraire, fabriqué d'après le procédé breveté; en pareil cas, le fardeau de la preuve incombe à celui qui fabrique de tels produits.

CHAPITRE XI

Sanctions pénales

Article 102

L'organisation d'ordre économique ou communautaire ou toute autre personne morale, qui applique illicitement l'invention d'un tiers déposée ou brevetée ou qui produit illicitement des objets d'après l'invention d'un tiers déposée ou brevetée, avec l'intention de les mettre en circulation, ou bien qui les a déjà mis en circulation, sera punie d'une amende allant de 100 000 dinars à 1 000 000 de dinars.

La personne responsable attachée à l'organisation d'ordre économique ou communautaire ou toute autre personne morale sera également punie d'une amende d'un montant maximum de 100 000 dinars pour les actes visés à l'alinéa précédent.

La procédure relève de la compétence de la Cour économique supérieure.

Article 103

Celui qui, en vue d'obtenir un brevet, dépose une demande de brevet à l'étranger avant de l'avoir fait dans le pays, est puni pour cette infraction d'un emprisonnement de 30 jours au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 100 000 dinars.

CHAPITRE XII

Dispositions transitoires et finales

Article 104

Les brevets en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de l'être aux termes de la présente loi.

La procédure relative aux demandes de brevets, pour lesquelles les brevets n'ont pas été délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera poursuivie aux termes de la présente loi.

Article 105

Le certificat d'auteur délivré pour une certaine invention conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur les inventions et les perfectionnements techniques peut être trans-

formé en brevet à la demande du titulaire. La durée d'un tel brevet ne peut dépasser quinze ans à compter du jour de la publication du certificat d'auteur.

La durée des certificats d'auteur délivrés pour des inventions secrètes, qui ne peut être supérieure à quinze ans, se compte du jour de l'inscription du certificat au registre des inventions secrètes.

Si l'inventeur titulaire d'un certificat d'auteur ne demande pas la transformation du certificat d'auteur en brevet, conformément à l'alinéa 1 du présent article, ledit certificat d'auteur expire à l'échéance des quinze ans suivant, selon le cas, le jour de la publication de sa délivrance ou le jour de l'inscription dans le registre des inventions secrètes.

Article 106

Après la transformation du certificat d'auteur en brevet, son titulaire est tenu d'acquitter les taxes prévues pour le maintien en vigueur du brevet; le point de départ de cette obligation est l'année au cours de laquelle le certificat d'auteur a été transformé en brevet. Les taxes doivent être versées jusqu'à concurrence du montant prescrit pour l'année respective de la durée du brevet.

L'indemnité à verser à l'auteur de l'invention protégée par le certificat d'auteur et ayant commencé à être exploitée avant la transformation du certificat d'auteur en brevet peut être déterminée par accord entre l'inventeur et le bénéficiaire de l'invention après la transformation.

A défaut d'accord, l'indemnité est déterminée conformément aux prescriptions antérieurement en vigueur sur l'établissement et la fixation du montant de l'indemnité.

Article 107

Les dispositions de détail relatives à l'exécution de la présente loi seront prises en tant que de besoin par le Conseil exécutif fédéral.

Article 108

Sera abrogée à l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi sur les inventions et les perfectionnements techniques (*Journal officiel* de la République populaire fédérative yougoslave, n° 108/48), ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Article 109

La présente loi entre en vigueur à l'échéance de trois mois à compter du jour de sa publication dans le *Journal officiel* de la République populaire fédérative yougoslave¹⁾.

¹⁾ La présente loi a été publiée dans le *Journal officiel* de la République populaire fédérative yougoslave, n° 44, du 2 novembre 1960.

II

Loi sur les taxes administratives

(Du 2 juillet 1959)¹⁾

Extraits du tarif

Taxes à payer pour des brevets, dessins, modèles et marques

N° de tarif	Dinars
85. Toute demande en vue de protection d'un brevet, dessin, modèle ou marque est soumise au paiement des taxes de dépôt, soit:	
1° pour brevets	2 500.—
2° pour dessins et modèles	2 500.—
3° pour marques	2 500.—
86. Pour la première copie des descriptions, dessins, photographies, étiquettes et listes des produits, annexés à la demande de brevet, dessin, modèle ou marque, il est à payer	1 000.—
87. Pour la décision admettant ou refusant la délivrance du brevet, du dessin, du modèle ou de la marque, il est à payer	1 000.—
88. Tout brevet principal est soumis au paiement des annuités suivantes:	
1 ^{re} annuité	500.—
2 ^e »	500.—
3 ^e »	1 000.—
4 ^e »	1 500.—
5 ^e »	2 500.—
6 ^e »	3 500.—
7 ^e »	5 000.—
8 ^e »	6 000.—
9 ^e »	8 000.—
10 ^e »	10 000.—
11 ^e »	13 000.—
12 ^e »	16 000.—
13 ^e »	20 000.—
14 ^e »	24 000.—
15 ^e »	28 000.—
89. Tout brevet additionnel n'est soumis qu'à un seul paiement de	5 000.—
90. Tout dessin ou modèle est soumis au paiement des annuités suivantes:	
1 ^{re} annuité	500.—
2 ^e »	500.—
3 ^e »	1 000.—
toute annuité suivante	2.000.—
91. Toute marque est soumise au paiement d'une annuité s'élevait pour chaque année à	3 000.—
92. Pour la délivrance du certificat de priorité, il est à payer	1 000.—

¹⁾ La présente loi a été publiée dans le *Journal officiel* de la République fédérative populaire yougoslave, n° 28, du 15 juillet 1959, et est entrée en vigueur le 15 août 1959.

N° de tarif	Dinars
93. Pour réintégrer en l'état antérieur le droit au brevet, au dessin, ou au modèle tombés en déchéance, il est à payer	2 000.—
94. Pour réintégrer en l'état antérieur le droit à la marque tombée en déchéance, il est à payer	3 000.—
95. Pour prolonger le délai fixé dans la procédure administrative relative à l'obtention du brevet, dessin, modèle ou marque, il est à payer	1 000.—
96. Pour tout renseignement sur l'existence de la protection d'un brevet, dessin, modèle ou marque, il est à payer Si une pareille requête en vue d'obtenir un tel renseignement se rapporte à plusieurs firmes, personnes ou objets, pour tout renseignement concernant chaque firme, personne ou objet, hormis les premiers, il est à payer une majoration s'élevant à	1 000.— 200.—
97. Pour toute opposition à la délivrance du brevet, il est à payer	1 000.—
98. Pour toute réponse relative à l'opposition à la délivrance du brevet, il est à payer	1 000.—
99. Pour faire enregistrer la cession du brevet, dessin ou modèle, il est à payer	2 000.—
100. Pour faire enregistrer la cession d'une marque, il est à payer	4 000.—
101. Pour faire enregistrer une licence sur un brevet, dessin ou modèle, il est à payer	3 000.—
102. Pour faire enregistrer tout autre échangeant touchant le droit au brevet, dessin, modèle ou à la marque, il est à payer	1 000.—
103. Pour ajourner la publication d'un brevet, il est à payer, à part des frais survenus éventuellement	1 000.—
104. Pour tout changement ultérieur de la description ou du dessin de l'invention déposée, ainsi que pour le changement de la description, du dessin ou de la photographie annexés à la demande du modèle ou du dessin, respectivement pour le changement de la liste des produits ou bien de la marque déposée, en cas où ce changement est fait par le déposant même, il est à payer	500.—

Remarques ad n°s de tarif 85 à 104

1. Les personnes en rapport de service, les retraités et invalides, les ressortissants yougoslaves, paient la moitié des taxes prévues dans le numéro de tarif 85, points 1 et 2, et dans les numéros de tarif 87, 89, 92, 95 et 102.

2. La première annuité pour le brevet principal est à payer au plus tard à l'échéance de trois mois à compter du jour de la publication de la décision se rapportant à la déli-

vance du brevet, tandis que les annuités suivantes sont à payer avant l'échéance de la période pour laquelle la taxe a été déjà acquittée.

3. La taxe pour le maintien en vigueur du brevet additionnel est à payer en entier dans le délai de trois mois suivant la publication de la décision statuant sur la délivrance du brevet additionnel.

4. Si le brevet additionnel est transformé en brevet principal, les annuités prévues pour le brevet principal seront à payer à partir de l'année suivante.

5. La première annuité pour le maintien en vigueur d'un dessin, modèle ou marque est à payer à l'avance lors du dépôt de la demande, tandis que les annuités suivantes sont à payer avant l'échéance de la période pour laquelle la taxe a été déjà acquittée. Le délai pour le paiement des annuités suivantes est à compter à partir de l'enregistrement du droit en question.

6. Si les annuités n'étaient pas payées dans les délais prévus, elles pourraient être acquittées dans un délai de grâce de trois mois, avec une majoration de 25 %. Elles peuvent être acquittées aussi dans un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance du délai de grâce de trois mois, mais augmentées de 100 %. Dans le cas de non-paiement de ces taxes dans les délais prévus, le droit au brevet, au dessin, au modèle et à la marque sera frappé de déchéance.

7. Les annuités pour le maintien en vigueur d'un brevet, dessin, modèle ou marque peuvent être payées à l'avance pour plusieurs années.

Les titulaires des brevets, dessins, modèles ou marques, s'étant acquittés des annuités pour plusieurs années à l'avance avant l'entrée en vigueur de ce tarif, sont dispensés du paiement des différences survenues par l'entrée en vigueur de ce tarif.

III

Loi

sur les modifications de la loi sur les taxes administratives du 15 juillet 1959

(Du 10 juin 1961) ¹⁾

Extraits du tarif

Numéro de tarif 24. — Les taxes prescrites par le n° de tarif 85, point 1, et n°s de tarif 88 et 89 sont augmentées de 100 %.

Numéro de tarif 25. — Le point 1 des remarques ad n°s de tarif 85 à 104 est modifié comme suit:

«Les personnes en rapport de service, les retraités, invalides, écoliers des écoles secondaires, étudiants des écoles supérieures et des hautes écoles, les ressortissants yougoslaves, ainsi que les soldats faisant leur service militaire, paient la moitié des taxes prévues par le n° de tarif 85, points 1 et 2, n°s de tarif 87, 88, 89, 92, 95 et 102.»

¹⁾ La présente loi a été publiée dans le *Journal officiel* de la République fédérative populaire yougoslave, n° 23, du 14 juin 1961, et est entrée en vigueur le 22 juin 1961.

Études générales

L'organisation des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

SOMMAIRE

- Chapitre I. Introduction
- Chapitre II. L'organisation est un moyen
- Chapitre III. La mission des Bureaux réunis
- A. Propriété industrielle
- B. Propriété littéraire et artistique
- Chapitre IV. L'organisation actuelle *de lege lata*
- A. La réunion et les Etats unionistes
- B. Les effets pratiques de l'accomplissement de la mission:
- le programme
 - la production
 - le personnel
 - les locaux
 - les finances
 - les règles administratives
- Chapitre V. L'organisation *de lege ferenda*
- A. Réunion ou séparation?
- B. Programme
- C. Détails

CHAPITRE I

Introduction

Le siège des « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique » — désignés ci-après, en abrégé, « Les Bureaux réunis » — est en Suisse. Les traités de base des Bureaux réunis datent de 1883/1886. Les Bureaux réunis possèdent le statut d'organisation intergouvernementale, intéressant 54 Etats.

La présente étude a pour objet d'*analyser* l'organisation des Bureaux réunis afin de mettre les milieux intéressés en mesure de déceler ce qui serait de nature à améliorer l'exécution de la *mission* des Bureaux réunis.

Il est évident qu'une institution dont la durée a atteint trois quarts de siècle ne saurait demeurer statique. Depuis la fin du XIX^e siècle, le monde a profondément évolué, et les Bureaux réunis, conçus et établis en 1883/1886, doivent faire l'objet d'analyses périodiques destinées non seulement à tenir compte de l'évolution générale, mais encore à les bien préparer à leurs tâches de l'avenir.

C'est dans cet ordre d'idées que le Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, réuni pour la première fois à Genève, au mois de mai 1961, a jugé nécessaire de se faire orienter par un collège d'experts sur les problèmes relatifs à l'*organisation* des Bureaux réunis.

L'expertise envisagée vient à son heure: la dernière réorganisation en date des Bureaux remonte à 1953. Le plan général élaboré et mis en œuvre dès 1953 a maintenant porté ses effets, consacrés et manifestés par l'achèvement du nouveau bâtiment des Bureaux réunis à Genève, inauguré officiellement en cette ville, le 17 mai 1961.

CHAPITRE II

L'organisation est un moyen

Tous ceux que leur charge appelle à examiner les problèmes d'organisation se trouvent d'emblée en présence de données générales qui sont toujours et partout les mêmes, à savoir que *l'organisation n'est pas une fin en soi, mais un moyen*. Cette vérité première vaut pour toute organisation, qu'il s'agisse d'Etats ou de collectivités publiques, d'entreprises privées, industrielles, commerciales, culturelles ou d'éducation, nationales ou internationales.

Ainsi donc, ce moyen qu'est l'organisation est au service d'une donnée fondamentale: *la mission* ou, en d'autres termes, *le but*, ou encore *l'objectif* de l'institution en cause.

La mission est donnée et définie par le responsable de l'institution. En général, la mission est formulée en termes très généraux.

L'exécution de la mission devrait toujours faire l'objet d'un programme — ou plan — et d'un code d'application de ce programme. Le programme et son code d'application sont les affaires des responsables de l'institution, ou de leurs délégués.

Quant à l'organisation, elle ne peut être conçue, mise en œuvre et réalisée qu'en fonction des données générales de la mission et des directives fixées dans le programme et dans son code d'application.

CHAPITRE III

La mission des Bureaux réunis

Dès que la mission, puis le programme et son code d'application, se trouvent définis et exprimés clairement, tout ce qui en constitue les moyens d'exécution — à savoir l'organisation — s'exprime alors et se définit tout autant clairement.

Quelle est la mission des Bureaux réunis ou, plus exactement, des « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique » ?

Car, il faut le souligner d'emblée: il s'agit de Bureaux réunis.

Et qui dit « réunion » dit en même temps les « composants » qui forment la réunion.

C'est pourquoi il sied de définir la mission des Bureaux réunis en commençant par exposer et par analyser les missions de chacune des composantes de ces Bureaux « réunis ».

Nous trouvons dans ce titre même de « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique » les deux catégories fondamentales:

- A. La protection de la propriété industrielle
- B. La protection de la propriété littéraire et artistique.

A. La protection de la propriété industrielle

L'expression « protection de la propriété industrielle » implique deux éléments:

- la protection, puis
- la propriété industrielle.

De quelle protection s'agit-il ? Il y a bien des manières de protéger les biens et les personnes: la force publique (l'ar-

méc, le gendarme), les institutions (codes, lois, tribunaux) ou la technique (bâtiments, safes, coffres-forts, etc.).

Pour le Bureau international, il s'agit d'une protection juridique d'ordre législatif, à savoir la mise à disposition de toute personne d'un système de droit international déclarant en quoi consiste son droit. En d'autres termes, la collectivité internationale offre, à l'inventeur ou au commerçant, des règles de droit dont il lui sera loisible de se réclamer, devant les tribunaux ou les administrations nationales, pour se défendre contre les usurpateurs ou contre les gens malhonnêtes. La mission du Bureau international n'est évidemment pas d'intervenir en faveur de telle ou telle personne, dans des litiges ou des contestations d'intérêts privés. Cette précision doit être soulignée d'emblée, car, dans la pratique, il arrive souvent que des inventeurs ou des commerçants s'adressent à tort au Bureau international pour se faire protéger dans leurs intérêts.

La Convention de base instituant la protection internationale de la propriété industrielle est la Convention de Paris, de 1883, révisée successivement en 1900, 1911, 1925, 1934 et 1958.

La Convention de Paris est un traité international pluri-latéral de droit privé, quant à son contenu, même si sa forme est tout naturellement celle des conventions de droit international public. Or, les fins d'une convention de droit international privé sont, d'une part, de créer, en faveur des individus, des droits subjectifs ou personnels et, d'autre part, d'être incorporées dans la législation des différents Etats et diverses lois nationales. En d'autres termes, la ratification par un Etat, ou l'adhésion d'un Etat à la convention, crée en faveur des particuliers des droits subjectifs comme, par exemple, les droits patrimoniaux.

Les conventions de droit international privé n'exigent pas une administration internationale nombreuse et ne sauraient être modifiées fréquemment, puisqu'il s'écoulera nécessairement un temps assez long entre le moment où les droits subjectifs auront pu être établis conventionnellement, et celui où ces nouveaux droits seront introduits dans les lois nationales¹⁾.

* * *

Nous avons ainsi esquissé ce qu'est la protection. Reste à exposer ce qu'est la *propriété industrielle*. La Convention de Paris énumère les objets de cette propriété: brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique, etc. Mais la Convention de Paris ne va pas plus loin que cette énumération, et, notamment, elle ne contient aucune définition de ce qu'est et de ce qui constitue un brevet d'invention ou une marque de fabrique.

Ainsi donc, la Convention de base de l'Union de Paris est avant tout une source de droit privé, mise à la disposition des individus intéressés à la protection juridique internationale de la propriété industrielle.

Nous disons bien « avant tout ». Car, en fait, la Convention de Paris contient encore d'autres dispositions: elle insti-

tue un Office international, en quelque sorte un secrétariat indépendant et permanent. C'est le Bureau international.

Cela dit, il convient maintenant d'exposer la mission du Bureau international; cette mission est fonction de la source de droit qu'est la Convention de Paris.

Le Bureau international n'a pas pour objet de faire appliquer le droit de propriété industrielle ou de le faire respecter. Le seul but du Bureau international, c'est de *renseigner*. Et de renseigner non pas les personnes privées, mais les Etats unionistes et leurs Administrations.

L'article 13 de la Convention de Paris prescrit, à cet effet, au Bureau international de centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, de les réunir et de les publier, de procéder aux études d'utilité commune intéressant l'Union et de fournir aux Pays de l'Union les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. A la vérité, cette mission de renseignement porte dans deux directions: tout d'abord, une sorte de reportage de ce qui existe (évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence) et ensuite, la préparation de l'avenir; cette préparation est inscrite à l'article 14 de la Convention: l'Administration du pays où siègera la prochaine conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris préparera, d'entente avec le Bureau international, les travaux de cette conférence. Il s'agit donc, en ce domaine, d'une mission destinée à faciliter l'apparition du droit nouveau. Une telle mission requiert des initiatives, des contacts avec l'industrie et le commerce internationaux, pour déceler où et comment le nouveau droit international privé pourra évoluer et progresser en fonction des besoins actuels et futurs de l'économie publique et privée.

* * *

Mais la protection de la propriété industrielle, mais la mission du Bureau international, ne sont pas seulement ce qui vient d'être exposé; il y a plus.

La Convention de Paris renferme, à son article 15, la disposition liminaire ci-après: « Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention ».

Ces quelques lignes, qui figurent, à peu de mots près, dans le texte original de 1883, contenaient alors en puissance ce qui allait, dès 1891, constituer, pour le Bureau international, un développement ultérieur considérable et un aspect nouveau de sa mission initiale.

Les Arrangements particuliers conclus dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris sont au nombre de cinq:

- l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, 1891;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, 1891;

¹⁾ Les considérations qui précèdent sont extraites d'une étude due à la plume de M. le Professeur Jacques Secretan, Directeur des BIRPI, étude publiée chez Sirey, Paris, Mélanges Marcel Plaisant, 1960.

- l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, 1925;
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, 1957;
- l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, 1958.

Seul le premier de ces Arrangements (répression des fausses indications de provenance) n'implique aucune mission pour le Bureau international.

En revanche, les quatre autres Arrangements créent et instituent des services internationaux: enregistrement de marques, enregistrement de dessins ou modèles, tenue d'une classification internationale, enregistrement des appellations d'origine.

En résumé, la mission du Bureau international peut se définir comme suit:

1. Une mission générale de base instituée par la Convention de Paris: renseigner sur les sources du droit privé existantes, puis préparer l'amélioration future des sources de droit privé.
2. Des missions particulières instituées par quatre Arrangements: gérer et exploiter des services administratifs internationaux.

B. La protection de la propriété littéraire et artistique

La protection de la propriété littéraire et artistique présente les mêmes caractéristiques générales que celles de la protection de la propriété industrielle: la Convention de Berne de 1886 (révisée en 1896, 1908, 1914, 1928 et 1948) est une convention de droit privé. Elle institue un Office, qui joue le rôle de secrétariat permanent. Le Bureau international de la propriété littéraire et artistique est chargé d'une mission de renseignement et de préparation en tous points analogue, sinon identique, à celle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

La Convention de Berne contient, tout comme la Convention de Paris, un article 20 prévoyant, pour les Etats unionistes, la faculté de prendre entre eux des arrangements particuliers. Cependant, et contrairement à ce qui s'est passé dans le domaine de la propriété industrielle, cette faculté de prendre des arrangements particuliers n'a eu, jusqu'à présent, aucun effet dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

CHAPITRE IV

L'organisation actuelle de lege lata

Le jargon juridique connaît deux expressions latines très répandues dans les ouvrages de doctrine générale consacrés à l'étude des problèmes de législation:

- *de lege lata*, à savoir « de la législation telle qu'elle existe »;
- *de lege ferenda*, à savoir « de la législation à promouvoir ».

Ces deux aspects de l'organisation:

- telle qu'elle existe: *de lege lata*
et
- telle qu'elle pourrait ou devrait être: *de lege ferenda*, seront exposés dans le présent Chapitre IV et au Chapitre V.

A. La réunion et les Etats unionistes

C'est dans le cadre de ses compétences conventionnelles que le Gouvernement de la Confédération suisse décida, le 11 novembre 1892, de réunir sous une même direction le Bureau international de la propriété industrielle et le Bureau international de la propriété littéraire et artistique. A cette époque, les deux jeunes Unions naissantes groupaient:

- l'Union de Paris, 17 Etats, à savoir:

Belgique	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
République Dominicaine	et Queensland
Espagne	Pays-Bas et colonies
Etats-Unis	Portugal
France et Algérie	Serbie
et colonies	Snède
Grande-Bretagne	Suisse
Guatemala	Tunisie
Italie	

- et l'Union de Berne, 11 Etats, à savoir:

Allemagne	Italie
Belgique	Luxembourg
Espagne	Monaco
France et Algérie	Suisse
Grande-Bretagne	Tunisie
Haiti	

Le nombre des Etats parties aux deux Conventions était de six, alors que 11 Etats n'étaient parties qu'à la Convention de Paris mais pas à celle de Berne et que 5 Etats appartenaient à la Convention de Berne mais non à celle de Paris. Ainsi, le nombre des Etats intéressés soit aux deux Conventions simultanément, soit à l'une seule ou à l'autre seule, atteignait le total de 22, se décomposant comme suit:

— appartenance commune aux deux Conventions	6
— appartenance à la Convention de Paris seule	11
— appartenance à la Convention de Berne seule	5
	Total 22 Etats

Au 1^{er} janvier 1961, la situation était la suivante:

- appartenance commune aux deux Conventions:

Allemagne	Finlande
Australie	France
Autriche	Grande-Bretagne
Belgique	Grèce
Brésil	Hongrie
Bulgarie	Irlande
Canada	Israël
Ceylan	Italie
Danemark	Japon
Espagne	Liban

Liechtenstein	Saint-Siège
Luxembourg	Suède
Maroc	Suisse
Mouaco	République Arabe Unie
Norvège	Province de Syrie
Nouvelle-Zélande	Tchécoslovaquie
Pays-Bas	Tunisie
Pologne	Turquie
Portugal	République Sud-Africaine
Roumanie	Yugoslavie

Total 39 Etats

— appartenance à la seule Convention de Paris, à l'exclusion de la Convention de Berne:

Cuba	Iran
République Dominicaine	Mexique
Etats-Unis d'Amérique	Rhodésie et Nyassaland
Haïti	Saint-Marin
Indonésie	Viet-Nam

Total 10 Etats

— appartenance à la seule Convention de Berne, à l'exclusion de la Convention de Paris:

Inde	Philippines
Irlande	Thaïlande
Pakistan	

Total 5 Etats

Total général 54 Etats

Ainsi, en près de 70 années, à savoir de 1892 à 1961, le nombre total des Etats intéressés aux Bureaux réunis a passé de 22 à 54.

Nonobstant ce développement, l'arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1892, réunissant sous une même direction le Bureau international industriel et le Bureau international littéraire et artistique, n'a, du moins formellement, pas été rapporté, modifié ou complété. Les diverses prescriptions émises depuis 1892 par l'Autorité de surveillance ont mentionné et mentionnent toujours les Bureaux réunis. Les motifs à l'appui de l'arrêté du 11 novembre 1892, exposés alors dans les rapports de gestion des Bureaux, disaient notamment: « La division du travail exige, cela va sans dire, que tel fonctionnaire s'occupe plus spécialement des questions de propriété industrielle et tel autre, de celles se rapportant à la propriété littéraire et artistique. Mais... chacun peut être appelé à abandonner momentanément sa spécialité si les besoins du travail l'exigent. Pas plus que précédemment, il ne sera tenu compte de la quantité de travail exigée par chaque Union: en temps normal, ce travail est le même pour les deux, et les moments plus chargés d'un côté ou de l'autre se compensent. Cette règle subira toutefois une exception en ce qui concerne le service de l'enregistrement international des marques de fabrique, institué par un Arrangement conclu à Madrid en 1891. Comme cet Arrangement constitue, dans l'Union générale de la propriété industrielle, une Union restreinte ayant un budget propre, les frais résultant de son exécution doivent incomber aux seuls Etats qui y ont adhéré. Il y aura donc lieu de défalquer, chaque année, des dépenses générales, une part de frais proportionnée à l'importance du service de l'enregistrement international. »

B. Les effets pratiques de l'accomplissement de la mission

La mission des Bureaux réunis, ainsi que nous l'avons exposé précédemment, est définie dans les Conventions et les Arrangements. Cela veut dire que cette mission ne saurait être modifiée, restreinte ou élargie que par une décision des Etats unionistes intéressés, décision qui trouverait son expression dans de nouveaux textes des traités.

Mais qu'en est-il des effets pratiques de l'accomplissement de la mission des Bureaux réunis? Toute mission peut s'accomplir largement et complètement, ou, au contraire, restrictivement et partiellement. Ces modalités d'accomplissement seront au gré de l'appréciation générale qu'en feront les responsables chargés précisément d'accomplir ladite mission.

Le programme

Ceux qui sont chargés d'accomplir une mission connue, doivent, d'une part, connaître le programme (ou le plan) et, d'autre part, en recevoir le code d'application.

Le présent chapitre est consacré à la situation *de lege lata*. A ce point de vue, on doit reconnaître que les textes de base sont fort peu explicites quant aux organes responsables de la conception du programme (ou du plan) et du code d'application de ce programme.

Les Conventions se limitent à stipuler que les Bureaux réunis sont placés sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, lequel Gouvernement règle l'organisation des Bureaux et en surveille le fonctionnement. C'est tout.

Mais l'organisation des Bureaux réunis et la surveillance de leur fonctionnement ne sont que des modalités du programme et de son code d'application. En d'autres termes, l'organisation des Bureaux réunis et la surveillance de leur fonctionnement ne sont possibles qu'à la lumière des impératifs que fixent le programme et son code d'application. Or, dans le cas bien précis des Bureaux réunis, on ne trouve aucune règle destinée à préciser qui est responsable du programme et de son code d'application.

Cette lacune n'a cependant pas empêché les Bureaux réunis et leur Autorité de surveillance d'agir au mieux de ce qu'ils pensaient conforme à la mission générale conventionnelle des Bureaux réunis.

La manière en laquelle se sont exprimés les effets pratiques de l'accomplissement de la mission des Bureaux réunis résulte des faits. Ces faits sont:

- la « production »
- le personnel
- les locaux
- les finances.

La production

1. — Les Bureaux réunis rédigent et publient cinq revues périodiques: *La Propriété industrielle*, *Le Droit d'Auteur*, *Les Marques Internationales*, *Les Dessins et Modèles internationaux*, qui paraissent en langue française 12 fois par an, et *l'Industrial Property Quarterly* qui paraît en langue anglaise 4 fois par an.

La matière publiée dans ces revues est de deux ordres:

- des articles rédactionnels, juridiques essentiellement
- des affaires administratives (marques/dessins ou modèles)

En 1960, le nombre total des pages imprimées a atteint le chiffre de 3281, à savoir:

	par an
<i>La Propriété industrielle</i> , 12 fascicules . . .	260 pages
<i>Industrial Property Quarterly</i> , 4 fascicules . . .	285 pages
<i>Le Droit d'Auteur</i> , 12 fascicules	340 pages
<i>Les Marques internationales</i> , 12 fascicules . . .	2134 pages
<i>Les Dessins et Modèles internationaux</i> , 12 fasc.	262 pages
Total	3281 pages

2. — La production de ces 3281 pages d'imprimés publiés dans les périodiques officiels représente une activité rédactionnelle (articles, traductions, mise en page, etc.). Or, de même que tout journal et que toute revue comporte deux services principaux: d'une part, la rédaction, d'autre part, l'administration, de même les Bureaux réunis comportent-ils, outre la rédaction de leurs cinq revues, un *service administratif* des publications.

Les destinataires de ces publications sont répartis dans le monde entier, au titre soit d'abonnés payants, d'abonnés officiels bénéficiant de la gratuité (Administrations) ou d'abonnés pour échanges. La cartothèque du *Service administratif* comprend 6000 fiches d'abonnés.

Outre l'administration de ces 5 revues, le service des publications gère le stock des publications des Bureaux réunis, publications qui sont au nombre d'une cinquantaine. La publicité payante des revues est affermée à un tiers.

3. — Les Bureaux réunis reçoivent et expédient une importante masse de documents, formules et pièces diverses de *correspondance*. A l'heure actuelle, il s'agit de quelque 90 000 pièces par année. Dans ce nombre, les lettres proprement dites, rédigées individuellement, sont d'environ 4500, ce qui représente environ le 5 % de la masse totale de 90 000 pièces.

4. — Les Bureaux réunis rédigent, multiplient et diffusent de nombreux *rapports, études, mémoires, comptes rendus, procès-verbaux et circulaires*. Cette « production » a représenté, en 1960, une masse de 180 objets, comportant 914 pages, avec un tirage de 20 640 exemplaires.

5. — *Les Services financiers et comptables* rédigent et expédient annuellement quelque 500 *lettres originales*. De plus, chaque année, ils émettent, traitent et liquident un *volume d'affaires* consistant en:

4 300	factures à des tiers, dont 1000 émises par eux-mêmes et 3300 par d'autres services
6 900	quittances de paiement émises
1 700	factures reçues de tiers et payées
700	chèques bancaires reçus et encaissés
5 200	avis de banques reçus
7 200	coupons postaux reçus
14 800	dossiers de marques et de dessins/modèles vérifiés, contrôlés et traités
900	relevés de chèques postaux, rapports de recettes et rapports de caisse établis
1 900	photopies établies et expédiées
43 000	écritures comptables passées
360	rappels à des tiers pour paiement d'émoluments et de taxes.

Le mouvement général d'exploitation est d'environ 5 millions de francs par an (dépenses et recettes) ce qui exige l'utilisation de deux machines comptables.

6. — *La Chancellerie* proprement dite comprend le *registry*, le *pool* de dactylographie, l'installation de rouéo, l'office de photocopie et le service des expéditions du courrier.

Les dossiers de classement et d'enregistrement par matières sont au nombre de 1050. Les dossiers internes de circulation sont au nombre de 150. Le *pool* de dactylographie « tape » à la machine quelque 6000 pages par an (lettres, mémoires, circulaires, etc.). Le service de photocopie tire quelque 6300 feuilles par an. Quant au service des expéditions de plis postaux, il traite par an 46 000 envois aux titres les plus divers.

7. — L'administration de l'*enregistrement international des marques de fabrique* a traité, établi ou rédigé en 1960:

11 600	enregistrements nouveaux
26 500	avis de refus
13 200	suites de refus
2 500	opérations diverses
2 500	extraits de registres
3 500	recherches d'antériorités

Le nombre des dossiers originaux de marques en cours de protection est de 130 000.

8. — Le service du dépôt des *dessins ou modèles industriels* a enregistré 2000 dépôts nouveaux et 600 prorogations en 1960, comprenant 31 600 objets, et délivré 250 extraits ou certificats d'identité. Le nombre des dossiers de dépôt en cours de protection est de 13 000.

9. — *La bibliothèque* contient 5000 volumes et administre la réception, la répartition et la conservation de 400 revues périodiques.

10. — En plus de ces activités centralisées au siège des Bureaux réunis, *l'activité internationale* hors de Suisse, au titre de l'organisation, de la participation et de la représentation des Bureaux réunis aux conférences diplomatiques, techniques et d'experts, a donné lieu, en 1960, à 40 ordres de mission, représentant quelque 315 jours de voyages et de séjours, hors du siège, pour 10 agents, dans divers pays tels que: Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Iran, Italie, Monaco, Pays-Bas, Suède, Turquie, Yougoslavie.

Le personnel

Les quelques données statistiques de la « production » des Bureaux réunis expriment, par les chiffres, les effets pratiques résultant de la manière en laquelle s'accomplit, à l'heure actuelle, la mission des Bureaux réunis, nonobstant le défaut d'un organe responsable d'en concevoir le programme et son code d'application.

Cette « production », cela va de soi, est le fruit des activités des agents des Bureaux réunis. Ces agents ont à leur disposition des locaux et quelques machines. Mais les locaux et les machines ne sont que des instruments de travail, sans plus; l'élément « producteur » c'est avant tout l'être humain. C'est lui qui réfléchit, qui lit, qui décide, qui compulse, qui

rédige des mémoires, des lettres, qui reçoit des documents, qui les analyse, qui les traite, qui les classe, qui les distribue. C'est ce personnel qui prend des sténogrammes, qui dactylographie, qui tire des ronéos et des photocopies, qui passe des écritures comptables. C'est aussi ce personnel qui doit préparer les voyages de service, se rendre hors du siège, posséder avec lui la documentation, participer aux réunions, représenter l'institution et faire rapport.

Bref, le facteur humain joue un rôle prépondérant dans l'accomplissement de la mission des Bureaux réunis. Cela est si vrai que, dans le budget général, les dépenses pour le personnel dépassent le 50 % de ce que coûtent les Bureaux réunis aux États et aux déposants de marques ou de dessins ou modèles.

En 1893, première année d'exploitation des Bureaux dits réunis, le nombre total des fonctionnaires était de 7 agents. Aujourd'hui ce nombre est de 53 personnes.

En 1893 le budget annuel était de:

— Union de Paris	Fr. 157 000.—
— Union de Berne	» 38 000.—
Total	Fr. 195 000.—

Le budget récapitulatif des Bureaux réunis pour 1961 est de Fr. 2 308 000.—

L'organisation actuelle des Bureaux réunis tient compte de deux éléments de base, en apparence contradictoires:

1. *La spécialisation des tâches*, qui sont les
 - a) activités de renseignements juridiques dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur;
 - b) activités administratives pour la gérance de l'enregistrement international des marques et du dépôt international des dessins et modèles industriels;
2. *La centralisation des travaux administratifs* relatifs à la gestion financière et à la gestion administrative.

Cette pluralité de tâches et d'activités a entraîné, depuis 1953, une réorganisation profonde de la structure interne des Bureaux réunis, en ce sens qu'il fallut à la fois consacrer la spécialisation et centraliser les activités communes. A cet effet, cinq divisions ont été instituées, à savoir: la division administrative, la division juridique, la division de la propriété industrielle, la division du droit d'auteur et la division des marques. Ces 5 divisions sont rangées en deux grandes catégories, selon qu'elles accomplissent des prestations générales pour l'ensemble des Bureaux réunis ou qu'elles ne travaillent en propre que pour une Union ou un Service bien déterminé.

A la date du 1^{er} juillet 1961, la situation est la suivante:

A. <i>Les Services généraux</i> (ou d'activité commune) sont composés de:		
	agents	agents
— la Direction proprement dite	3	
— la Division administrative	20	
— la Division juridique et bibliothèque	4	27
B. <i>Les Services propres</i> comprennent		
— la Division de la propriété industrielle	3	
— la Division du droit d'auteur	2	

— la Division des marques	19	
— le Service autonome des dessins et modèles industriels	2	26
		Total 53

De ces 53 agents, 29 ont qualité d'agents permanents, à savoir la qualité de fonctionnaires internationaux titularisés, et 24 sont des agents au contrat. Par ailleurs, on compte 22 agents de sexe féminin et 31 de sexe masculin.

Au point de vue de la nationalité, ces 53 personnes sont ressortissantes:

Britanniques	3
Français	5
Italiens	3
Suisses	42
	53

Quant aux qualifications professionnelles, il sied de tenir compte des deux grandes catégories traditionnelles: le cadre et les exécutants.

Le cadre, qui est constitué par les agents hors classe et les agents ayant rang de secrétaires de 1^{re} classe, chefs de service ou de bureau, est de:

— agents hors classe	7
— agents de 1 ^{re} classe	6
	13

L'effectif des *exécutants* est de **40**
Total **53**

Un fait doit retenir l'attention quant au personnel de cadre, relativement aux âges des intéressés:

Sur les 7 agents hors classe (1 Directeur, 1 Vice-Directeur et 5 Conseillers) *six d'entre eux* auront atteint l'âge limite de la retraite dans les 10 ans à venir, et, sur les 6 agents de 1^{re} classe, ce sera le cas de *quatre d'entre eux*, soit *10 sur 13*.

Etant donné que le domaine d'activité des cadres des Bureaux réunis est celui de la spécialisation, et que cette spécialisation requiert aussi bien des études approfondies, théoriques et pratiques, pour les juristes et les économistes, qu'une connaissance de l'administration internationale, il n'est pas trop tôt de songer maintenant déjà à l'important problème de la relève des cadres des Bureaux réunis.

Les locaux

En 1884, époque de la création de l'Union industrielle de Paris, les quelques affaires à liquider furent traitées dans les locaux du Département fédéral du Commerce et de l'Agriculture, à Berne. Dès 1885, un secrétaire fut spécialement attaché à ce service nouveau, qui s'installa dans un petit appartement de 2 pièces à Berne, Amthausgasse 1. Il se transféra en 1886 dans un appartement de 4 pièces, Hirschengraben 9. Les Bureaux réunis s'installèrent en 1893, toujours à Berne, dans un appartement de 6 pièces, Kanonweg 14. Puis, en 1904, l'institution prit ses quartiers, toujours à Berne, dans un immeuble acheté à son intention par la Confédération suisse, à la Helvetiastrasse 7. Il fallut attendre jusqu'en

1960 pour que les Bureaux réunis possèdent enfin un bâtiment propre, construit à Genève, chemin des Colombettes 32.

Cet édifice, long de 45 m 50, large de 16 mètres, haut de 20 mètres, présente un cube de construction de 14 355 m³. La surface totale de chaque étage, y compris les escaliers, est de 727 m² et la surface dite utile, par étage, de 537,50 m².

Le bâtiment comprend, outre les sous-sols (archives, services utilitaires), un rez-de-chaussée et 4 étages. A l'heure actuelle, le 4^{me} étage n'est pas utilisé par l'institution; il est loué à un tiers, l'Etat de Genève. En plus de cet étage de réserve générale, il y a encore, au 3^{me} étage, 2 pièces, et au 2^{me} étage, 2 pièces de réserve également louées à des tiers.

C'est dire que les locaux permettent de faire face non seulement aux besoins actuels, mais qu'une importante réserve de place est disponible pour une éventuelle extension future.

Les finances

Les Bureaux réunis disposent de deux sources générales de recettes:

- les dotations annuelles fixes, payées par les Etats Unionistes, et dont les montants sont fixés par les Etats eux-mêmes à l'occasion soit de conférences diplomatiques, soit de consultations par circulaires;
- les recettes variables produites par l'enregistrement des marques de fabrique, par le dépôt des dessins ou modèles industriels, et les menues ventes de documents, abonnements, etc.

Chaque année, en automne, les Bureaux réunis établissent tout d'abord leur budget de recettes. Cette estimation est parfois difficile: sur un total de quelque fr. 2 300 000.— de recettes, les recettes fixes et connues d'avance (les dotations) atteignent environ fr. 780 000.—, ce qui représente le 34 % de l'ensemble, alors que les recettes variables, par francs 1 520 000.— constituent le 66 % du budget des disponibilités.

Une fois établi le budget de recettes, les Bureaux réunis passent à l'estimation du budget de dépenses, lequel ne saurait excéder celui des recettes présumées. Le budget est soumis au Gouvernement de la Confédération suisse pour approbation. Lorsque le budget est approuvé par l'Autorité de surveillance, il devient exécutoire. La trésorerie est assurée par les rentrées directes. Il arrive toutefois que, pour certains mois, les encaissements ne couvrent pas les dépenses. C'est alors qu'intervient la Confédération suisse, en application des dispositions conventionnelles stipulant que la Confédération suisse fait au Bureau international les avances nécessaires. En d'autres termes, la caisse fédérale suisse joue le rôle de banquier des Bureaux réunis.

Le point faible de l'organisation financière des Bureaux réunis, réside dans le fait que près du 66 % de leurs recettes dépendent du bon ou du mauvais rendement de l'exploitation de leurs services administratifs, rendement lié lui-même à la conjoncture économique et politique. Certes, les Bureaux réunis ont pu constituer, ces dernières années, un certain nombre de fonds de réserve, pour faire face à d'éventuelles défaillances des encaissements. Ce n'est là qu'un palliatif. Etant donné que près de 56 % des dépenses des Bureaux

réunis sont faites pour les salaires et les prestations sociales du personnel, il est apparu indispensable de maintenir les qualifications du personnel, en ce sens que, sur 53 agents, il n'y a que 29 fonctionnaires titularisés, et 24 agents au contrat. Cette situation est évidemment très défavorable au point de vue social et professionnel, puisque près du 45 % de l'effectif du personnel des Bureaux réunis se trouve dans la situation instable des contractuels, employés au mois.

Les règles administratives

Les juristes savent, dès leurs premiers semestres universitaires, que les faits précèdent le droit.

Cette vérité fondamentale vaut également pour l'organisation des Bureaux réunis en ce sens que les règles de droit administratif actuellement en vigueur ne font qu'exprimer les faits. Et c'est bien pourquoi, dans le présent chapitre, nous avons commencé par exposer les faits, à savoir la production, le personnel, les locaux et les finances.

Mais il est encore un autre fait qui doit être présent à l'esprit si l'on entend exposer et analyser les règles administratives maintenant en vigueur. Ce fait, c'est l'évolution historique de l'institution. Voici tout d'abord, en extrait, ce qu'en exposait notre rapport du 1^{er} septembre 1954 à l'Autorité de surveillance:

« Passons à l'examen de l'activité de nos Bureaux sur un autre plan, celui de l'évolution historique.

Jusqu'en 1953, on détermine deux phases distinctes dans l'histoire de nos Bureaux. Ces deux phases sont: 1^o la phase créatrice, qui va de 1883 à 1930 environ; puis, 2^o la phase administrative de repliement, qui va de 1930 à 1952; la période présente ne saurait encore être appréciée, sauf pour dire qu'elle se caractérise par une urgente nécessité d'action.

La phase créatrice, débutant en 1883, a été marquée par la conclusion et par la mise sur pied de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, puis de la Convention de Berne de 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique et, enfin, par la mise sur pied et la conclusion de trois Arrangements restreints de protection de la propriété industrielle: les deux Arrangements de Madrid de 1891 — l'un concernant la répression des fausses indications de provenance, l'autre concernant le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce — puis l'Arrangement de La Haye de 1925 concernant le service de l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels. Certes, cette phase créatrice présente également des aspects administratifs; mais ces derniers y étaient réduits à leur juste proportion. L'élément créateur fut essentiel dans cette période particulièrement fructueuse de l'histoire de nos Bureaux. Cette phase de création, d'initiatives et de dynamisme se termine aux alentours de l'année 1930, au moment où la Conférence de révision de Londres de 1934 va s'ouvrir.

Puis commence la 2^e phase: la phase administrative, qui dure une vingtaine d'années, jusqu'à la fin de 1952. Cette période fut celle du repliement et correspond, du moins à ses débuts, aux événements de la politique internationale, à la guerre de 1939-1945.

Après la fin de la deuxième guerre mondiale, les initiatives et les réalisations émanent non plus de nos Bureaux, mais d'autres institutions et d'autres milieux.

En matière de protection internationale de la propriété industrielle, on a vu naître en 1947 l'Institut international des brevets, fruit de l'initiative et de l'activité de la France, des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg. Puis on a vu se créer, au sein du Conseil de l'Europe de Strasbourg, à partir de 1950, une section chargée de s'occuper de problèmes relatifs aux brevets d'invention. Dans ce domaine, qui pourtant relève de nos Bureaux, les initiatives du Conseil de l'Europe aboutissent à deux Conventions intergouvernementales; l'une est signée, l'autre va l'être incessamment. La première Convention concerne l'unification des

formules de demandes de brevets et la seconde Convention concerne l'unification de la classification des inventions.

Dans une autre sphère, celle du droit d'auteur, l'UNESCO, active organisation intergouvernementale, a pris les initiatives que l'on sait pour mettre sur pied une Convention universelle de droit d'auteur. Et pourtant, les Conférences diplomatiques de l'Union de Berne avaient, à de nombreuses reprises, émis des vœux, et encore en 1948, lors de la Conférence de Bruxelles, en vue d'une Convention universelle de droit d'auteur. C'est toutefois sur l'initiative de l'UNESCO que s'est réunie en septembre 1952, à Genève, une Conférence diplomatique pour la Convention universelle sur le droit d'auteur. A cette Conférence, le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques assistait en qualité d'observateur... C'est dire qu'à la fin de cette deuxième phase de l'histoire de nos Bureaux, celle du repliement, l'initiative et l'activité créatrice nous avaient échappé. Or, Gouvernements et Parlements savent que, dans le domaine de la protection internationale de la propriété industrielle, de même que dans celui de la protection du droit d'auteur, le besoin se manifeste constamment d'améliorer la sécurité juridique et le développement des ententes internationales.»

Cet extrait, daté, rappelons-le, de 1954, ne touche pas ce que l'on peut appeler la troisième phase, qui commence en 1953. Il est bon, pour la connaissance même de l'évolution historique des Bureaux réunis, d'en dire également quelques mots en reprenant un autre des rapports du Directeur à l'Autorité de surveillance, rédigé en septembre 1958, et dont nous extrayons ce qui suit:

« Chapitre II. Les résultats acquis, 1953-1958

Les résultats acquis peuvent s'exprimer en une seule phrase, celle-ci: *Les Bureaux internationaux réunis ont maintenant repris l'initiative — qui leur avait complètement échappé — dans le domaine de la protection industrielle, littéraire et artistique.*

A. Sur le plan diplomatique

En matière de propriété industrielle, notre Bureau international est non seulement présent presque partout, mais il a créé, repris et resserré les liens avec les Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'avec les Administrations et les Pays unionistes.

1. *Les Accords de travail, de collaboration et de reconnaissance de compétence* ont été renforcés ou institués avec

la Commission intérimaire de l'Organisation du commerce international,

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco),

l'Institut international des brevets,

l'Organisation mondiale de la Santé,

le Conseil de l'Europe et

l'Office international du Vin.

2. *La collaboration unioniste* s'est manifestée par l'institution et les réunions:

— du Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats de l'Union particulière de Madrid, marques,

— du Comité de coordination au sein du susdit Comité consultatif,

— du Comité de classification au sein du susdit Comité consultatif,

— du Comité d'experts pour la création d'un Centre international de recherches d'antériorités parmi les marques de fabrique ou de commerce,

— du Comité d'experts chargé de préparer la création d'un centre international de documentation pour les brevets d'invention,

— du Comité d'experts chargé d'améliorer la protection des appellations d'origine et des indications de provenance,

— du Comité d'experts chargé d'établir le programme général préliminaire de la Conférence diplomatique de Lisbonne,

— du Comité des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle de l'Union de Madrid, chargé de son règlement d'exécution après la Conférence de Nice,

— du Comité provisoire d'experts chargé de mettre sur pied la nouvelle classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, ensuite de la Conférence diplomatique de Nice.

3. *L'étude en commun* des problèmes de propriété industrielle s'est développée avec:

— le Secrétaire général des Nations Unies, pour la protection des emblèmes des Nations Unies et de leurs Organisations spécialisées, ainsi que de la prise de brevets,

— l'Organisation européenne de coopération économique, quant aux problèmes des brevets nucléaires,

— l'Organisation européenne de la recherche nucléaire — CERN — quant aux brevets nucléaires,

— l'Agence atomique internationale, sur le même objet,

— l'Organisation mondiale de la Santé, quant aux marques de la pharmacopée internationale,

— le Conseil de coopération douanière, quant aux problèmes de protection des marques de fabrique,

— l'Office international du Vin, quant aux problèmes de protection des appellations d'origine,

— l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), quant à la protection des dessins et modèles industriels,

— l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et

l'Organisation européenne de coopération économique, quant aux problèmes de la protection des nouveautés végétales,

— le Conseil de l'Europe, quant au problème du brevet européen, aux formalités en matière de brevets, etc.

4. *La révision de l'Arrangement de Madrid* sur l'enregistrement international des marques de fabrique a eu lieu, à Nice, en juin 1957, révision qui a résolu un problème lancinant et inquiétant ouvert depuis 1934.

5. La signature d'un *nouvel Arrangement* sur la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, Arrangement signé à Nice en juin 1957 par 23 pays, a institué une nouvelle Union particulière, avec ses propres ressources financières.

6. *La Conférence diplomatique de Lisbonne* a pour tâche de:

— *réviser* la Convention générale d'Union de Paris,

— *réviser* l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance,

— *réviser* l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et son règlement d'exécution;

d'examiner

— un *nouvel Arrangement* international concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international,

— un *nouvel Arrangement* international concernant la création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité,

— un *nouvel Arrangement* international sur les brevets d'importation,

— un *nouvel Arrangement* international concernant la protection des nouvelles espèces et variétés végétales et animales.

En matière de droit d'auteur, les progrès réalisés se résument ainsi:

— *Accord de travail renforcé* avec l'Unesco quant à la collaboration des deux Organisations sur le plan de la protection du droit d'auteur,

— *harmonisation* des activités des deux Organisations, déclaration officielle et publique du Directeur général de l'Unesco reconnaissant l'indépendance du Bureau de Berne, déclaration faite à Genève le 18 août 1958,

— *collaboration* active aux travaux préparatoires d'une Convention internationale sur la protection des droits dits voisins, avec l'Unesco, le BIT et les Organisations d'auteurs,

— *préparation*, en collaboration avec l'Unesco, de nombreuses études nouvelles, comme celle de la protection du droit d'auteur en matière de cinématographie ou celle sur la protection des arts appliqués,

- *préparation*, en collaboration avec l'Unesco, de divers recueils concernant le droit d'auteur, tel le Recueil mondial des lois et traités en matière de droit d'auteur,
- *participation*, avec le Conseil de l'Europe, au Comité mixte d'experts pour l'étude de l'échange des programmes de télévision.

B. Sur le plan administratif

L'effectif du personnel attaché aux Bureaux a passé de 20 à 35, soit 27 agents permanents et 8 agents non permanents. Une plus large représentation des nationalités des pays unionistes a été réalisée: au lieu de 2 seuls agents non suisses, les Bureaux ont compté ou comptent des agents permanents et non permanents de nationalité allemande, britannique, française, grecque, hollandaise, italienne et yougoslave.

L'organisation administrative a été modernisée par l'institution de 5 Divisions: administrative, juridique, propriété industrielle, droit d'auteur, et marques de fabrique. Un réseau extérieur d'interprètes et de traducteurs a été mis sur pied et fonctionne régulièrement.

Les locaux ont été améliorés par, tout d'abord, la mise à disposition d'un appartement à la Helvetiastrasse 5 à Berne; par ailleurs, un bâtiment administratif est en voie de construction à Genève.

La situation financière a été assainie, ainsi qu'en témoigne le tableau comparatif ci-dessous de nos diverses réserves et fonds:

Libellé	Etat au	
	31. 12. 52	31. 12. 57
Caisse de retraite industrielle . .	563 370.21	—
» » » littéraire . .	368 716.05	—
» » » marques . . .	244 824.25	—
» » » dessins/modèles	35 763.15	—
	1 212 673.66	
Caisse de retraite fermée . . .	—	2 534 824.71
» » » ouverte . . .	—	119 838.15
» » secours temporaire . .	—	51 936.30
Compte de péréquation marques .	181 713.27	462 645.59
Fonds de gérance marques . . .	300 000.—	632 000.—
Fonds de réserve dessins/modèles	14 561.93	3 838.75
Fonds de construction	—	106 789.85
Compte renouvellement mobilier .	—	48 003.95
Réserve et provisions pour fichiers, éditions et répertoires . . .	—	100 227.38
Totaux	1 708 948.86	4 060 104.68

L'amélioration est ainsi de:

situation au 31 décembre 1957	Fr. 4 060 104.68
situation au 31 décembre 1952	Fr. 1 708 948.86
amélioration	Fr. 2 351 155.82

Ce résultat très favorable, obtenu en cinq exercices, signifie que, en moyenne, nous avons augmenté nos réserves de quelque fr. 470 000.— par année, sans recevoir d'autres moyens financiers nouveaux qu'une légère augmentation des dotations de l'Union de Berne. En effet, la dotation conventionnelle annuelle de l'Union littéraire a passé de fr. 171 000.— à fr. 215 000.— et une contribution annuelle extraordinaire temporaire de fr. 40 000.— a été accordée pour 5 ans. Les taxes et émoluments des marques de fabrique ont été relevés; de nouvelles ressources ont été instituées par l'Arrangement de Nice sur la classification.

Ces mesures ne porteront toutefois effet que dans quelques années, une fois acquises les ratifications. Par ailleurs, des propositions en vue de l'augmentation de la dotation conventionnelle annuelle de l'Union de Paris ont été présentées à la Conférence de Lisbonne.

La comptabilité et la caisse ont été modernisées, avec l'introduction de machines comptables.

Les institutions de prévoyance sociale ont été assainies, par l'institution d'une caisse de retraite fermée, d'une caisse ouverte à cotisations et d'une caisse de secours pour le personnel temporaire. Les moyens financiers de ces caisses ont été également améliorés.

C. Sur le plan scientifique

La matière des revues officielles a été développée. Une nouvelle revue en langue anglaise, *Industrial Property Quarterly*, a été publiée.

De nombreux travaux scientifiques, destinés à faire connaître la propriété intellectuelle, ont été l'objet soit de conférences, soit d'études et d'articles, dus au soussigné et à certains de ses collaborateurs, notamment:

Publications sur:

- Les droits intellectuels (Genève, 1954);
- The Work of the Berne Bureau in the International Field at the present Time (Fourth William Henry Ballantyne Lecture, Londres, 1957);
- Le Bureau international des droits intellectuels: fondement et pratique (*Revue générale de droit international public*, avril-juin 1954, n° 2 et tirage à part);
- La marque internationale: Guide du déposant.

Conférences:

- Discours d'ouverture du XXVI^e Congrès de l'AIPPI (Bruxelles, 1954);
- Discours d'ouverture du XXVII^e Congrès de l'AIPPI (New York, 1956);
- Discours d'ouverture du XXVIII^e Congrès de l'AIPPI (Stockholm, 1958);
- Exposé devant le Comité de défense du droit d'auteur (Paris, 14 février 1958);
- Exposé devant l'Institut des droits intellectuels de l'Université de Stockholm (Stockholm, 27 mai 1958);
- Exposé devant l'Académie diplomatique internationale (Paris, 6 mai 1957);
- Exposé devant le groupe des juristes des Nations Unies et la *Patent Law Association* (New York, 4 juin 1956);
- Conférences à l'Université de Strasbourg (1956) sur les Associations d'Etats, les droits intellectuels, le rôle des Unions de Berne et de Paris, etc.;
- Conférences à l'Université de Toulouse (1956) sur la théorie générale de l'organisation interétatique et les Unions de Berne et de Paris.

Conclusion

L'œuvre fondamentale de réorganisation entreprise il y a cinq ans a été menée à chef en ses éléments essentiels. Si l'initiative perdue a pu être reprise, son maintien exigera des efforts vigilants. Par ailleurs, l'aire territoriale des Unions doit être élargie et les Bureaux internationaux doivent se faire mieux connaître et apprécier par une intense activité, non seulement dans le domaine diplomatique, mais également dans le domaine scientifique, au moyen, notamment, d'études et de publications juridiques, et de vulgarisation de la propriété intellectuelle. Un danger latent menacera toujours les Bureaux internationaux: la tendance des Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales à s'occuper des domaines qui nous sont propres. Le seul moyen d'y remédier, c'est d'être actifs et partout présents. »

Les données de l'évolution historique des Bureaux réunis, telles qu'exposées par les extraits des deux rapports précités, permettront de mieux saisir le sens et la portée des divers documents réglementaires actuellement en vigueur.

En plus des 7 Conventions et Arrangements qui forment la charte fondamentale des Unions, l'organisation actuelle des Bureaux réunis est concrétisée par une série de textes:

A. Textes émis par l'Autorité de surveillance

1. L'Arrêté du Conseil fédéral du 11 novembre 1892 sur la réunion des Bureaux internationaux;
2. Le Statut des Bureaux internationaux réunis, du 16 août 1960, émis par le Conseil fédéral, en 15 articles (définitions, siège, capacité juridique, immunité de juridiction, inviolabilité, immunité fiscale, cotisations, courriers, etc.);

3. Le règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux réunis du 8 novembre 1955, complété et amendé à plusieurs reprises, et émis par le Conseil fédéral. Les 28 articles de ce règlement sont répartis en 6 chapitres: Compétences, Budget et comptabilité, Reddition des comptes et rapport de gestion, Personnel, Entrée en vigueur, Dispositions transitoires;
4. L'Arrêté du Conseil fédéral concernant le régime des caisses de retraite, de 1954;
5. L'Acte de fondation et le règlement de la Caisse de retraite des Bureaux internationaux réunis de 1955/1960.

B. Textes émis par la Direction des Bureaux réunis

Les ordres de service, instructions et directives, qui peuvent se ranger en deux catégories principales:

1. les dispositions relatives à la structure générale interne qui traitent notamment les matières ci-après:
 - répartition des dépenses communes;
 - organisation interne en divisions et cahiers généraux des charges;
 - congés, absences, vacances;
 - missions de service, préparation, rapports, décomptes;
 - engagement des dépenses;
 - factures et bons de commande;
 - conversations téléphoniques;
 - courses en taxi;
 - classes pour les voyages en chemin de fer;
 - formules d'exemption douanière;
 - circulation interne des dossiers;
 - courrier interne par messenger;
 - administration des revues périodiques et des publications;
 - enregistrement des publications;
 - visites du bâtiment;
 - papier à lettre;
 - langues de la correspondance;
 - traductions;
 - rapports de direction et rapports des conseillers.
2. Les ordres de service, instructions ou directives, pour des cas particuliers et occasionnels.

La Direction des Bureaux internationaux réunis a émis, depuis la réorganisation interne de 1953, des ordres de service dont le nombre est:

pour 1954	9	pour 1958	17
1955	18	1959	6
1956	7	1960	14
1957	15		

De plus, les divisions ont émis, pour leur propre organisation, un certain nombre de directives ou méthodes.

Enfin, des cahiers des charges — outre les cahiers généraux des divisions — ont été rédigés pour les postes d'huisier-concierge, de téléphoniste, pour le *pool* de sténodactylographie, pour la division des marques et pour celles du droit d'auteur et de la division juridique.

L'organisation de lege ferenda

Nous avons exposé précédemment que la mission des Bureaux réunis est définie de manière très générale par les Conventions. Certes, la définition de cette mission pourrait être amendée, corrigée ou développée. Mais ces amendements, mais ces corrections, mais ces développements échappent aux Bureaux réunis et à leur Autorité de surveillance, car il s'agit là d'une affaire relevant de la volonté des Etats unionistes eux-mêmes, Etats qui constituent l'Autorité internationale souveraine des Unions fondées sur les traités auxquels lesdits Etats ont adhéré.

S'il en est ainsi de la mission, en revanche, il est clair que, partant de cette mission, l'on pourrait être appelé tout d'abord à examiner quelques questions fondamentales.

A. Réunion ou séparation?

Il s'agit en premier lieu de se demander si, en les circonstances actuelles et à venir, il conviendrait de maintenir ou non, sous une même direction, le fonctionnement des offices permanents de la propriété industrielle (et les services administratifs qui en dépendent, tels marques, dessins/modèles) et du droit d'auteur.

Cette réunion a fait ses preuves, avec ses avantages et ses inconvénients. Les avantages, ce sont la rationalisation et la coordination, à savoir la compression des dépenses à charge des services généraux et communs. Les inconvénients, ce sont les difficultés d'individualisation des budgets séparés et indépendants des Unions et Services ainsi réunis, notamment en ce qui concerne l'imputation des importantes dépenses communes: sur un ensemble général de dépenses de plus de 2 millions de francs par an, les dépenses communes à répartir entre les Unions et services représentent près du 45 % de l'ensemble.

B. Programme

Ainsi que nous l'avons exposé précédemment, une lacune extrêmement importante apparaît d'emblée à ceux qui sont appelés à examiner l'organisation des Bureaux réunis. Cette lacune, c'est que les traités sont muets quant au programme destiné à accomplir la mission, et quant au code d'application du programme.

Ce programme et son code d'application devraient être conçus et décidés par l'assemblée souveraine des Etats, sinon par un organe que cette assemblée souveraine délèguerait à cet effet. Or, pas plus l'Autorité de surveillance que les Bureaux réunis ne disposent juridiquement d'une telle délégation. Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant car, en fait et en droit, le programme est un acte essentiel du souverain. C'est aux Etats unionistes qu'il appartiendrait de concevoir ce programme et d'en fixer le code d'application. Cela est si vrai que, depuis plusieurs années déjà, les conférences diplomatiques de revision ont jeté les premières bases d'organes internationaux, représentatifs des Unions, et qui devraient être les générateurs du programme et de son code d'application.

En fait, les comités internationaux dont sont dotées les Unions depuis quelque temps, constituent un embryon de cette autorité internationale appelée, au nom de tous les Etats, à fixer le programme d'exécution de la mission. Il n'est pas téméraire de penser que chaque Union devrait être dotée d'une sorte de Conseil d'administration responsable de la bonne marche des activités de l'Office de l'Union, bonne marche à fixer par le programme et par son code d'application.

Il n'y aurait pas de grandes difficultés à compléter les traités à cet effet. Tout au plus faudrait-il vouer une attention spéciale à l'articulation de ces organes dans le cadre de la réunion des Bureaux réunis pour autant, bien entendu, que soit maintenu le principe de ladite réunion. On pourrait envisager assez facilement une sorte de délégation réunie des divers conseils d'administration représentant les Etats de chaque Union.

C. Les détails

En attendant que soient institués les conseils d'administration chargés du programme, et l'éventuelle délégation réunie de ces conseils, il convient maintenant d'examiner si, en sa forme actuelle, l'organisation des Bureaux réunis pourrait être améliorée.

A cet effet, les éléments sont simples. Pour une « production » donnée, on connaît l'effectif du personnel, ainsi que les critères de la répartition de ses tâches. Cela pourrait être amélioré, sans aucun doute. Mais comment: concentrations? simplifications? modernisations? Augmentation ou diminution des effectifs? Rajeunissement?

Au point de vue financier, le problème de la répartition des dépenses communes n'a pas été résolu de manière satisfaisante pour tous. Pourrait-on faire mieux, tout en maintenant les avantages de la réunion mais en en supprimant les inconvénients?

Un autre fait doit retenir l'attention: après une assez longue période de repliement, les Bureaux réunis se sont ressaisis en reprenant l'initiative. Les Bureaux réunis ont passé de l'étape en quelque sorte artisanale à l'étape véritablement internationale. Cette évolution, toutefois, n'a pu se faire par « table rase ». On a paré au plus pressé et au plus urgent, avec, toujours, cette lancinante lacune de l'autorité responsable du programme et de son code d'application. La matière contenue dans les règlements, ordres de service et instructions les plus diverses, devrait faire l'objet de refontes, le tout étant repensé avec la perspective d'un office intergouvernemental appelé à se développer sans cesse, au gré des développements actuels et futurs prévisibles, des brevets, des marques de fabrique et du droit d'auteur.

En conclusion: Les Bureaux réunis ont reçu, ces dernières années, les éléments essentiels destinés à leur développement. La réorganisation entreprise dès 1953 s'est achevée selon les prévisions de ses auteurs d'alors. Ce n'était là, toutefois, qu'une étape. La suivante doit maintenant se préparer. Elle s'accomplira, sans aucun doute, avec succès, dans le cadre même de celles qui l'ont précédée, pour autant que les responsables sauront voir grand et loin.

Georges BÉGUIN

Correspondance

Lettre de Yougoslavie

Introduction

Après une longue interruption due à l'édification du nouveau régime économique et social yougoslave, fondé sur une administration autonome des collectivités des travailleurs et sur l'indépendance des entreprises, l'Assemblée fédérale yougoslave a adopté, le 28 octobre 1960, la nouvelle « loi sur les brevets et les améliorations techniques ». La loi, publiée dans le *Journal officiel* de Yougoslavie du 2 novembre 1960, est entrée en vigueur trois mois plus tard, soit le 2 février 1961.

Cette loi constitue la première de celles qui doivent être édictées en matière de protection de la propriété industrielle, dans le cadre de l'actuel régime économique et social de l'Etat. La commission chargée de préparer la nouvelle loi sur les marques de fabrique et de commerce et celle qui concerne les dessins et modèles industriels a déjà commencé ses travaux et tout laisse prévoir que seront également adoptées, à la suite, la législation relative à la répression de la gestion déloyale en affaires (le terme de concurrence déloyale est trop étroit) et celle qui assurera la protection des indications géographiques de provenance. Le principe de la libre concurrence au sein de l'économie socialiste a été consacré sans équivoque par la loi, au point même d'être devenu un principe d'ordre public¹⁾.

Nous traiterons plus spécialement, dans la présente « Lettre », de la loi qui vient d'entrer en vigueur et des principes sur lesquels se foudent ses diverses dispositions. C'est pourquoi nous nous bornerons à faire, sur d'autres sujets, les quelques remarques suivantes:

Exception faite du droit sur les brevets d'invention, réglé pour la première fois en 1948 par la loi sur les inventions et les perfectionnements techniques, les autres branches de la propriété industrielle n'ont fait l'objet d'aucune législation nouvelle. On en est réduit par conséquent à appliquer, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la nouvelle Constitution et au nouveau régime social de l'Etat, les dispositions de la loi de 1922/28 sur la protection de la propriété industrielle. Il en va de même de la loi d'avant-guerre, soit de l'année 1930, concernant la répression de la concurrence déloyale. Les dispositions légales relatives aux marques de fabrique et de commerce et aux dessins et modèles industriels ayant trait uniquement, en somme, à la circulation des marchandises, leur application n'a pas donné lieu à des difficultés insurmontables, bien que nombre de problèmes eussent surgi, auxquels la loi de 1922/28 ne peut pas donner de réponse. La loi relative à la répression de la concurrence déloyale est d'une application plus délicate, non pas tant en ce qui concerne l'interdiction des différents actes de concurrence déloyale que les questions de principe tou-

¹⁾ Voir Pretnar, « *Das Recht der wirtschaftlichen Zusammenschlüsse in Jugoslawien* » (Le droit sur la concentration économique en Yougoslavie), *GRUR Ausl.*, novembre 1959; Pretnar, « *Der Wettbewerb im Rahmen der wirtschaftlichen Struktur Jugoslawiens, Internationaler Wettbewerb* » (La concurrence économique sous le régime de l'économie yougoslave, La concurrence économique sur le plan international); annexe à la revue *Wettbewerb in Recht und Praxis*, mai-juin 1960.

chant au mécanisme du marché dans un Etat socialiste, où il existe bien différentes organisations économiques en compétition les unes avec les autres, mais où toutes, cependant, doivent servir un intérêt général. C'est pourquoi, en particulier, la clause générale contenue dans la loi d'avant-guerre n'est plus adaptée aux nouvelles conditions économiques et sociales.

Ce sont toutefois les problèmes relatifs aux inventions qui ont constitué pour le législateur un véritable nœud gordien, et c'est pourquoi il s'est attaché à régler cette matière en premier lieu.

Cette grosse lacune législative demande à être comblée d'autant plus vite que ce que l'on a appelé le nouveau système économique de Yougoslavie a pris forme et précisé ses contours au cours de ces dix dernières années, créant ainsi les conditions économiques qui permettront de soumettre à une nouvelle réglementation les différentes catégories de propriété industrielle.

Pour ne pas nous borner à rendre compte de la situation actuelle, mais pour faire entrevoir aussi les principes sur lesquels pourra se fonder la future législation, nous commencerons par faire une brève esquisse, sous un angle juridique, du nouveau régime économique instauré en Yougoslavie et nous traiterons ensuite plus en détail de la nouvelle loi sur les brevets et les améliorations techniques.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler dans cette revue et dans d'autres²⁾ du système de la concurrence économique en Yougoslavie. Qu'il nous soit permis de rappeler ici que ce que l'on a appelé le socialisme administratif, instauré immédiatement après la dernière guerre mondiale et la révolution sociale, a été abandonné en 1950; par la loi du 2 juillet 1950, qui est également connue au-delà de nos frontières, la gestion des entreprises a été soustraite aux services administratifs pour être confiée au personnel même des entreprises ou à leurs organes. Par la suite, la loi constitutionnelle du 13 janvier 1953 a fait du principe de la gestion des entreprises par les conseils des travailleurs et les conseils de gestion un principe de droit constitutionnel, qui est même devenu la pierre angulaire de l'ensemble du régime social de l'Etat. L'article 4 de la loi précitée dispose que « la propriété communautaire des biens de production, la gestion autonome des agents de production dans l'économie et la gestion autonome du peuple des travailleurs dans les affaires de la commune, de la ville et du district constituent les *pierres angulaires de l'ordre social et politique dans l'Etat* ».

Aux termes de l'article 6 de la même loi, la gestion autonome consiste notamment en ce que « les collectivités de travailleurs sont chargées de l'administration des organisations économiques³⁾, de façon directe ou par l'intermédiaire des conseils des travailleurs, des conseils des coopératives agricoles ou d'autres organes de représentation, qu'elles élisent et révoquent elles-mêmes ».

Ces principes constitutionnels commandent l'ensemble de la législation, qui a affermi l'indépendance des organisations

économiques par des dispositions supplémentaires interdisant formellement aux services administratifs de l'Etat de s'immiscer dans les affaires qui relèvent de l'autonomie des organisations économiques. Il est, d'autre part, interdit aux organisations économiques d'assumer des tâches relevant des services administratifs.

Ainsi, l'initiative en matière économique a passé directement des autorités administratives aux organisations économiques. Logiquement, cette initiative ne peut être effective que si l'entreprise, c'est-à-dire l'organisation économique, est indépendante, en écoulant ses produits ou ses services sur le marché selon la loi de l'offre et de la demande. Ce principe a également été consacré par la législation, par exemple dans l'ordonnance sur l'activité commerciale, les entreprises et les affaires commerciales, dont l'article 55 dispose expressément que les produits sont achetés et vendus « aux conditions du marché ». La concurrence est donc une conséquence nécessaire de l'indépendance reconnue en faveur des entreprises et comme les différentes catégories de droits de propriété industrielle sont fondés sur la libre concurrence, ces droits sont devenus partie intégrante des biens de l'entreprise yougoslave. Cette règle comporte cependant une exception importante. En effet, le droit relatif aux brevets d'invention n'est pas nécessairement fondé sur le principe de la libre concurrence. Il a sa pleine raison d'être même dans une économie planifiée et régie strictement par l'administration, puisque les inventions ont pour objet de développer la qualité des biens de production et des produits. Le droit des inventions se confond avec le droit relatif au développement des biens de production.

Aucun régime social ne saurait donc plus, aujourd'hui, négliger le domaine des inventions. Bien plus, la réglementation du problème des inventions peut être considérée comme une pierre de touche de la supériorité d'un régime sur un autre.

Le marché est une scène qui permet de voir non pas la production, mais la circulation des produits. Cependant, le marché impose certaines tâches à la production, laquelle à son tour crée sur le marché des conditions nouvelles. L'un et l'autre sont étroitement liés ensemble.

Le régime économique de Yougoslavie est caractérisé par le fait que l'entreprise est elle-même un sujet (non un objet) de droit, tandis que ses biens de production et ses recettes constituent un bien général, appartenant à la communauté. Le droit à l'indépendance implique en même temps, pour l'entreprise, l'obligation de veiller à sa propre prospérité, tout comme le ferait un bon industriel ou commerçant. La gestion de l'entreprise est une fonction sociale et juridique d'intérêt général. Aussi bien une entreprise ne peut-elle décider sa propre liquidation tant qu'elle marche normalement.

L'entreprise assume directement la fonction sociale du producteur et du commerçant, sans qu'il y ait besoin d'un propriétaire déclaré.

Ces diverses conditions exigent cependant que l'entreprise jouisse de droits indiscutables sur son propre fonds de commerce. Ce ne sont pas des droits de propriété, bien qu'ils soient de caractère exclusif: il s'agit du droit de faire usage des biens essentiels de production, un genre d'usufruit con-

²⁾ Voir *Prop. ind.*, avril 1957; *GRUR Anz.*, octobre 1955 et les deux articles mentionnés à la note 1.

³⁾ Le terme général d'organisations économiques comprend les entreprises (au sens strict), les coopératives et les associations économiques.

sacré par la Constitution et dont l'entreprise jouit au nom de la société tout entière, et du droit de disposer des recettes de l'entreprise. C'est l'entreprise qui est sujette de tous les droits qui lui sont reconnus, y compris ceux qui relèvent du domaine de la propriété industrielle.

Le régime économique actuel a été édifié par toute une série de lois et d'ordonnances, qui ont en particulier clairement fixé le statut de l'entreprise. Il convient de signaler spécialement, dans le cadre de cet exposé, la loi sur les biens à disposition des organisations économiques (1957); la loi sur la concentration économique (1957), modifiée par une loi de 1960; l'ordonnance sur la constitution des entreprises (1953); l'ordonnance sur l'activité commerciale, les entreprises commerciales et les transactions commerciales (datée de 1953, elle a été par la suite révisée à diverses reprises). Signalons encore quelques lois et ordonnances édictées en vue de perfectionner le nouveau régime social et qui sont en rapport étroit avec la matière qui nous intéresse, soit l'ordonnance sur l'acquisition de droits de propriété industrielle à l'étranger (1954, révisée en 1959), la loi sur les vins, quelques dispositions de la loi sur la concentration économique, la loi sur la normalisation en Yougoslavie (1960), etc.

Ces remarques préliminaires nous ont paru nécessaires pour donner à l'exposé qui va suivre le cadre qui s'impose afin de mieux faire comprendre, en particulier aux lecteurs d'Occident, les implications sociales du nouveau droit yougoslave sur les brevets et les principes sur lesquels il se fonde.

Contenu essentiel de la nouvelle loi sur les brevets

I. Remarques préliminaires

Comme on le sait, la loi de 1948 sur les inventions et les perfectionnements techniques avait, sur le modèle de l'ordonnance soviétique de 1941, institué un système dualiste en matière de protection des inventions. L'inventeur pouvait obtenir soit un certificat d'auteur, soit un brevet. Dans l'idée du législateur, l'inventeur yougoslave se réclamerait principalement du certificat d'auteur, tandis que le brevet était réservé avant tout aux inventeurs étrangers⁴⁾. Toutefois, chaque déposant pouvait en principe choisir l'une ou l'autre forme de protection⁵⁾.

Le certificat d'auteur est une institution propre aux Etats socialistes, dont l'économie est centralisée et dirigée par l'administration, les biens de production ayant été nationalisés. L'invention devient propriété de l'Etat et n'est plus un facteur de concurrence économique. Elle fait partie du domaine public contrôlé par l'Etat; chaque organisation économique peut l'utiliser pour les besoins de sa propre entreprise, l'inventeur bénéficiant de droits étendus à titre d'indemnité, outre les droits moraux qui lui sont reconnus. Dans un sys-

tème juridique bien ordonné, le certificat d'auteur doit être considéré davantage comme une institution du droit du travail que comme un droit de propriété industrielle au sens classique de ce terme. Le certificat d'auteur constitue une variante, adaptée au régime social actuel d'un Etat socialiste, de la protection accordée aux inventions faites par des employés. Il convient de souligner en particulier que chaque entreprise a le droit d'exploiter l'invention, mais qu'elle ne peut pas acquérir un droit exclusif, sous la forme d'un brevet. Brevet et certificat d'auteur sont inconciliables au sein d'une entreprise socialisée.

Si l'on considère l'invention comme un simple facteur économique, le certificat d'auteur et l'exploitation de l'invention résultent de l'initiative prise dans le domaine économique par les services administratifs, qui décident de l'application qu'il y aura lieu de faire de l'invention, les entreprises elles-mêmes s'insérant organiquement dans la structure administrative de l'économie.

Il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce que le certificat d'auteur ne soit plus adapté, par principe, au nouveau régime économique yougoslave, qui est caractérisé principalement par l'indépendance de chaque entreprise, et en conséquence par l'initiative économique qui revient à chacune d'elles.

Pendant que s'édifiait en Yougoslavie le nouveau régime, on a démobilisé peu à peu les services administratifs chargés d'assurer l'exploitation des inventions protégées par un certificat d'auteur. C'est ainsi que le nouveau régime économique instauré dans l'Etat a mis fin au certificat d'auteur, sans qu'il eût besoin d'être abrogé formellement. C'est ainsi également que le brevet s'est imposé de lui-même: même l'inventeur au service d'un employeur pouvait requérir l'octroi d'un brevet.

En matière d'inventions, cette situation nouvelle a été consacrée formellement, pour la première fois, en 1953, par l'« ordonnance sur la gestion des biens essentiels de production appartenant aux organisations économiques ». L'article premier de ladite ordonnance exprime à nouveau le principe constitutionnel selon lequel les collectivités de travailleurs ont à gérer de façon *indépendante*, mais pour le bien de toute la communauté, les biens essentiels de production qui leur sont confiés. Parmi les biens essentiels de production, énumérés de façon limitative à l'article 3, sous chiffre 4, figurent également les « brevets et licences ». Le brevet a par conséquent acquis, dans le nouveau régime économique de Yougoslavie, une importance juridique et économique tout autre que celle qu'il pouvait avoir en vertu des dispositions de la loi de 1948. La possibilité donnée à l'entreprise socialisée de posséder des brevets, de caractère exclusif, dans la masse de ses biens, a confirmé d'une façon très claire l'initiative dont jouissent les entreprises en matière économique.

Cette ordonnance a été remplacée en décembre 1957 par une loi, plus précise, sur les biens à disposition des entreprises. L'article 38 de la loi mentionne également les brevets et les licences parmi les biens essentiels à disposition des diverses organisations économiques.

Il était en conséquence tout naturel, et dans la logique de l'évolution que nous avons constatée, que l'« Office fédé-

⁴⁾ C'est ainsi que s'est exprimé devant l'Assemblée fédérale du peuple, lors de son exposé sur les motifs de la présente loi, Boris Kidrič, aujourd'hui décédé, ancien président du Conseil économique du Gouvernement fédéral.

⁵⁾ Le certificat d'auteur bénéficiait d'une réglementation privilégiée; c'est ainsi, en particulier, que les inventions faites par les employés des entreprises d'Etat, des coopératives, des instituts, etc. ne pouvaient être protégées que par le certificat d'auteur (art. 15); le brevet pouvait être transformé en un certificat d'auteur, tandis que l'inverse n'était pas admis (art. 25); les brevets donnaient lieu au paiement de taxes, ce qui n'était pas le cas pour les certificats, etc.

ral des inventions », institué par la loi de 1948; ait changé son nom en « Office fédéral des brevets », en vertu d'une ordonnance datée de 1953, et qu'il s'appelle aujourd'hui⁶⁾ « Office des brevets ».

Une troisième confirmation des droits exclusifs reconnus aux organisations économiques, au titre des brevets et licences, résulte de l'ordonnance, datée de 1954 et révisée en 1959, sur l'acquisition de droits de propriété industrielle à l'étranger.

Bien que le brevet se soit ainsi peu à peu imposé, d'une façon plus empirique que systématique, dans la structure sociale et dans la législation régissant les entreprises, il n'en a été donné nulle part une définition précise. Cette situation a créé de nombreuses difficultés, en doctrine comme dans la pratique.

Le brevet, dans un Etat socialiste, n'a pas la même signification que le même brevet dans les Etats dont l'ordre social est basé sur une économie privée. Etant donné ces implications sociales et économiques, le brevet, en tant qu'institution, est le reflet, en droit aussi, de l'ensemble du régime social d'un Etat, dans le cadre de son système juridique. C'est pourquoi telles dispositions qui paraissent semblables, voire analogues, ont une signification totalement différente, d'un point de vue non seulement social, mais aussi juridique. Le brevet constitue en Yougoslavie un droit exclusif de l'entreprise, mais il fait partie des biens de la communauté. Quelle est l'étendue de ce droit exclusif? Qu'en est-il de la violation du brevet? Comment résoudre la délicate question de l'acquisition et de l'exploitation du brevet dans le cas d'une invention faite par un employé? Quelle est la physionomie générale du brevet? Qu'en est-il du droit exclusif à l'égard des autres organisations économiques nationalisées lorsque l'invention a été réalisée et mise au point au sein de l'une de ces organisations? Quelles sont d'une façon générale les implications sociales et juridiques du brevet?

Seules la loi et ses règles de droit positif pouvaient donner une réponse claire et sans équivoque à toutes ces questions et à nombre d'autres tout aussi importantes. La doctrine ne pouvait que soulever des problèmes plutôt que de les résoudre, en érigeant certaines thèses fondées sur l'ordre public régissant l'Etat et sur la structure sociale considérée dans son ensemble.

En réinstituant le brevet comme seule forme de protection, la Yougoslavie a mis fin au système dualiste de la protection accordée aux inventions. En revanche, nous avons affaire maintenant à un autre dualisme intéressant, qui caractérise le brevet lui-même. Il s'agit de ceci:

En tant qu'Etat socialiste, la Yougoslavie a supprimé en principe toute activité économique de caractère capitaliste et privé. Du point de vue juridique, il ne peut plus y avoir de commerçant au sens propre du terme. A côté de la payannerie, l'économie privée ne peut plus être le fait que des petits commerçants au sens du droit commercial des pays occidentaux, c'est-à-dire des personnes qui s'occupent elles-mêmes et de façon directe de leur industrie ou de leur commerce. L'activité économique de caractère capitaliste

et privé et contraire à l'ordre public. C'est dire que les brevets et les inventions que ceux-ci protègent ne sauraient constituer un capital privé, dans le sens d'une exploitation commerciale. « Les effets du brevet », ainsi que s'exprime par exemple le paragraphe 6 de la loi allemande sur les brevets (et à sa suite la loi de tous les autres pays du monde capitaliste), comme quoi « seul le titulaire du brevet est autorisé à réaliser *industriellement* l'objet de l'invention », ne sont valables en Yougoslavie qu'à l'égard de l'organisation économique socialisée. Le brevet, dans des mains privées, n'assure pratiquement qu'un droit négatif d'exclusivité. La seule façon pratique d'exploiter les brevets privés (c'est le cas de tous les brevets appartenant à des étrangers), c'est de les vendre ou d'octroyer une licence à une organisation économique socialisée.

C'est en cela que consiste le dualisme du brevet dont nous avons parlé. En acquérant un brevet ou en se faisant octroyer une licence, l'acquéreur (c'est-à-dire l'organisation économique) acquiert plus de droits que n'en avait la personne privée qui détenait originellement le brevet. Ainsi, la vente du brevet ou l'octroi d'une licence n'ont pas seulement pour effet de transmettre des droits, ils sont aussi *constitutifs de droits*. Cette particularité est propre aux brevets privés de tous les Etats socialistes d'aujourd'hui⁷⁾. Il n'y a là au fond rien de nouveau. C'est simplement l'expression claire, en droit, d'un conflit qui, en fait, existe sociologiquement depuis le temps déjà où fut adoptée la première loi française sur les brevets, entre les droits de l'inventeur, d'une part, et le droit de la communauté à une exploitation industrielle de l'invention, d'autre part⁸⁾, l'esprit créateur de l'homme étant naturellement à la source de tous les droits qui découlent de la nouvelle invention.

II. Objet et forme de la protection

Comme son titre le laisse entrevoir, la loi entend protéger deux genres différents d'activités inventives, celle qui se rapporte aux inventions au sens strict du terme et celle qui a trait aux améliorations techniques. A part ces deux objets de la protection, la loi en reconnaît un troisième, le *know how*, qu'elle déclare protéger, en principe, sans prévoir à ce sujet aucune disposition plus précise. La loi a donc une large portée; ses dispositions visent toutes les formes actuelles du progrès technique organisé et ne se bornent pas à régler les plus importantes, c'est-à-dire les inventions.

La politique du législateur a été de limiter la protection au domaine de la technique, comprise dans un sens étroit, et à son développement. C'est pourquoi la nouvelle loi, contrairement à celle de 1948, ne protège plus les inventions zootechniques et biotechniques, quand bien même elles peuvent constituer de nouvelles méthodes de guérison éprouvées par la médecine.

7) Ainsi, par exemple, d'après l'article 4 de la nouvelle ordonnance soviétique sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, *Prop. ind.*, décembre 1959; d'après l'article 3 de la loi tchécoslovaque de 1957 sur les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration, *Prop. ind.*, mai 1958.

8) Pretnar, « Quelques aspects sociologiques sur le fondement de la protection juridique des inventions », *Jugoslovenska revija za medjunarodno pravo* (Revue yougoslave de droit international), n° 2, 1960, p. 351 et suiv.

6) D'après la loi de 1956 sur les services de l'administration fédérale.

Avant d'aborder plus en détail les différents objets de la protection, nous ferons encore observer que l'activité inventive et l'exploitation économique ou industrielle des inventions ne sont pas du tout laissées au hasard. L'article premier de la loi oblige les services de l'État, les organisations économiques ou autres, les instituts, etc., de veiller à favoriser l'activité des inventeurs et à créer les conditions nécessaires à l'exploitation des inventions et des améliorations techniques pouvant revêtir un certain caractère d'utilité. Bien que ce texte constitue une *lex imperfecta*, de caractère déclaratoire, toutes les organisations économiques ont effectivement l'obligation de s'en tenir à ce programme. Il s'agit là d'une disposition qui revêt le caractère d'une recommandation et qui est devenue très fréquente en droit yougoslave⁹⁾. De semblables dispositions revêtent une grande importance, étant donné le dynamisme constaté dans le développement social et économique de l'État. L'article premier de la loi a également pour effet de souligner l'intérêt public et social du pays au développement de la technique.

1. Les inventions

Le brevet constitue la seule forme sous laquelle peuvent être protégées les nouvelles inventions (art. 4). La définition que la loi donne de l'invention (art. 11) souligne le caractère de la nouveauté, le caractère technique et la possibilité d'une exploitation industrielle de l'invention. Ce sont là les trois conditions classiques de la brevetabilité selon le droit moderne. Les raisons qui peuvent s'opposer à la nouveauté de l'invention (art. 12) ne présentent, elles non plus, aucune particularité digne d'être signalée. En ce qui concerne les inventions non brevetables (art. 13), signalons que les médicaments et les denrées alimentaires ne peuvent pas être protégés, pas plus en particulier que les substances obtenues par un procédé chimique de fabrication. En revanche, le procédé de fabrication de n'importe laquelle de ces substances peut être breveté.

Les alliages sont expressément indiqués comme étant susceptibles d'être brevetés.

Le droit au brevet a sa source dans l'activité intellectuelle de personnes déterminées. C'est pourquoi, il est reconnu en premier lieu en faveur de l'inventeur ou de ses successeurs en droit (art. 14).

Une exception importante et assez fréquente dans la pratique est prévue pour le cas où une invention, faite au sein d'une organisation (entreprise, institut, etc.), est le résultat des efforts, de l'expérience et de la pratique faits en commun, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir quelles personnes doivent être considérées comme inventeurs. Dans un cas de ce genre, c'est l'organisation qui acquiert le brevet directement, à titre originaire (art. 16, al. 2).

Le déposant ou titulaire du brevet peut être également une personne morale (art. 14, 45); il est expressément prévu

que l'inventeur a le droit, en ce cas, de voir son nom mentionné sur le certificat du brevet, au registre et lors de la publication du brevet (art. 2, 17). Les droits dérivés d'un usage antérieur sont aussi reconnus expressément (art. 33).

Le brevet a la même durée que sous l'ancienne loi, soit de quinze ans à compter de la publication de la décision relative à la délivrance du brevet. Selon l'article 19, le brevet tombe en déchéance si le titulaire y renonce par écrit, si le brevet est annulé et si les taxes ne sont pas payées dans les délais fixés. Pour cette dernière éventualité, la loi (art. 20) contient une disposition nouvelle selon laquelle les titulaires, inscrits au registre, de droits fondés sur le brevet (licences, gages, etc.) ont la possibilité de maintenir le brevet en vigueur. L'Office des brevets est tenu de les aviser du défaut de paiement des taxes¹⁰⁾, tout en les informant qu'ils peuvent, dans un délai de trois mois à compter de l'avis, verser les taxes échues et maintenir ainsi le brevet en vigueur.

La loi connaît également, à côté des brevets principaux, des brevets additionnels; nous pouvons cependant nous borner à faire cette simple constatation. Bornons-nous aussi à signaler brièvement que la loi a prévu la licence obligatoire, la déclaration en déchéance du brevet et l'expropriation du brevet, toutes mesures conformes aux dispositions de la Convention d'Union de Paris, texte de Londres (rappelons cependant que la Yougoslavie est toujours liée par le texte de La Haye). Il convient de signaler à ce propos que la décision relative à l'octroi de la licence obligatoire est du ressort du Tribunal supérieur du commerce. Quant aux décisions relatives à la déclaration en déchéance et à l'expropriation du brevet, elles sont de la compétence du Tribunal suprême du commerce, lequel ne peut se prononcer que sur requête d'un organe fédéral, après que le Conseil des agents de la production (Deuxième chambre) institué au sein de l'Assemblée fédérale du peuple ait établi l'existence d'un intérêt public à la mesure proposée. Le tribunal appelé à se prononcer décide également, dans les trois cas, de l'indemnité à verser.

Nous devons nous étendre davantage sur la circulation juridique et économique, des inventions. En principe, personne n'a le droit d'exploiter une invention sans l'autorisation du déposant ou du titulaire du brevet (art. 6). Les droits découlant du dépôt et le brevet lui-même passent aux héritiers (art. 24) et peuvent être transmis entre vifs (art. 25). Le déposant ou titulaire du brevet peut aussi conclure des contrats de licence, en vue d'obtenir une licence exclusive ou partielle. Bien qu'il ne s'agisse pas là de dispositions très détaillées et qu'elles ne présentent aucune particularité nouvelle par rapport à ce que prévoit la législation dans le reste du monde, il nous paraît important de souligner que le commerce des brevets et des licences est libre, bien plus, que la loi le favorise. Les inventeurs libres ont ainsi la possibilité, d'une part, d'apparaître sur le marché des inventions; d'autre part, la décision concernant l'acquisition des droits nécessaires pour exploiter les inventions est laissée à l'initiative des orga-

⁹⁾ C'est ainsi, par exemple, que le plan économique (social) ne lie pas formellement les organisations économiques; il fixe le cadre dans lequel celles-ci doivent, en toute indépendance, établir leur propre plan (art. 6 de la loi constitutionnelle de 1953); voir aussi, à ce propos, le programme du *Communiste fédéral yougoslave*, édition slovène, p. 150/151. L'article 1^{er} de notre loi a par conséquent une signification semblable à celle du plan pour le développement de l'économie.

¹⁰⁾ D'après le tarif annexé à la loi de 1959 sur les tarifs administratifs, les taxes, augmentées de 25 %, peuvent être payées dans un délai de trois mois suivant leur échéance. Si ce délai n'est pas observé non plus, les taxes, doublées dans ce cas, peuvent encore être payées dans un délai supplémentaire de six mois.

nisations économiques. Ce libéralisme ne connaît aucune restriction d'ordre administratif sauf, pour des raisons touchant uniquement à la politique des devises, et pour aucune autre, en ce qui concerne l'acquisition de droits de propriété industrielle appartenant à des étrangers.

2. Les améliorations techniques

Le législateur avait pensé tout d'abord ne pas régler dans la nouvelle loi les questions relatives aux améliorations techniques. Les raisons qui militaient en faveur d'une réglementation à part se fondaient sur les différences que présentait la physionomie juridique de ces « petites inventions ». Les raisons de dogmatisme juridique ont dû toutefois céder la place devant les nécessités d'ordre pratique, qui militaient en faveur d'une seule loi groupant toutes les dispositions de nature à favoriser d'une façon quelconque le développement de la technique.

Avant d'aborder les questions relatives aux améliorations techniques, il convient de rappeler que la nouvelle loi a supprimé l'ancien dualisme de la protection accordée en cette matière. La loi de 1948 avait divisé en deux groupes ce qu'elle appelait les perfectionnements techniques: celui des améliorations techniques, d'une part, et celui des propositions de rationalisation, d'autre part. La différence entre ces deux groupes était cependant très floue en doctrine. Aussi était-il plus judicieux de ne plus mentionner dans la loi, comme objet de la protection, que les améliorations techniques. La réglementation relative aux propositions de rationalisation, en tant que simples idées touchant à des problèmes d'organisation, a été abandonnée aux règlements sur les tarifs et les primes, en vigueur dans les différentes entreprises. Cette solution n'a pas eu pour seul effet de souligner davantage la tendance générale de la loi à ne protéger que les idées relevant de la technique; elle a aussi, en même temps, mis fin à une certaine insécurité juridique. Sans que l'on se fût concerté, la législation tchécoslovaque et soviétique la plus récente en est venue aux mêmes conclusions (loi tchécoslovaque de 1957, ordonnance soviétique de 1959).

L'ordonnance systématique de la loi exigeait cependant que les améliorations techniques fissent l'objet d'un chapitre spécial (chap. 9), qui a trouvé sa juste place après l'ensemble des dispositions relatives à la protection des inventions.

Le législateur s'est tout d'abord efforcé de donner, à l'article 82, une définition aussi exacte que possible des améliorations techniques. Cet article a la teneur suivante: « Est considérée comme une amélioration technique, au sens de la présente loi, toute solution d'un problème technique, réalisée par une application plus rationnelle de moyens techniques ou de procédés technologiques déjà connus et permettant d'augmenter la productivité du travail, d'améliorer la qualité des produits, d'économiser le matériel ou l'énergie, d'utiliser plus rationnellement les machines et les installations, ainsi que d'améliorer le contrôle de la production et les mesures techniques de sécurité dans le travail ».

La définition comprend deux parties. La première souligne qu'il ne s'agit pas d'une idée technique nouvelle, mais d'une application plus rationnelle d'une idée technique déjà

connue. La seconde partie de la définition est la plus importante; elle indique quels sont les buts immédiats auxquels doivent tendre les améliorations techniques. Les deux éléments de la définition sont naturellement inséparables l'un de l'autre. A remarquer encore que l'énumération contenue dans la seconde partie de la définition n'est pas du tout limitative.

Nous reviendrons en détail, au chapitre V de notre exposé, sur les droits et les obligations réciproques auxquels les améliorations techniques donnent lieu entre leurs auteurs et les organisations qui entendent les appliquer.

Il convient de souligner à ce propos que la loi ne prévoit aucune forme spéciale de la protection assurée aux améliorations techniques. L'article 95 de la loi permet cependant aux organisations économiques de prévoir, dans les règlements spéciaux relatifs aux droits et aux obligations réciproques auxquels donnent lieu les améliorations techniques, des diplômes à délivrer aux auteurs desdites améliorations. Le diplôme est donc une confirmation facultative, donc aucunement obligatoire, de la protection accordée aux améliorations techniques.

3. Les connaissances techniques (*know how*)

La protection accordée au *know how* ne constitue pas une nouveauté en droit yougoslave. Nous avons déjà signalé plus haut qu'une ordonnance spéciale avait été édictée en 1954, fixant les conditions auxquelles était soumise l'acquisition de droits de propriété industrielle appartenant à des étrangers. L'ordonnance, révisée en 1959, ne cite pas seulement les droits classiques de propriété industrielle, tels que les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce; elle mentionne aussi expressément les connaissances techniques, en particulier à propos d'une coopération technique et commerciale possible entre une entreprise yougoslave et ses partenaires étrangers. Dans le cadre d'une loi sur les brevets, une semblable disposition constitue cependant, à notre avis, une nouveauté dont le but est d'établir les règles qu'imposent précisément le nouveau régime économique et les rapports économiques, qui en découlent, entre les différentes organisations économiques socialisées. La difficulté consistait en ce que l'utilisation d'une installation moderne, de nouvelles constructions techniques, de procédés technologiques nouveaux et la création de secrets de fabrication étaient dus à l'initiative d'une entreprise déterminée. La question qui s'est dès lors posée était de savoir s'il était permis à une organisation déterminée, dans une société et une économie socialisées, de garder pour soi ses connaissances techniques et d'en refuser le partage avec d'autres. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des secrets de fabrication, une importante revue économique yougoslave fit même, il y a quelques années, une enquête qui ne contribua pas cependant à clarifier la situation.

Comme nous l'avons déjà dit, le nouveau régime économique et social de Yougoslavie ne permet pas de protéger la propriété d'une entreprise, puisque la propriété est communautaire. L'entreprise est avant tout une communauté de travail organisée, ayant un but économique déterminé. Dès

lors se pose en doctrine la question générale de savoir quel est en somme l'objet fondamental de la protection assurée à tous ces droits. Nous ne nous tromperons sans doute pas en posant comme thèse que ce qui fait l'objet de la protection, c'est l'initiative économique de la communauté de travail. Si donc une semblable communauté, par ses efforts et après avoir aussi engagé des dépenses, a obtenu une certaine avance économique grâce à de nouvelles connaissances techniques, il n'est que juste qu'elle obtienne une indemnité appropriée pour les connaissances techniques qu'elle a acquises et pour l'initiative dont elle a ainsi fait preuve. La justesse de ces explications théoriques nous semble confirmée par l'article 3 de la loi, aux termes duquel les organisations bénéficient de droits spéciaux en raison de l'organisation du travail et de l'aide financière apportée à la réalisation des inventions. L'article 3, il est vrai, ne mentionne que les inventions, lesquelles, comprises dans un sens strict, n'englobent pas les améliorations techniques; il s'agit là cependant d'une disposition légale de portée générale et qui, *lege non distinguente*, englobe aussi les améliorations techniques.

L'article 97 de la loi est le seul à traiter des connaissances techniques. Il a été placé à tort, d'un point de vue systématique, sous le chapitre relatif aux améliorations techniques. Il se rapporte cependant au *know how* acquis au sein d'une organisation socialisée. C'est pourquoi nous devons en parler brièvement au chapitre VI de notre exposé.

La réglementation des connaissances techniques (*know how*) dans le cadre d'une loi sur les brevets revêt certainement une grande importance et ne manque pas non plus de logique. Les connaissances techniques constituent de plus en plus un objet important des transactions commerciales. L'importance de ces nouveaux droits de propriété industrielle qui, cependant, n'ont pas encore été définis clairement du tout, a été reconnue en particulier par la Chambre de commerce internationale à Paris, dont la commission pour la protection internationale des droits de propriété industrielle a fait de gros efforts, au cours de ces dernières années, afin d'apporter au sujet du *know how* les précisions juridiques nécessaires.

III. Droits découlant des inventions protégées

Nous avons déjà dit plus haut que l'invention pose deux problèmes juridiques fondamentaux: celui des droits attachés à la personne de l'inventeur et celui des droits relatifs à l'exploitation de l'invention. Les droits attachés à la personne de l'inventeur ressortissent aux droits de la personnalité, tandis que les droits relatifs à l'exploitation de l'invention revêtent un caractère d'ordre économique et sont déterminés de façon différente selon le régime économique et social de l'Etat. Cette distinction d'ordre sociologique n'apparaît plus dans les régimes où l'on reconnaît en faveur de l'inventeur tous les droits découlant de l'invention, y compris le droit d'exploiter l'invention industriellement.

Il est bien clair que seules les personnes qui disposent du capital nécessaire sont aujourd'hui en mesure d'exploiter une invention. Cette constatation s'impose tout particulièrement à propos des inventions faites par des employés. Or, c'est devenu un axiome aujourd'hui que « la majorité des

inventions sont faites par des employés ». La distinction faite entre les droits attachés à la personne de l'inventeur et les droits relatifs à l'exploitation de l'invention ont trouvé en droit une expression claire à propos des inventions faites par des employés. La nouvelle loi yougoslave a sciemment tenu compte de cette distinction entre les droits de l'inventeur et ceux qui se rapportent à l'exploitation industrielle de l'invention. L'article 2, qui traite des droits fondamentaux reconnus aux inventeurs et aux auteurs des améliorations techniques, déclare que ces personnes ont le droit, en raison de leur activité créatrice, d'être reconnues comme auteur (droit moral), de recevoir une indemnité équitable et de bénéficier « d'autres avantages prévus par la présente loi ». Cette disposition légale ne mentionne donc pas l'exploitation industrielle de l'invention parmi les droits attachés à la personne de l'inventeur.

Il est encore une fois question du droit moral de l'inventeur à l'article 17 de la loi, aux termes duquel l'inventeur dont le nom n'a pas été indiqué dans la demande de brevet pourra demander que ce nom figure sur le certificat du brevet, au registre des brevets et lors de la publication relative à la délivrance du brevet.

Le droit à l'indemnité constitue un droit matériel fondamental de l'inventeur, peu importe que ce dernier soit un inventeur libre ou qu'il ait fait son invention en qualité d'employé. L'indemnité doit être « équitable ». Cette disposition est l'une des plus délicates que contienne la loi. Il était impossible au législateur de fixer les conditions dont doit dépendre le montant de l'indemnité. Ce montant sera fixé par la pratique courante, selon les conditions générales applicables dans l'entreprise, ou par toute autre mesure adéquate. Tout le développement futur des inventions dépendra sans doute d'une pratique uniforme en cette matière. Aussi la fixation d'une juste indemnité est-elle une question qui occupera non seulement les différentes organisations économiques, mais aussi et surtout les Chambres de l'industrie.

Le droit à l'exploitation de l'invention n'est pas réservé uniquement aux organisations économiques socialisées. Il est du plus haut intérêt, du point de vue de la politique économique de l'Etat, que les agriculteurs et les artisans privés mettent également à profit la technique la plus moderne. C'est pourquoi la loi a établi le principe selon lequel l'exploitation industrielle des inventions sera déterminée au sein de l'Etat selon les règles constitutionnelles générales applicables à l'utilisation des biens de production. Exprimé en langage concret, cela veut dire que les inventions susceptibles d'exploitation industrielle ne pourront être utilisées que par les entreprises économiques socialisées. Par souci de clarté, la loi a encore défini ce qu'il faut entendre par exploitation industrielle de l'invention (art. 5, al. 2). Il faut entendre par là, aux termes de ladite loi, « la mise en œuvre de l'invention dans la fabrication et le commerce des objets fabriqués d'après l'invention déposée ou brevetée, ainsi que toute autre utilisation de l'invention faite à des fins commerciales ».

La liaison entre les droits attachés à la personne de l'inventeur et les droits relatifs à l'exploitation industrielle de l'invention est faite par l'article 6, selon lequel le droit

d'exploiter industriellement l'invention n'appartient qu'au déposant ou au titulaire du brevet. Les tiers, toujours selon le même article, ne peuvent exploiter l'invention que s'ils sont au bénéfice d'une licence, contractuelle ou obligatoire, ou si le brevet a été frappé de déchéance ou d'expropriation.

L'article 6 que nous venons de citer est également applicable aux déposants ou aux titulaires de brevets étrangers, à qui est ainsi reconnu un droit exclusif négatif découlant du brevet. Exprimé sous une forme positive, cela veut dire que pour exploiter son invention, l'étranger n'a pas d'autre possibilité, en pratique, que de vendre son brevet à une organisation économique yougoslave ou de lui accorder une licence.

Mentionnons brièvement, dans le même ordre d'idées, la question du dépôt de demandes de brevet à l'étranger. D'après la nouvelle loi, les inventeurs yougoslaves n'ont plus à demander aux autorités administratives une autorisation pour déposer leurs inventions à l'étranger. L'article 7 de la loi a établi le principe selon lequel les inventeurs et les organisations yougoslaves ne peuvent déposer leurs inventions à l'étranger qu'après les avoir au préalable déposées en Yougoslavie. C'est là naturellement une disposition de droit purement interne, applicable uniquement en Yougoslavie, et la seule sanction d'une violation de cette « obligation patriotique » est, selon l'article 103 de la loi, l'emprisonnement jusqu'à 30 jours ou l'amende jusqu'à 100 000 dinars.

Toutes ces dispositions sont valables, en règle générale, pour les inventeurs libres, parmi lesquels il faut compter tous les déposants étrangers. Comme toutefois, en Yougoslavie comme ailleurs, la plus grande partie des inventions sont réalisées et mises au point au sein des organisations économiques, des instituts de recherches, des laboratoires, etc., le statut de ces inventions a fait l'objet d'une réglementation spéciale (chap. 3, art. 35 à 43 de la loi). Ce sera le sujet de notre prochain chapitre.

IV. Inventions faites au sein d'une organisation

Pour le législateur occidental, ces inventions ne posent en somme qu'un seul problème, celui des rapports juridiques entre l'employé inventeur et l'entreprise au sein de laquelle l'employé a réalisé son invention. Ce problème est aussi, naturellement, le premier qu'a eu à résoudre la loi yougoslave. Dans le monde capitaliste de l'Occident, l'invention de l'employé est une affaire interne entre l'employé et l'entreprise. Sous le régime économique et social yougoslave, une semblable invention représente en même temps un enrichissement de l'ensemble de l'économie. Les brevets et les licences constituent bien des droits exclusifs appartenant à telle organisation économique déterminée, mais ils forment en même temps, ajoutés à d'autres biens, une partie de l'ensemble des biens du peuple. C'est pourquoi le législateur yougoslave s'est trouvé devant un autre problème très important: celui des restrictions à apporter aux droits exclusifs relatifs à l'exploitation industrielle d'une invention faite sous un régime socialiste ou au sein d'une organisation économique socialisée. Le caractère sociologique de l'invention en tant que résultat d'un travail collectif devait aussi trouver son expression en droit.

Le chapitre 3 de la nouvelle loi règle dès lors deux groupes de questions différentes:

- 1° celles qui ont trait au statut juridique de l'employé inventeur;
- 2° celles qui touchent aux restrictions apportées au droit exclusif d'exploiter l'invention faite par un employé.

Ad 1: Quelques articles seulement ont été consacrés aux rapports juridiques entre l'employé et l'organisation au sein de laquelle l'employé a réalisé l'invention. La loi commence par établir le principe d'après lequel toutes les dispositions relatives aux inventions faites par un employé ont un caractère facultatif. Selon l'article 37, alinéa 1, les droits et les obligations réciproques entre l'inventeur et l'organisation sont fixés par contrat. La loi ne précise pas si le contrat doit avoir été conclu d'avance ou s'il peut l'être après que l'invention ait été déjà réalisé. Le contrat peut donc être conclu aussi bien avant qu'après la réalisation de l'invention. Le caractère facultatif des dispositions dont il s'agit aura probablement pour effet d'instaurer une pratique selon laquelle les droits et les obligations des employés inventeurs seront fixés par les règlements spéciaux propres aux différentes organisations. Ici aussi, naturellement, il importera de créer une pratique aussi uniforme que possible. Selon un autre principe important qui, cependant, n'a pas été formulé d'une façon suffisamment expresse dans la présente loi, est nul tout contrat par lequel l'inventeur renoncerait par avance à ses droits. L'article 38, alinéa 1, se borne à dire expressément que l'inventeur ne peut renoncer valablement à une indemnité qu'après avoir réalisé l'invention.

La loi a établi les principes suivants, applicables dans l'éventualité où les parties intéressées n'auraient pas conclu de contrat et que les règlements applicables au sein de l'entreprise ne se prononceraient pas au sujet des droits et des obligations des employés inventeurs:

Le droit au brevet relatif à l'invention d'un employé appartient à l'organisation. L'inventeur est tenu de donner immédiatement connaissance de son invention à l'organisation. Celle-ci doit adresser à l'inventeur, par écrit, un accusé de réception de la communication qui lui a été faite et, dans les trois mois qui suivent, déclarer si elle entend ou non faire usage de son droit à déposer une demande de brevet. Si l'organisation omet de déposer la demande de brevet dans un délai de trois mois après avoir déclaré son intention de le faire, le droit de déposer la demande retourne à l'employé.

Telles sont les dispositions relatives au droit de déposer la demande de brevet. En ce qui concerne l'indemnité à verser, l'article 38, alinéa 1, de la loi prévoit tout d'abord que l'organisation est tenue en principe d'indemniser l'inventeur dès le moment où elle a obtenu le brevet. Le versement de l'indemnité n'est pas conditionnée dans ce cas par l'exploitation effective de l'invention. L'idée à la base de cette disposition, c'est que l'organisation qui entend obtenir le brevet et s'assurer ainsi tous les avantages économiques qui en découlent doit verser l'indemnité, peu importe qu'elle fasse ou non usage de ses droits.

L'indemnité et les modalités du paiement doivent être réglées dans tous les cas d'entente entre les parties intéressées. A défaut d'entente, l'organisation est tenue de demander au juge, dans le délai d'un mois à compter de la date où l'inventeur a présenté sa requête, de fixer le montant de l'indemnité. La loi donne quelques indications utiles pour la fixation du montant de l'indemnité; il y a lieu de tenir compte en particulier de l'importance technique et économique de l'invention, des avantages que l'on peut en attendre, de la valeur des fonds investis par l'organisation en vue de la réalisation de l'invention et aussi, notamment, du fait que le travail dont a résulté l'invention fait ou non partie du travail ordinaire incombant à l'employé inventeur. Comme nous l'avons déjà relevé plus haut, la fixation d'un montant équitable de l'indemnité à verser placera devant une tâche ardue les personnes et les tribunaux appelés à se prononcer.

La loi précise enfin, à l'article 43, quand une invention doit être considérée comme ayant été faite au sein d'une organisation. Ce sera le cas

a) lorsque l'invention a été réalisée pendant la durée des rapports de service entre l'inventeur et l'organisation intéressée et qu'elle se trouve dans un rapport direct avec le travail ordinaire incombant à l'inventeur. L'invention faite par l'employé en dehors du travail qui lui incombe ne sera pas considérée comme une invention d'employé, mais comme une invention libre, même si elle est en rapport avec les affaires dont s'occupe l'organisation;

b) lorsque l'invention a été faite dans un délai de six mois suivant la rupture des rapports de service et qu'elle se trouve dans un rapport direct avec le travail qui incombait à l'inventeur;

c) lorsque l'invention a été faite sur l'ordre ou avec l'aide financière de l'organisation, sans que l'inventeur ait en fait formellement la qualité d'un employé de l'organisation.

Ces quelques dispositions légales ne résoudront certainement pas tous les problèmes auxquels pourront donner lieu les inventions d'employés. Il n'était pas possible non plus de prévoir dans la loi des dispositions par trop détaillées. Celles qui ont été adoptées constituent un simple cadre, dans lequel pourra se développer la pratique à venir; il est, d'autre part, laissé à la libre appréciation des organisations économiques, avant toutes autres, de donner une solution à toutes les questions qui pourront surgir dans la vie de tous les jours.

Avant d'en finir avec les problèmes ayant trait aux inventions d'employés, nous signalerons encore, comme digne d'intérêt, la disposition légale relative au droit de déposer l'invention à l'étranger. Aux termes de l'article 37, dernier alinéa, la question du dépôt de l'invention à l'étranger doit être réglée par contrat passé entre l'inventeur et l'organisation. Le sens de cette disposition est le suivant: en principe, l'organisation acquiert le droit d'exploiter l'invention dans le pays, tandis que l'inventeur conserve pour lui les droits attachés à la personne de l'inventeur, y compris le droit de déposer des demandes de brevet à l'étranger. Naturellement, une organisation pourra avoir un intérêt particulier à déposer une invention dans tels pays étrangers déterminés. Ce droit reste toutefois réservé, en principe, à l'inventeur. A

ce sujet, la nouvelle loi présente une divergence fondamentale d'avec l'ancienne. Aux termes de l'article 94 de l'ancienne loi de 1948, l'invention qui avait fait l'objet d'un certificat d'auteur devenait propriété de l'Etat, qui acquérait en même temps le droit de déposer l'invention à l'étranger (l'inventeur ne pouvait déposer lui-même son invention à l'étranger que si l'invention avait été ou pouvait être brevetée).

Les droits attachés à la personne de l'inventeur sont donc reconnus à l'inventeur comme des droits fondamentaux, même dans le cas où l'inventeur est un employé.

Ad 2: Le régime de l'économie socialiste, de par sa nature même, tend à assurer à l'invention une exploitation aussi large que possible. Le certificat d'auteur est à cet égard la solution adoptée par les pays dont le socialisme d'Etat est régi par une organisation strictement administrative. En délivrant le certificat d'auteur, l'Etat acquiert la propriété de l'invention, il veille à son exploitation commerciale et chaque organisation économique est autorisée à exploiter l'invention industriellement pour les besoins de l'entreprise. Ce régime fondé sur l'organisation a valu des succès appréciables aux Etats, Union soviétique en tête, qui ont adopté le certificat d'auteur comme la principale forme de la protection assurée aux inventeurs. Cependant, comme nous l'avons déjà souligné souvent, le certificat d'auteur n'est praticable que dans une économie organisée par l'administration. Il n'est pas viable dans une économie fondée sur l'initiative du personnel attaché aux différentes organisations économiques. La Yougoslavie s'est donc vue contrainte de choisir une solution qui assurerait aux inventions la plus large exploitation, tout en conciliant les intérêts de la communauté avec ceux des différentes organisations économiques. Cette réglementation, inconnue jusque là, a été prévue par les articles 39 à 42 de la nouvelle loi.

Ladite réglementation vise uniquement les inventions réalisées et mises au point au sein d'une organisation (organisation ou institut économique, laboratoire, coopérative agricole, etc.). Ce sont là les seules inventions réalisées sous le régime d'une économie socialiste organisée. C'est pour ces inventions que la loi a institué la licence légale. Outre l'organisation au sein de laquelle l'invention a été réalisée, qui a déposé la demande de brevet en son propre nom et obtenu le brevet, d'autres organisations ont le droit d'exploiter l'invention industriellement lorsque l'une des conditions suivantes est réalisée (art. 39):

a) lorsque l'organisation titulaire du brevet n'exploite pas l'invention dans le pays ou ne l'y exploite pas suffisamment;

b) lorsque l'exploitation industrielle de l'invention par d'autres organisations est d'une importance particulière pour l'économie nationale;

c) lorsqu'une organisation n'est pas en mesure d'exploiter l'invention, en tout ou en partie, sans utiliser une invention brevetée en faveur d'une autre organisation.

Le spécialiste en la matière reconnaîtra immédiatement que les conditions prévues sous lettres a) et c) sont celles qui conditionnent l'octroi d'une licence obligatoire, tandis

que celle qui est prévue sous lettre b) a trait à la sauvegarde du bien public.

Si l'une des conditions prévues par l'article 39 est réalisée, les questions relatives à l'exploitation industrielle de l'invention par d'autres organisations doivent être réglées par contrat. Si l'on n'arrive pas à s'entendre, que ce soit sur le principe même de l'exploitation ou par une autre organisation ou sur d'autres conditions auxquelles serait soumise cette exploitation, en particulier sur le montant de l'indemnité à verser, l'organisation intéressée pourra s'adresser à un Conseil spécial d'arbitrage, lequel se prononcera sur toutes les questions litigieuses.

Ces dispositions ont pour effet, tout d'abord, d'exclure la licence obligatoire pour les inventions réalisées au sein d'une organisation et brevetées en sa faveur. En cas de litige, l'action judiciaire devant les tribunaux ordinaires est également exclue. Il convient de remarquer en troisième lieu qu'aucun délai n'a été prévu pour demander l'octroi d'une licence légale; cette demande peut donc être présentée immédiatement après le dépôt de la demande de brevet.

Il convient de souligner tout particulièrement, à propos de l'intéressante solution dont il est question ici, que l'organisation qui a déposé la demande de brevet ou obtenu le brevet n'est pas du tout obligée d'abandonner sans frais, à d'autres organisations, l'exploitation de son invention. Bien au contraire, le droit à une indemnité, en ce cas, est l'un des droits fondamentaux reconnus à l'organisation. Il est consacré aussi par les dispositions générales de la loi. C'est ainsi que l'article 3 reconnaît aux organisations des droits spéciaux, en raison de l'organisation du travail et de l'aide matérielle fournie en vue de la réalisation des inventions faites en son sein.

On en revient donc toujours au principe fondamental de la loi qui veut que l'initiative économique des différentes organisations soit protégée, tout en sauvegardant en même temps, d'une façon réelle et suffisante, l'intérêt de la communauté.

Pour mieux éclairer le problème, signalons l'exemple suivant: Dans une fabrique de textiles, un ingénieur ou un technicien de la centrale thermique réalise une nouveauté qui constitue une invention intéressante pour l'ensemble de l'industrie énergétique. Il s'agit bien dans ce cas, selon l'article 43, d'une invention faite au sein d'une organisation, mais en même temps d'une invention qui est d'un intérêt tout relatif pour l'entreprise textile. Si cette dernière s'y refuse, les entreprises de l'industrie énergétique sont en droit d'exploiter l'invention pour leurs propres besoins et peuvent demander l'octroi d'une licence légale.

Le Conseil d'arbitrage est composé d'un président, de deux membres permanents et de deux autres membres nommés de cas en cas. L'importance du Conseil d'arbitrage est soulignée par l'article 41, qui dispose que le président, les deux membres permanents et leurs suppléants sont nommés par le Conseil exécutif fédéral (Gouvernement fédéral). Chacune des parties en litige choisit l'un des membres non permanents du Conseil d'arbitrage, sur la liste des arbitres établie par les chambres de l'industrie.

Cette solution originale, adoptée par la Yougoslavie, est intéressante aussi du fait qu'elle tient réellement compte des conditions économiques et sociales du pays. Il ne sera peut-être pas inutile de faire ressortir davantage les particularités de la réglementation yougoslave en comparant la solution apportée à ce problème avec celle qui a été adoptée par la République tchécoslovaque. Comme on le sait, le brevet, et non pas le certificat d'auteur, constitue aussi, en Tchécoslovaquie, la principale forme de protection assurée aux inventions nouvelles. La République tchécoslovaque est aussi un Etat socialiste et doit naturellement, exactement de la même façon, tenir compte du caractère social des inventions faites par les employés dans un régime économique socialisé. En ce qui concerne les inventions d'employés, la nouvelle loi yougoslave et la loi tchécoslovaque de 1957 (art. 2, al. 3) ne présente pas de différences particulières. Nous retiendrons surtout l'article 3, alinéa 6 de la loi tchèque, d'après lequel le droit d'exploiter industriellement les inventions de ce genre revient à l'Etat. En ce cas, les entreprises et les coopératives sont en droit d'exploiter l'invention. C'est donc une solution semblable à celle que l'on connaît déjà sous le régime du certificat d'auteur. En Yougoslavie, en revanche, il n'est plus question du tout de l'Etat, ce qui est dans la ligne d'une politique économique et sociale bien arrêtée de désétatisation et de décentralisation, la gestion directe de l'économie étant confiée aux collectivités des travailleurs, c'est-à-dire aux différentes organisations économiques.

L'un et l'autre pays ont cependant un point commun: la socialisation de tous les biens de production, le droit d'exploiter l'invention étant distinct des droits attachés à la personne de l'inventeur.

V. Les droits découlant des améliorations techniques

Nous avons déjà dit que la loi n'a pas prévu de réglementation complète au sujet des améliorations techniques, les règles de détail sur les obligations réciproques auxquelles elles donnent lieu devant être établies par les règlements applicables dans les différentes entreprises. L'article 95 oblige même les organisations économiques à mettre sur pied de semblables règlements. En conséquence, nous traiterons uniquement, dans le présent chapitre, des droits et des obligations fixés par la loi.

Il y a lieu de mentionner surtout, en faveur des auteurs d'améliorations techniques, le droit à une indemnité. Cette conclusion résulte non seulement des dispositions générales prévues par l'article 2 de la loi, mais aussi de l'article 83, qui souligne plus particulièrement ce point: l'auteur d'une amélioration technique, aux termes de cet article, a droit à une indemnité équitable due par l'organisation qui applique l'amélioration. Il appartient cependant à l'entreprise de se prononcer sur le droit à l'indemnité, c'est-à-dire à son « organe d'auto-gestion ». Ce sera donc, dans les entreprises, le conseil des travailleurs; dans les coopératives, le conseil de la coopérative; dans les instituts et autres organisations, l'organe administratif le plus élevé selon les statuts. L'organe compétent se prononce sur le droit à l'indemnité à la demande de l'auteur de l'amélioration technique, au vu toute-

fois d'une expertise faite au préalable par une commission d'experts (art. 84, al. 2). La commission, après avoir examiné la requête de l'auteur, doit présenter ses conclusions par écrit à l'organe appelé à se prononcer. Ici aussi, les parties intéressées ont la possibilité de passer un contrat fixant le genre et l'étendue de l'utilisation qui sera faite de l'amélioration, ainsi que l'indemnité. Le règlement de l'entreprise pourra ici également, selon l'article 95, établir un contrat-type. A défaut d'entente entre les parties, en ce qui concerne en particulier le montant de l'indemnité, ou si le droit à une indemnité n'est pas reconnu du tout, l'auteur peut aussi faire appel à un Conseil d'arbitrage, qui se prononcera sur les questions litigieuses (art. 88). Si le Conseil d'arbitrage reconnaît le droit à une indemnité, il en fixera aussi le montant. Si les parties intéressées n'ont pas pu s'entendre à ce sujet après notification de la décision de principe.

Le Conseil d'arbitrage dont il est question ici n'est pas le même que celui dont nous avons parlé au chapitre précédent. Il est composé de trois membres. Chaque partie au litige nomme un membre, tandis que le président est désigné par le tribunal du commerce local dont relève l'organisation.

A propos des droits et des obligations réciproques des parties, il convient de souligner en premier lieu le droit, et aussi l'obligation, pour l'auteur de participer au développement ultérieur de sa proposition.

Il importe enfin de mentionner les nouveautés techniques qui ne peuvent pas être considérées comme des améliorations techniques au sens de la loi (art. 96). Ce sont tout d'abord les propositions d'amélioration qui relèvent simplement du domaine de l'organisation en matière d'administration, de comptabilité, de statistique, etc., donc de propositions qui n'appartiennent pas au domaine de la technique au sens strict de ce terme. Ne peuvent pas être protégées non plus en qualité d'améliorations techniques les propositions dépourvues d'originalité, qui tendent simplement à faire adopter des mesures techniques plus développées connues dans d'autres entreprises du pays ou de l'étranger ou puisées dans la documentation écrite. Sont exclues enfin de la protection les propositions faites par les collaborateurs hautement qualifiés travaillant dans les instituts scientifiques de recherches ou les bureaux de construction, dans la mesure où ces propositions se rapportent à des projets, à des constructions ou des procédés technologiques rentrant dans le cadre des obligations de service incombant à ces collaborateurs.

A cette exception près, les ingénieurs, techniciens, ouvriers, etc., jouissent de tous les droits reconnus aux auteurs des améliorations techniques, peu importe que leurs propositions soient faites ou non dans le cadre de leurs obligations de service. La protection assurée aux améliorations techniques a été prévue afin de favoriser les initiatives, dans le domaine de la technique, des personnes immédiatement engagées dans le processus du travail. En d'autres termes, la protection des améliorations techniques vise les travailleurs immédiatement engagés dans la production, tandis que la protection des inventions vise surtout le personnel technique qualifié.

VI. Droits et obligations découlant des connaissances techniques

L'organisation économique qui a pu se mettre en possession d'un *know how* se trouve dans une situation économique privilégiée. Elle ne saurait cependant abuser de sa situation en vue de constituer un monopole. C'est pour quoi l'article 97 accorde aux autres organisations socialisées le droit d'obtenir une licence légale. Sans entrer dans les détails, cet article dispose que dans des cas semblables les organisations pourront faire usage de leur droit à utiliser les connaissances techniques d'une autre organisation économique, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux inventions créées au sein des organisations et brevetées en leur faveur.

S'il se trouve donc qu'une organisation dispose de connaissances techniques spéciales (documentation technique, procédés technologiques, constructions et secrets de fabrication, etc.), toute autre organisation qui s'y intéresse peut lui demander de partager ces connaissances. La première organisation qui dispose de ces connaissances n'est pas tenue de les communiquer sans indemnité à d'autres. En cas de litige, l'organisation intéressée devra s'adresser au Conseil d'arbitrage prévu par l'article 40. Celui-ci aura tout d'abord à examiner si les conditions prévues par l'article 39 sont réalisées. Si c'est le cas, il fixera les conditions dans lesquelles l'organisation devra communiquer ses connaissances techniques à la requérante.

Tel est le cadre légal et l'idée de politique juridique exprimée par cette réglementation. En ce domaine également, le dernier mot appartiendra à la pratique. Théoriciens et praticiens attendent en particulier avec beaucoup d'intérêt les décisions que sera appelé à prendre le Conseil d'arbitrage, lequel aura certainement à tenir compte encore des circonstances imprévues que réserve la vie.

VII. Compétence, procédure et protection de droit civil

1. Compétence

Selon l'article 9, les brevets sont délivrés par l'Office des brevets. Celui-ci est également compétent pour traiter les affaires que la loi déclare expressément comme étant de son ressort. C'est ainsi que l'Office des brevets est compétent en particulier pour prononcer la nullité des brevets (art. 65 et 66).

L'Office des brevets a le caractère d'un service administratif, d'après la loi de 1956 sur les services de l'administration fédérale. Il agit conformément à la loi de 1956 sur la procédure générale applicable aux autorités administratives et selon les dispositions de la loi sur les brevets et les améliorations techniques. Les décisions de l'Office ne peuvent pas faire l'objet d'un recours au sein de l'administration; seul est admis le recours de droit administratif au Tribunal fédéral suprême. En disant cela, nous voulons souligner tout particulièrement que l'Office des brevets ne possède pas d'organe juridictionnel et qu'en conséquence il n'est pas possible d'engager devant lui une procédure conforme aux dispositions du code de procédure civile. (C'est là une différence essentielle par rapport à la situation d'avant-guerre.

L'Office de la propriété industrielle possédait alors, en vertu de la loi de 1922, un organe juridictionnel interne, en sorte que ses décisions pouvaient être prises en deux instances différentes).

Les affaires litigieuses et quelques autres sont, d'après la loi, du ressort des tribunaux de commerce. En règle générale, c'est le Tribunal supérieur du commerce qui est compétent, sauf exceptions expressément prévues par la loi.

Après l'Office des brevets et les tribunaux de commerce, nous avons appris à connaître une troisième institution, celle des Conseils d'arbitrage, c'est-à-dire un premier Conseil d'arbitrage appelé à se prononcer dans les litiges survenant entre deux organisations économiques au sujet de l'exploitation d'une invention (art. 40), et un deuxième Conseil d'arbitrage appelé à se prononcer dans les litiges relatifs à la reconnaissance, en faveur de l'auteur d'une amélioration technique, du droit à recevoir une indemnité (art. 88 et 89).

2. Procédure

Le brevet est délivré seulement sur requête. La procédure est engagée par le dépôt de la demande de brevet, dont le contenu doit être conforme aux prescriptions habituelles. La description de l'invention doit être suivie de revendications. La portée du brevet ne peut pas dépasser celle qui est fixée par les revendications. La demande de brevet est examinée sur tous les points qui conditionnent la brevetabilité de l'invention (art. 11 à 13). Si l'on a affaire à une invention dont l'objet est en soit brevetable, il est procédé à l'examen de la nouveauté. La loi s'exprime très brièvement à ce sujet (art. 53), et ne dit rien en particulier sur l'étendue de l'examen de la nouveauté. La raison en est que l'on a voulu tenir compte des possibilités de l'Office des brevets. En principe, la nouveauté de l'invention doit cependant être absolue, c'est-à-dire valable dans le monde entier. C'est ce qui ressort en particulier des articles 65 et 66, qui prévoient que le brevet peut être annulé si l'invention n'était pas nouvelle au moment du dépôt de la demande de brevet.

La décision relative à la délivrance du brevet doit être publiée dans le Bulletin de l'Office des brevets (article 59). C'est à partir de cette publication que le brevet prend effet. Chacun peut, dans un délai de trois mois à compter de la publication, faire opposition à la délivrance du brevet, devant l'Office des brevets, pour des motifs s'opposant à la brevetabilité des inventions (manque de nouveauté, lacunes constatées dans la description, celle-ci ne permettant pas aux hommes du métier de réaliser l'invention, et enfin pour tous autres défauts qui rendent l'invention non brevetable). Il appartient à l'Office des brevets de se prononcer sur les oppositions. Si l'opposition est admise, la demande de brevet est rejetée. Si, en revanche, l'opposition n'est pas considérée comme fondée ou s'il n'y a pas eu d'opposition du tout, le brevet est inscrit au registre des brevets et le certificat du brevet délivré au déposant ou à son successeur en droit.

Les inventions secrètes font l'objet de dispositions spéciales (chapitre VI, articles 70 à 76). Celles qui ont un caractère militaire doivent être annoncées au Secrétaire d'Etat pour la défense nationale. Ledit Secrétaire d'Etat établira des règles spéciales pour fixer quelles seront les inventions

devant être considérées comme secrètes et quelle sera à leur égard la procédure à suivre pour la délivrance du brevet (art. 74). Au sujet des inventions secrètes, il est intéressant de noter que selon l'article 76 tout auteur d'une invention secrète a droit à une indemnité équitable.

A propos de la procédure, disons enfin un mot au sujet des taxes et des mandataires. Des taxes doivent être versées, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut. Elles ont été fixées par la loi de 1959 sur les taxes administratives, plus précisément dans le tarif annexé à ladite loi (nos 85 à 104 du tarif).

Sont en droit de fonctionner comme mandataires dans la procédure engagée devant l'Office des brevets, outre les avocats, les ingénieurs-conseils et les bureaux d'agents de brevets indépendants, tel qu'il en existe un par exemple auprès de la Chambre de commerce de la République populaire de Slovénie. Les ingénieurs-conseils n'ont pas le droit de représenter les parties devant les tribunaux, mais bien les bureaux d'agents de brevets, s'ils disposent du personnel qualifié nécessaire (juristes diplômés ayant passé l'examen d'avocat ou de juge). Ces dispositions de principe relatives au droit de représentation devront être complétées par un règlement spécial (article 81).

Les ressortissants des autres Etats sont tenus de se faire représenter, devant l'Office des brevets, devant d'autres services de l'administration ou les tribunaux, par des mandataires de nationalité yougoslave (art. 8, al. 3).

3. Protection de droit civil

La protection de droit civil, ainsi que nous l'entendons, vise aussi bien les actions portées contre la validité du brevet que les litiges surgissant par suite d'une violation du brevet. Selon l'article 67, le véritable inventeur ou son successeur en droit peut, tant que dure le brevet, intenter une action judiciaire tendant à faire constater qu'il est le véritable titulaire du brevet, et non pas la personne qui a déposé la demande de brevet ou son ayant cause. L'action se prescrit, à l'égard de la personne qui, formellement, détient le brevet de bonne foi, deux ans après l'inscription du brevet au registre. La décision définitive relative à l'admission de la demande n'a pas d'effet automatique. La partie qui a gagné le procès doit, dans le délai de trois mois après la notification du jugement définitif, demander à l'Office des brevets de transcrire le brevet à son nom, en vertu du jugement.

Si le brevet est attaqué en justice, chaque partie intéressée peut, selon l'article 69, demander qu'il soit pris note de l'ouverture du litige au registre des brevets.

Les violations du brevet donnent lieu aux sanctions de droit civil habituelles: interdiction de continuer à utiliser le brevet, publication du jugement et versement de dommages-intérêts (art. 98 à 101). Le droit aux dommages-intérêts est régi par les dispositions générales du droit civil. Ces dispositions n'ont pas encore été fixées d'une façon uniforme en Yougoslavie. En soi, le droit à l'indemnité se fonde cependant sur des critères subjectifs. C'est pourquoi des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés non plus, en cas de violation d'un brevet, que si l'auteur de la violation a com-

mis une faute. Une autre question cependant, à laquelle les tribunaux auront à répondre, est celle de savoir si l'on doit admettre l'existence d'une faute, en cas de violation d'un brevet, dès le moment où ce dernier a été publié. A mon avis, la réponse devra être affirmative, sinon le principe de la publicité de l'enregistrement n'aurait aucun effet. D'autre part, chaque organisation économique est tenue, en principe, d'agir avec la diligence d'un bon industriel ou commerçant, ce qui implique pour elle l'obligation de se tenir au courant des droits de propriété industrielle acquis par d'autres; cela lui est d'autant plus facile que tous les brevets et toutes les décisions relatives à la délivrance d'un brevet sont publiés dans le Bulletin de l'Office des brevets.

La loi précise encore, à l'article 99, quand il y a violation d'un brevet. C'est uniquement dans le cas d'une exploitation commerciale et illicite d'une invention déposée ou brevetée.

VIII. Droit international privé

La nouvelle loi respecte dans toutes ses dispositions les obligations assumées sur le plan international, en particulier celles qui résultent de la Convention d'Union de Paris; la loi en a reproduit à diverses reprises les dispositions, on s'est adaptée aux obligations imposées par la Convention.

Aux termes de l'article 8, les ressortissants des pays étrangers jouissent en matière de protection des inventions, en vertu des traités internationaux ou par application du principe de la réciprocité, des mêmes droits que ceux qui sont accordés par la présente loi aux ressortissants yougoslaves. Signalons encore les dispositions légales suivantes, parmi celles qui ont été adoptées en vertu des obligations imposées par la Convention d'Union de Paris: aux termes de l'article 17, l'inventeur qui n'a pas été mentionné comme tel dans la demande de brevet peut, au cours de la procédure en délivrance du brevet et même après la délivrance du brevet, demander que son nom soit indiqué au registre des brevets, sur le certificat du brevet ou dans d'autres documents (art. 4^{ier} de la Convention d'Union de Paris). Il appartient au juge, en cas de litige, de se prononcer.

Les dispositions relatives à la licence obligatoire (art. 28) ont été adaptées au texte de Londres. Il en est de même des dispositions concernant la déchéance du brevet (art. 31). La loi est particulièrement fidèle à la Convention en ce qui concerne la priorité unioniste et la priorité dérivée d'une exposition. Les dispositions concernant les droits de priorité ont été rangées systématiquement sous le chapitre relatif à la procédure applicable en vue de la délivrance du brevet. Après avoir énoncé, à l'article 48, les règles habituelles relatives au droit de priorité, la loi traite à l'article 49 de la priorité dérivée d'une exposition et, aux articles 50 et 51, de la priorité unioniste garantie par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris.

La priorité dérivée d'une exposition peut être invoquée dans un délai de trois mois à compter de la fermeture de l'exposition, tandis que la date de priorité remonte au jour où l'invention a été exposée.

En ce qui concerne la priorité unioniste, la loi ne se montre pas stricte quant à la preuve du droit de priorité. Il est simplement pris acte de la revendication du droit de prio-

rité, sans réserve d'exiger plus tard, en cas de besoin, la production des pièces justificatives.

L'article 100 reprend la disposition conventionnelle selon laquelle l'usage d'objets brevetés sur des véhicules séjournant temporairement ou accidentellement en Yougoslavie ne sera pas considéré comme une violation du brevet.

Les dispositions relatives aux étrangers doivent être complétées par l'application des règles principales prévues dans l'ordonnance sur l'acquisition de droits de propriété industrielle de la part d'étrangers. Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette ordonnance a été édictée en 1954 pour des raisons économiques touchant à la politique des devises, en vue de mettre de l'ordre dans le commerce des licences avec l'étranger. Cette ordonnance a été révisée en 1959 et complétée sur certains points. Nous ne saurions, dans le cadre du présent exposé, la commenter en détail. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, le commerce des licences n'est pas libre. Aucun droit de propriété industrielle ne peut être acquis d'un étranger sans l'approbation du Secrétaire fédéral de l'industrie. A cette fin, chaque contrat doit être soumis à une commission spéciale. Bien plus, il doit être prouvé devant ladite commission que l'acquisition de la licence répond à un besoin de l'économie générale. L'acquéreur doit également prouver qu'il dispose des devises nécessaires. Enfin, seuls peuvent être acquis, sous forme de brevets ou de licences, les droits de propriété industrielle portant sur des inventions brevetées ou ayant fait l'objet d'une demande de brevet en Yougoslavie. Aucune autorisation ne peut être formellement accordée pour l'acquisition d'une licence portant sur des inventions non déposées en Yougoslavie.

L'ordonnance ne s'occupe pas seulement des droits de propriété industrielle proprement dits. Elle prévoit aussi la possibilité d'acquiescer des licences portant sur des connaissances techniques, y compris les secrets de construction ou de fabrication. Comme lesdites connaissances techniques ne font pas l'objet d'une protection formelle, il n'y a pas lieu de demander une autorisation pour acquiescer sur elles une licence.

Disons enfin, pour terminer ces quelques remarques, que non seulement la nouvelle loi yougoslave, mais l'économie toute entière attache le plus grand prix à respecter strictement toutes les obligations internationales. Il importe en outre que la législation prévoit toutes les dispositions nécessaires en vue de favoriser un échange actif, sous toutes les formes possibles, des nouveautés techniques. C'est là une politique fondée sur des raisons d'ordre économique davantage que juridique. Elle répond au désir de la Yougoslavie d'adapter l'état de sa technique à la technique la plus moderne du monde, dans l'intérêt d'un développement dynamique de son économie.

Au cours de ce long exposé sur la protection de la propriété industrielle en Yougoslavie et en particulier sur la loi concernant les brevets et les améliorations techniques, nous avons tenté non seulement de faire connaître à nos lecteurs les règles positives de la législation adoptées en la matière, mais de leur présenter en même temps les principes sur lesquels se fonde la protection de la propriété industrielle, sous ses formes diverses, dans un Etat socialiste, voire dans un

Etat qui, au contraire des autres Etats socialistes de notre temps, a fondé le socialisme sur le principe de l'indépendance des collectivités des travailleurs, c'est-à-dire des différentes organisations économiques. Il importera enfin de tenir compte des conditions concrètes de l'économie, lesquelles, combinées avec d'autres facteurs, pourront seules donner une image complète de la situation dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

Si nous avons passé sur bien des détails ou omis de les éclairer suffisamment, c'est que notre exposé n'entendait pas rendre compte des détails, mais donner une vue d'ensemble.

Prof. Dr. Stojan PRETNAR
Ljubljana

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

La concurrence économique selon les dispositions civiles de la loi fédérale sur la concurrence déloyale, du 30 septembre 1943, par André Perrin, Docteur en droit. Un volume de 167 pages, 16 × 23 cm. Editeur: Nouvelle Bibliothèque de Droit et de Jurisprudence, Lausanne, 1960.

L'auteur a pour but de mettre en harmonie l'esprit et la lettre de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD). Il désire apporter quelque clarté à un domaine du droit qui, d'après lui, en est privé et c'est pourquoi il critique sévèrement certaines solutions données par la jurisprudence et la doctrine. Il précise le champ d'application de la loi et en montre les limites.

André Perrin a divisé son travail en deux grandes parties concernant chacune l'un des deux éléments qui compose la notion de concurrence économique, l'une le caractère économique de la concurrence, l'autre le rapport de concurrence.

Son étude se limite au droit suisse sur le terrain des dispositions civiles de la LCD. La protection pénale a été laissée de côté. L'auteur observe l'ordre chronologique en suivant le sujet au cours de ses modifications successives.

La première partie a pour titre: l'Activité économique et a pour objet l'étude de l'épithète «économique» dans le sens où il faut l'entendre lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions légales régissant la concurrence déloyale. André Perrin pense que le législateur de 1943 en a fait un terme scientifique, par conséquent c'est un terme juridique qui doit s'interpréter uniquement à la lumière de la *ratio legis* et de la jurisprudence antérieure qui en a formé la base.

L'auteur étudie la doctrine en Allemagne, en France et en Suisse et constate que malgré les formes différentes de ces trois législations, leur objet et leur champ d'application se rejoignent et tendent à réprimer les abus dans la vie économique. En revanche, les critères imposés pour juger du caractère abusif diffèrent notablement d'un droit à l'autre, de même que les actions qui sanctionnent de tels abus.

En Suisse, jusqu'en 1945, c'était l'article 48 du CO qui régissait la concurrence économique. André Perrin considère qu'il ne convient pas d'opposer la doctrine antérieure à 1945 à celle qui est contemporaine de la LCD. Il expose les opinions de plusieurs juristes et il analyse la jurisprudence suisse sous l'empire de l'article 50 du Code des obligations de 1881, de l'article 48 du Code des obligations de 1911 et sous l'empire de la loi fédérale sur la concurrence déloyale de 1943.

Il donne sa définition personnelle de l'activité économique propre à fonder la protection de la LCD. «Au sens de la LCD, déploie une activité économique («gewerbliche Tätigkeit») toute personne physique ou morale exerçant, à titre d'occupation principale ou accessoire, de ma-

nière permanente, temporaire ou occasionnelle, une activité licite et qui n'est pas contraire aux mœurs, à la condition que cette activité soit apparemment indépendante, destinée et de nature à nouer des relations d'affaires avec les tiers, la clientèle, et à obtenir de cette clientèle, en contrepartie de la prestation fournie, une valeur quelconque, mais appréciable en argent.»

La deuxième partie a pour titre: Le rapport de concurrence. André Perrin précise la signification du mot «concurrence» et «concurrent» dans le langage commun afin d'examiner si, dans le droit fédéral de la concurrence ils prennent un sens différent, propre à la vie économique que ce droit régit.

La concurrence économique, rappelle André Perrin, a été successivement régie en Suisse par trois législations: l'article 50 de l'ancien CO de 1881 jusqu'en 1911, par l'article 48 du CO dès 1912 et depuis 1945, par la LCD. Le passage d'un régime à l'autre n'a pas entraîné de grands changements dans la jurisprudence relative à la concurrence déloyale. Le Tribunal fédéral a rendu de nombreux arrêts au cours des années. Dans un arrêt du 23 décembre 1929, apparaît pour la première fois la notion d'agissement déloyal, ce que Callmann appelle «unfair competition without competition» et qui, dans le cas particulier, entre exactement dans la définition de l'agissement parasitaire étudiée par Saint-Gal.

André Perrin conclut, en ce qui concerne la portée de l'article 48 CO, que dans la note marginale l'expression «concurrence déloyale» figure comme un simple «poteau indicateur» auquel il ne faut pas attribuer de force quelconque. On s'égare à coup sûr en prenant la note marginale à la lettre, puisque le qualificatif «déloyal» en est sans valeur juridique. Le projet de loi fédérale sur la concurrence illicite, de 1934 fut abandonné et l'article 48 CO continua de régir la matière jusqu'à l'adoption du projet de 1942. André Perrin trouve que le premier mérite de ce projet était d'ordre terminologique. En remplaçant «déloyal» par «illicite» on a mis en harmonie le fond et la forme de la loi refusant ainsi de céder à la tradition populaire qui préférerait l'expression consacrée et plus suggestive «concurrence déloyale» qu'il considère aussi fautive que propre à induire en erreur une personne de formation non juridique, en particulier les principaux intéressés, commerçants, artisans, etc. Dans le message du Conseil fédéral du 11 juin 1934, on peut lire: «car des actes peuvent être commis de bonne foi mais être cependant illicites au sens du projet en raison de la matérialité des faits.»

Le Titre II de la deuxième partie est consacré à l'étude approfondie de la loi sur la concurrence déloyale du 30 septembre 1943. Le législateur de 1943 a rompu avec l'ancienne théorie de la concurrence déloyale, qui assimilait l'acte à une atteinte à la personnalité économique du lésé. En prenant pour élément décisif la nature, les caractéristiques de l'acte visé, et non plus le seul droit lésé, le législateur a augmenté les possibilités d'application du droit de la concurrence. La LCD a donc pour objet de sanctionner les «abus de la concurrence économique». Cet abus est assimilé à l'abus de droit de l'article 2 CCS, lequel retient pour critérium les «règles de la bonne foi».

André Perrin consacre quelques pages à la nouvelle notion, le «Leistungsprinzip» traduit communément par «principe d'action», qui régit, selon la doctrine dominante, l'exercice de la liberté de concurrence. Cette notion est une création purement germanique. Ce principe adopté par notre législateur a été sévèrement attaqué dans la doctrine suisse qui lui reproche sa portée restreinte. La jurisprudence en fait seulement de rares applications. André Perrin considère que le Leistungsprinzip ne saurait former un principe heuristique, contrairement à ce que pensent certains auteurs; il est d'avis que cette théorie doit être exclue du droit suisse car elle est source de troubles et d'erreurs.

Il estime que «la LCD a pour but de maintenir un système de concurrence économique dans lequel le concurrent dispose librement de son potentiel économique dans les limites de la bonne foi et où la clientèle est à même de faire un choix qui résulte d'une comparaison objective des offres concurrentes». Il considère que les conditions formelles d'application de la LCD ne sont pas soumises à un examen systématique et approfondi dans la jurisprudence actuelle. André Perrin répartit les actes de concurrence abusive en deux grandes classes:

1. Concurrence directe. Atteinte au potentiel économique d'autrui, de façon contraire aux règles de la bonne foi.

2. *Concurrence indirecte*. Abus dans l'exploitation de son propre potentiel économique.

Le dernier titre de l'ouvrage d'André Perrin traite d'un problème très actuel, la protection élargie des marques dites «de haute renommée» contre tout emploi illicite de ce signe par un tiers, pour des produits ou marchandises de nature totalement différente. Ni la loi suisse ni la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, ne soufflent mot de cette dernière espèce de signes industriels ou commerciaux. Ainsi, d'après la législation tant nationale qu'internationale sur les marques de fabrique et de commerce, le signe de haute renommée ne jouit pas d'une protection légale plus étendue que la marque ordinaire¹⁾. Et pourtant, constate André Perrin, en accord avec la doctrine unanime et les tribunaux de nombreux pays, «de tels agissements sont propres à causer un grave préjudice aux titulaires de marques de haute renommée, en portant atteinte à leurs intérêts économiques.» On dit que la marque se «dilue».

André Perrin soutient la thèse que les dispositions sur la concurrence déloyale offrent une arme efficace et que la protection élargie des marques de haute renommée entre tout naturellement dans la mission de la LCD. Il observe que la LCD, tout comme la LMF, est une *lex specialis* par rapport aux dispositions du droit commun. Il estime que la protection élargie des marques de haute renommée incombe logiquement au droit régissant la concurrence économique. André Perrin justifie l'application de la loi fédérale sur la concurrence déloyale dans le cas d'emploi abusif d'une marque de haute renommée.

L'auteur approuve les pays étrangers et les cantons suisses qui ont institué des tribunaux spécialisés dans le domaine du commerce et de l'industrie. Toute la matière du droit de la propriété industrielle dont l'importance croît de plus en plus, doit faire l'objet d'une spécialisation des juristes comme des tribunaux appelés à rendre une jurisprudence cohérente.

L'ouvrage d'André Perrin écrit dans un style direct, concis, est complété par une bibliographie très utile. Il sera certainement apprécié à sa juste valeur par tous ceux qui s'intéressent à cette matière. I. S.

* * *

Protection juridique des découvertes scientifiques en URSS, par V. I. Serebrovski. Edition de l'Académie des sciences de l'URSS. Moscou, 1960.

Cet ouvrage en langue russe est présenté sous les auspices de l'Académie des sciences de l'URSS, Institut de droit A. Ya. Vichinski.

Il est essentiellement consacré aux droits de l'homme de science et chercheur technique, d'après le règlement sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et la directive pour leur rémunération, adoptés par la décision du Conseil des Ministres de l'URSS en date du 24 avril 1959, ayant pris effet à partir du 1^{er} mai 1959.

Signalons que ce règlement et les autres documents le complétant et l'interprétant ont été publiés dans un recueil sous l'égide du Comité pour les affaires des inventions et découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS (qui est l'organe central unique de l'Etat soviétique, compétent pour l'examen et la délivrance des diplômes des découvertes, des certificats d'auteur et de brevets d'invention pour les inventions et d'attestations de propositions de rationalisation).

Il est utile de préciser que lorsque le novateur exprime le résultat de ses recherches dans un écrit (article, livre ou sous forme de formule, de dessin, de schéma, ou dans une communication écrite ou orale à une assemblée ou société, etc.), son œuvre ressort aussi d'un autre droit qui est le droit d'auteur dont les textes essentiels sont les bases du droit d'auteur de l'URSS, du 16 mai 1928, et pour la République Soviétique Fédérative des Soviets de Russie, des 8 octobre 1928 et 31 mars 1959.

¹⁾ Hormis l'Etat américain du Massachusetts.

Ainsi, les normes du droit habituel d'auteur ne protègent pas la découverte scientifique comme telle, mais comme œuvre d'écrivain ou de confrencier scientifique et technique.

Est reconnu comme découverte l'établissement, la constatation de l'existence de lois, propriétés et phénomènes du monde matériel existant objectivement, inconnus auparavant. La paternité de la découverte est protégée par la loi et, en l'espèce, par le règlement précité du 24 avril 1959, étant précisé que celui-ci, texte spécial, ne s'applique pas aux découvertes en matière de géographie, archéologie, paléontologie, gisements de minerais utiles et en matière de sciences sociales.

Les étrangers ont les mêmes droits que les citoyens de l'URSS pour bénéficier de ces dispositions sur les bases de réciprocité, c'est-à-dire à condition que l'Etat dont ils sont ressortissants reconnaisse les droits analogues sur son territoire pour les citoyens de l'URSS.

La requête déposée, pour un diplôme concernant la découverte, au Comité pour les inventions et les découvertes près du Conseil des Ministres de l'URSS par l'intermédiaire obligatoire, pour toute personne demeurant hors des frontières soviétiques, du Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'URSS, doit contenir des preuves théoriques ou expérimentales et ne doit avoir pour objet qu'une seule découverte. Une description de celle-ci, ainsi que des dessins et autres documents l'illustrant, sont nécessaires pour appuyer ou rendre plus clair l'essentiel de cette découverte. Elle doit indiquer le nom de famille, le prénom, le prénom du père de l'auteur (ou des co-auteurs) de la découverte proposée, son ou ses adresses, son ou ses lieux de travail (pour les étrangers, leur citoyenneté), la dénomination de la découverte. La description doit contenir le résumé de l'invention (la formule), c'est-à-dire l'essentiel décrit d'une manière concise, nette et complète de lois, propriétés et phénomènes du monde matériel découvert par l'inventeur et inconnu auparavant, ainsi que les preuves théoriques ou expérimentales des propositions faisant l'objet de la requête et des renseignements pour savoir où et quand a été publiée la découverte proposée.

Pour ce qui est de la date de la priorité de la découverte, le demandeur doit joindre à sa requête aussi des documents probants quant à la date de la priorité de la découverte; en leur absence, la priorité de la découverte est déterminée d'après la date de l'enregistrement de la requête au Comité d'Etat.

Dans un travail condensé de soixante-douze pages, M. Serebrovski examine les questions générales ayant trait à la découverte scientifique, aux moyens juridiques de sa protection, et constate que le droit soviétique reconnaît un droit civil subjectif appartenant à celui qui a fait la découverte.

Il décrit ensuite la découverte scientifique comme objet de droit, puis son auteur comme sujet du droit.

Il faut rappeler à ce propos qu'en droit soviétique, est nulle toute transaction tendant au refus ou à la cession du droit d'auteur (art. 10 du Code civil de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie et les articles correspondants des Codes civils des autres Républiques membres de l'URSS). Toutefois, le chercheur n'est pas obligé de demander le diplôme de la découverte qui est la constatation officielle, le titre; il n'en reste pas moins l'auteur de la découverte. La reconnaissance et la protection des droits de l'homme de science et de chercheur technique sur sa découverte, qu'il s'agisse d'une découverte faite par une personne physique ou par un collectif dont les membres ont des qualités de co-auteurs, signifient la sauvegarde des droits moraux et matériels de celui ou de ceux qui ont fait la découverte. Quant aux conséquences et aux applications de cette découverte, cela est l'affaire de l'Etat et l'auteur ne peut prétendre à aucun monopole (seul le brevet d'invention soviétique est lié à la notion du monopole de l'utilisation de l'invention; ceci est en dehors du sujet direct traité, mais est déterminé par le même règlement du 24 avril 1959).

Des passages instructifs sont consacrés à la priorité et à la procédure d'examen par le Comité d'Etat pour la délivrance des diplômes qui consiste notamment en l'avis d'une des Académies des sciences des Républiques de l'URSS, suivi d'un examen des experts. Si la décision du Comité est favorable, une publication est insérée dans le *Bulletin des inventions* et une autre dans un des périodiques des Académies des sciences. Les milieux scientifiques et économiques sont informés. Des règles spé-

ciales sont prévues pour la solution des litiges en cours de procédure de délivrance du titre, en cas de difficultés ou si une opposition de tiers se manifeste.

Quand le diplôme concernant la découverte est délivré par le Comité pour les affaires des découvertes et des inventions, cette instance alloue une prime à l'auteur.

M. Serebrovski a su évoquer bien des problèmes intéressants en peu de lignes et confronter ses propres opinions avec celles parfois contradictoires sur divers sujets des autres juristes et techniciens soviétiques, professeurs, enseignants, praticiens.

Joseph BASS.

* * *

Osnovné voprosu izobretatelstva v mejdounaradnom tchastnom prave (Les problèmes fondamentaux du droit de l'inventeur dans le droit international privé), par M. M. Bogouslavski. Edition de l'Académie des sciences de l'URSS. 284 pages, 20 × 13 cm. Moscou 1960. Prix: 97 kopeks.

L'auteur, qui se trouve au premier rang des jeunes représentants de la doctrine soviétique, traite son sujet sous les six titres suivants: Le dépôt d'une demande de brevet d'invention, l'exploitation de l'invention à l'étranger et le pays d'origine de l'invention; Les conventions internationales relatives à la protection juridique des inventions et des marques de fabrique ou de commerce; La situation juridique en URSS des étrangers en matière d'inventions; Les dispositions du droit soviétique relatives au dépôt d'une demande de brevet à l'étranger et aux autres problèmes soulevés par l'exploitation d'une invention à l'étranger; La législation des démocraties populaires régissant la situation juridique des inventeurs étrangers et le dépôt de demandes de brevets à l'étranger; La collaboration des pays socialistes dans le domaine du droit de l'inventeur.

Un intérêt tout spécial doit être apporté à la critique des différentes conventions internationales, et notamment à l'application des méthodes de la dialectique matérialiste à l'analyse et à la critique des actes de la Convention de Paris. Cette critique fournit à l'auteur l'occasion de montrer les dessous économiques des solutions données dans ces actes à certaines questions, et de broser un tableau historique des différentes solutions juridiques adoptées par les Conférences de l'Union.

L'auteur souligne notamment les insuffisances suivantes de l'Union: Contrairement à d'autres unions administratives internationales, l'Union de Paris n'a pas de relations avec l'ONU; son organisation n'est pas conforme aux exigences de la pratique internationale actuelle, aucun de ses organes ne pouvant prendre des mesures pratiques et le rythme des conférences diplomatiques étant trop lent.

L'auteur démontre que le droit de priorité a embrassé successivement un terrain toujours plus large, évolution qui a culminé à la Conférence diplomatique de Lisbonne, alors que le droit des tiers ayant employé l'invention avant le dépôt de la demande du brevet a subi des restrictions importantes à la suite de la Conférence diplomatique tenue en 1934 à Londres, dans l'intérêt évident des Etats industriels les plus développés, puisque ce sont notamment, en règle générale, les inventeurs sans ressources, les petites entreprises pauvres en capital et les pays industriellement sous-développés qui bénéficient de ce droit et qui sont atteints par la restriction de ce dernier.

Il en est de même avec la décision prise par la Conférence diplomatique tenue à Lisbonne en 1958 de rendre plus difficile l'octroi d'une licence obligatoire, décision qui a pour conséquence de rendre cette institution encore plus rarement applicable dans la pratique. Cette décision porte également préjudice aux pays économiquement plus faibles, en permettant aux grandes puissances industrielles du monde occidental de mettre encore plus d'obstacles dans la voie du développement économique desdits pays, notamment par le moyen de dépôts de demandes de brevets.

Cette critique sévère n'empêche pas l'auteur de reconnaître, en dépit des insuffisances de l'Union, le rôle utile qu'elle joue en « facilitant dans une mesure appréciable l'octroi d'un brevet aux auteurs d'inventions »; en ce qui concerne les inventions soviétiques, il spécifie que le droit de priorité ne pourra être assuré aux brevets soviétiques que par la voie de

conventions internationales ou par l'adhésion de l'URSS à l'Union (p. 169). C'est la même tendance qui se manifeste dans la constatation que « les pays socialistes, en demeurant membres de l'Union de Paris, partent des principes régissant leur politique extérieure et notamment du principe de la coexistence pacifique des deux systèmes différents, le système socialiste et le système capitaliste ».

Notons encore qu'une traduction russe de la Convention de Paris, ainsi que des résolutions de la Conférence diplomatique de Lisbonne, est annexée à l'ouvrage de M. Bogouslavski.

Vu la publication prochaine de cet ouvrage en langue allemande, nous nous contenterons de signaler ici l'intérêt que présentent les opinions de l'auteur sur la collaboration des pays socialistes dans le domaine du droit de l'inventeur.

Il est intéressant de remarquer que les normes de collision, qui sont pour ainsi dire les questions classiques du droit international privé, occupent dans le livre de Bogouslavski une place beaucoup plus modeste que, par exemple, dans l'ouvrage semblable du Professeur Troller (*Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, Bâle, 1952). Même en acceptant le point de vue adopté par l'auteur pour la solution de la question des normes de collision à appliquer dans le cas de contrats internationaux de licences ou dans celui de l'application des conditions générales de la livraison établies par le Conseil d'entraide économique, la manière dont il traite ces questions semble sommaire. Ce fait est probablement dû au fait que le droit international privé soviétique ne se borne pas à l'étude des normes de collision, bien que sur un territoire plus étendu, que le droit international privé de la plupart des autres pays. Ainsi, notre critique, tout en pouvant être justifiée au point de vue du lecteur étranger, ne l'est peut-être pas du point de vue du lecteur soviétique. En tout cas, des titres comme « La protection internationale des inventions » ou « Brevetabilité et utilisation des inventions à l'étranger » auraient, aux yeux d'un lecteur étranger, mieux correspondu aux questions traitées dans cet ouvrage.

L'indépendance et la sincérité des points de vue de M. Bogouslavski et la clarté de son style ne manqueront certainement pas d'attirer sur cet ouvrage l'attention des spécialistes en la matière.

Dr A. VIDA, Budapest

Nouvelles diverses

JAPON

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Shigeki Ito a été nommé Directeur général du Bureau des brevets japonais avec effet à partir du 7 juillet 1961. Il succède à M. Masatoshi Saito, démissionnaire.

Nous souhaitons au nouveau Directeur général la plus cordiale bienvenue.

Dag Hammarskjöld

La tragique disparition du Secrétaire général Dag Hammarskjöld est douloureusement ressentie par toutes les Organisations intergouvernementales et la Communauté des Nations.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et artistique, le Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'associent avec émotion au deuil des Nations Unies et garderont le souvenir de la leçon de dévouement à la cause de la concorde internationale que, par sa vie et par sa mort, a donnée Dag Hammarskjöld.

